



Distr. générale 14 juin 2014 Français Original : arabe

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention

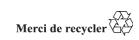
Rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques que l'État partie devait soumettre en 2013

Yémen*,**

[Date de réception : 29 juin 2013]

^{**} Les annexes du présent document peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.







^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	Page
Introduction	3
Articles 1 à 4 – Mesures législatives, politiques et stratégies	4
Article 5 – Pratiques culturelles et traditionnelles qui entravent la promotion des femmes dans la société	14
Article 6 – Traite des femmes et exploitation de la prostitution	16
Article 7 – Vie politique et publique	19
Article 8 – Représentation et participation à l'échelle internationale	32
Article 9 – Nationalité	34
Article 10 – Éducation	36
Article 11 - Emploi	53
Article 12 – Santé	67
Article 13 – Vie sociale et économique	78
Article 14 – Les femmes rurales	86
Article 15 – Égalité entre l'homme et la femme devant la loi	95
Article 16 – Mariage et relations familiales	100
Mécanismes de diffusion de la Convention	107
Sources et références	112

Introduction

Le Comité national des femmes élabore tous les quatre ans un rapport national sur l'application par le Gouvernement des articles et des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention, que le Yémen a ratifiée en 1984, contient des dispositions concernant la promotion et l'autonomisation de la femme dans tous les domaines et charge les gouvernements et les institutions nationales pertinentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de les mettre en œuvre.

Le présent rapport est complet dans la mesure où il contient les informations recueillies et rédigées par le Comité national des femmes dans les septième et huitième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre dans la période 2006-2012. Il a pour objectif d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement a appliqué les dispositions des articles de la Convention et d'exposer les difficultés et les obstacles rencontrés et de proposer des recommandations afin de les surmonter.

Il convient de noter à cet égard qu'une équipe a été spécialement constituée pour recueillir les données auprès des entités compétentes et que l'analyse de ces données a été confiée à un expert national. L'équipe a rencontré de grandes difficultés du fait que le pays ne dispose pas d'une base de données unifiée, moderne et ventilée par sexe. Et comme le Yémen ne dispose pas non plus d'un guide de référence pour déterminer les procédures de collecte et d'analyse des données et d'établissement des rapports internationaux, le Comité propose aux organismes internationaux responsables de la Convention de publier un document d'introduction et de référence et d'organiser des cours de formation à l'intention des équipes nationales chargées d'établir ce type de rapport.

Il convient de noter également que le présent rapport a été établi alors que le Yémen traversait une période de troubles politiques, économiques, sécuritaires et sociaux qui ont contribué à affaiblir la performance du Gouvernement dans plusieurs domaines et à réduire les possibilités de recueillir et de fournir toutes les données et informations nécessaires. L'équipe a toutefois fait des efforts assidus pour obtenir ces données et ces informations à leur source et pour les vérifier. Le Comité national des femmes considère qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et que le Yémen va réaliser des changements qualitatifs en matière de droits et de libertés après les révolutions du printemps arabe qui aspirent à créer un régime démocratique et un État civil réel caractérisé par l'égalité des chances et des droits pour toutes les catégories de la société arabe.

Le Comité national des femmes tient à remercier le Fonds des Nations Unies pour la population pour l'appui technique et financier qu'il a apporté à l'élaboration, la traduction et la publication du présent rapport. Il remercie également toutes les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile qui ont fourni les données et les informations utiles à l'élaboration du rapport, ainsi que tous les membres de l'équipe technique qui n'ont ménagé aucun effort pour donner des conseils et reformuler le rapport à plusieurs reprises afin d'obtenir un résultat satisfaisant et de proposer des processus et des solutions sincères dans les domaines de l'autonomisation de la femme.

14-55402 3/115

Méthode d'établissement du rapport

Le présent rapport a été établi suivant la méthode descriptive analytique et quantitative et repose sur les données et les informations publiées par divers organismes gouvernementaux, en particulier l'organisation centrale de la statistique. Le rapport analyse ces données et ces informations et présente un résumé des obstacles et des difficultés auxquels les femmes yéménites sont confrontées. Il évoque plusieurs raisons qui ont empêché la mise en œuvre effective des plans et des stratégies adoptés par le Gouvernement en ce qui concerne la femme au cours de la période considérée.

Articles 1 à 4 – Mesures législatives, politiques et stratégies

Article premier

L'article premier de la Convention dispose de ce qui suit : « Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Mise en œuvre

1.1 Mesures législatives

La Constitution yéménite prévoit l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens, hommes et femmes, et assure les droits et les libertés fondamentaux ainsi que la construction de rapports égaux et équilibrées entre tous les membres de la société, sans aucune discrimination. L'article 31 de la Constitution précise que les femmes sont les sœurs des hommes et que leurs droits et devoirs sont garantis et prévus par la charia et la loi.

Article 2

Selon l'article 2 de la Convention,

- « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux

nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »

Mise en œuvre

1.2 Mesures législatives

Le Gouvernement yéménite a poursuivi ses efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour réaliser l'égalité dans les lois nationales par les moyens juridiques et constitutionnels, notamment en s'appuyant sur la Constitution qui garantit la non-discrimination sur la base du sexe en ce qui concerne les droits, les devoirs et la participation dans toutes les sphères politiques, sociales et culturelles, et c'est à l'État qu'il incombe d'assurer des chances égales et la protection de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse.

Le Gouvernement a en outre réformé certaines lois en vigueur afin de les adapter aux dispositions de la Convention, soit en éliminant les éléments discriminatoires à l'égard des femmes soit en ajoutant des dispositions juridiques qui garantissent des droits à la femme dans les domaines public, social, privé et familial, notamment aux lois relatives à l'emploi, à la sécurité sociale, à la nationalité et au corps diplomatique¹.

1.1.2 Lois modifiées au cours de la période 2006 – 2009

1.1.1.2 Code du travail (loi nº 5 de 1995)

Les articles 45 à 47 de la loi ont été modifiés comme suit :

Article 45

- 1. La femme enceinte exerçant un emploi a droit à un congé de maternité entièrement payé de soixante-dix jours.
- 2. La femme bénéficiant d'un congé de maternité ne peut, sous aucun prétexte, exercer un emploi.

14-55402 5/115

¹ Le septième rapport sur l'application de la Convention contient les dispositions et les articles qui ont été modifiés. Les mêmes lois sont incorporées dans le présent rapport, car elles n'ont subi aucune modification au cours de la période considérée.

- 3. La femme enceinte exerçant un emploi bénéficie de vingt jours en sus de la période objet du paragraphe 1 dans les deux cas suivants :
 - a) En cas d'accouchement difficile sur la foi d'un certificat médical.
 - b) En cas de naissance de jumeaux.
- 4. Il est formellement interdit de licencier une femme employée au cours de son congé de maternité.

Article 47

L'employeur faisant appel à de la main-d'œuvre féminine doit afficher de façon bien visible sur le lieu de travail le règlement relatif à l'emploi des femmes. Il doit également réserver aux femmes un endroit consacré à la prière et aux pauses réglementaires.

Deux nouveaux articles ont été ajoutés (47 bis et 48 bis) à la loi et sont libellés comme suit :

Article 47 bis

Les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleuses enceintes de tout risque susceptible de nuire à leur santé ou à leur grossesse, sachant que les travailleuses enceintes se réservent le droit de réclamer des soins médicaux et des dommages et intérêts. L'employeur doit, à titre d'exemple, les protéger :

- 1. Des risques liés aux appareils et rayonnements dangereux;
- 2. Des risques de vibration et des nuisances sonores;
- 3. Des risques induits par les hausses et les baisses de pression atmosphérique.

Article 48 bis

En cas de mariage, les employés, hommes ou femmes, ont droit à un congé d'un mois avec salaire intégral. Cette période n'est pas déductible de leur congé ordinaire lorsqu'ils se marient pour la première fois.

2.1.1.2 Code civil (loi nº 14 de 2002)

L'article 61 a été modifié comme suit :

Si le discernement des filles et garçons ayant atteint l'âge de raison est établi par des tests, leur tuteur ou curateur les autorise à gérer une partie de leurs biens, sachant que cette règle varie d'un cas à l'autre. En cas d'impossibilité, les meilleurs d'entre eux peuvent assumer leurs responsabilités en fonction de leurs compétences.

2.1.1.3 Loi nº 26 de 1991 relative à la sécurité sociale (pour les hommes et les femmes employés dans le secteur privé) :

Une modification a été apportée à l'âge de la retraite à l'article 2 :

Âge de la retraite: âge auquel l'assuré social, homme ou femme, est mis à la retraite sachant que la mise à la retraite est obligatoire pour les hommes et les femmes à 60 ans, et optionnelle à 55 ans pour les femmes.

Le paragraphe premier de l'article 51 a été modifié comme suit :

La pension de retraite est un droit dans les cas suivants :

1. Lorsque l'assuré, homme ou femme, a atteint l'âge de 60 ans, à condition qu'il ait versé 180 cotisations mensuelles (pendant 15 ans).

L'article 57, paragraphe a) a été modifié comme suit :

L'organisme des assurances et pensions accorde une indemnité forfaitaire lorsque la période de cotisation de l'assuré social est supérieure à un an dans les cas :

1. Démission de la femme mariée, veuve ou divorcée, à sa demande, à condition que le versement n'ait lieu qu'une seule fois.

Un nouvel article a été ajouté (64 bis), libellé comme suit :

Article 64 bis

L'époux ou l'épouse peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint, mais l'homme marié à plusieurs femmes ne peut bénéficier que de la pension de l'une d'entre elles qu'il a le droit de choisir.

L'article 20 de la loi n° 25 de 1991 relative aux assurances et aux pensions, telle que modifiée (en ce qui concerne les fonctionnaires publics, hommes et femmes) a été modifié comme suit :

Le départ à la retraite est obligatoire :

- a) Lorsque l'assuré social, homme ou femme, a atteint l'âge de 60 ans. La retraite est optionnelle pour les femmes à partir de 55 ans.
- b) Lorsque la personne visée par cette loi a 35 ans d'ancienneté révolus.

Un nouvel article (60 bis) a été ajouté à cette loi.

Article 60 bis

L'époux ou l'épouse peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint. L'homme marié à plusieurs femmes ne peut pas cumuler la pension de plus d'une épouse. Il doit choisir l'une d'entre elles.

2.1.1.4 Loi nº 2 de 1991 relative au corps diplomatique et consulaire, telle que modifiée :

Les articles 82 et 90 ont été modifiés comme suit :

Article 82

Les dispositions des lois générales sur les retraites s'appliquent aux membres du corps diplomatique, comme à tous les fonctionnaires publics qui prennent leur retraite ou dont le contrat est prolongé après la date limite de la retraite pour les besoins du travail.

Article 90

a) Deux époux, fonctionnaires du ministère, peuvent être nommés dans deux délégations différentes conformément aux conditions définies par le règlement.

14-55402 7/115

- b) Deux époux peuvent être nommés dans une même délégation sur décision du ministre et avec l'approbation de la Commission, lorsque leurs spécialités respectives sont requises à l'étranger. Dans ce cas, les indemnités et privilèges ne sont accordés qu'à l'un des deux.
- c) Dans les deux cas mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus, les nominations ne doivent pas aller à l'encontre du principe d'ancienneté suivi pour la désignation des missions accréditées par le Ministère.

2.1.1.5 Loi nº 6 de 1990 relative à la nationalité yéménite

L'article 3 de la loi a été modifié comme suit :

Article 3

A droit à la nationalité yéménite:

- a) Toute personne née d'un père ou d'une mère yéménite;
- b) Toute personne née au Yémen d'une mère yéménite et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
- c) Toute personne née au Yémen d'une mère yéménite et dont le lien de parenté avec le père n'a pas été légalement établi;
- d) Toute personne née au Yémen de parents inconnus ou trouvée au Yémen, sachant qu'un enfant trouvé au Yémen est considéré comme y étant né sauf preuve du contraire.
- e) Tout émigrant qui possédait la nationalité yéménite au moment de quitter le pays et n'y a pas renoncé, conformément à la loi, et qui le demande expressément, même s'il a acquis la nationalité de son pays de résidence suivant les lois en vigueur.

2.1.1.6 Loi nº 39 de 2008 relative à la protection sociale

Les dispositions et les articles relatifs à la protection sociale ont été modifiés dans les objectifs suivants :

- 1. Assurer aux catégories les plus pauvres et les plus démunies de la société l'aide sociale qui permette d'atténuer leurs souffrances et d'améliorer leur niveau de vie.
- 2. Apporter l'assistance financière nécessaire aux pauvres capables de travailler et de devenir autonomes afin qu'ils puissent suivre une formation et intégrer le marché du travail.
- 3. Limiter la propagation de la pauvreté dans la société et assurer l'avenir des enfants en accordant la priorité à leur éducation et à leur bonne santé.
- 4. Assurer une protection sociale aux catégories nécessiteuses dont la santé, l'état physique et l'âge ne leur permettent pas de subvenir à leurs propres besoins.
- 5. Faire participer les bénéficiaires des subventions accordées par le Fonds à des programmes de formation afin de les doter des capacités et des compétences techniques et professionnelles qui leur permettent de travailler.

6. Aider les personnes et les familles qui sont victimes de catastrophes naturelles ou autres catastrophes personnelles ou générales à en combattre les effets et les conséquences néfastes.

La loi prévoit les restrictions et les conditions générales relatives au droit à une aide sociale ou financière, la procédure à suivre pour obtenir une aide, le mécanisme réglementaire et le système financier y relatifs, ainsi que les sanctions imposées en cas de violation de la loi et des dispositions finales.

2.1.1.7 Loi nº 4 de 2009 relative à la santé publique

Les objectifs et les principes visés par cette loi consistent notamment à prendre soin de la santé de la mère et de l'enfant, à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile à des niveaux mondialement acceptables, à lutter contre les maladies endémiques et transmissibles, à améliorer la qualité des soins de santé, à contrôler la circulation des médicaments, à améliorer la qualité de vie de la population, à améliorer le système d'assurance santé, à contribuer à la protection de l'environnement et à prévenir la malnutrition. Le chapitre 4 de la loi a été intitulé « Santé de la femme et de l'enfant ».

2.1.1.8 Loi nº 15 de 2009 relative aux banques de microfinance

Cette loi a pour objectifs notamment : la prestation de services banquiers aux familles, aux petits agriculteurs, aux petites entreprises et aux microentreprises dans les deux secteurs urbain et rural de la République, l'octroi de chances égales à tous les groupes cibles et l'amélioration des niveaux de vie de la population, ainsi que l'appui financier aux pauvres pour limiter le chômage et la pauvreté et contribuer à la réalisation de l'autonomie. La loi prévoit notamment la règlementation relative au fonctionnement et au système financier des banques, les sanctions et les dispositions générales.

2.1.1.9 Loi de 2009 relative à la prévention du sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida.

Cette loi contient des dispositions concernant la femme en particulier, notamment :

- La femme vivant avec le sida a le droit de la garde de son enfant.
- La femme dont le mari est touché par le virus peut demander la dissolution du mariage pour préjudice et le juge peut statuer en sa faveur sur présentation d'un rapport médical établi par la commission compétente.

2.1.2 Lois approuvées par le Conseil des ministres

De nombreux projets de lois sont en train d'être modifiés compte tenu des dispositions de la Constitution et de la Convention dans l'objectif d'éliminer la discrimination à l'égard de la femme et d'établir une base juridique qui garantisse les droits de la femme. Les modifications sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

14-55402 **9/115**

Tableau 1

Modifications proposées par le Comité national des femmes, approuvées par le Conseil des ministres et en cours d'examen par le Parlement

N° Textes approuvés par le Conseil des ministres

1. Décision du Conseil des ministres n° 146 de 2007 sur l'approbation du projet de modification de la loi no 15 de 2000 sur le service de police

Modification: Article 158

- a) L'instruction concernant des femmes détenues doit être effectuée dans les services et commissariats de police;
- b) Fouille des femmes dans les lieux nécessitant des mesures de sécurité, tels que les aéroports et ports de la République;
- c) Accueil des femmes condamnées à des peines privatives de liberté en vue de leur transfert en prison;
- d) Surveillance et contrôle des détenues et de leur comportement;
- e) Prise de mesures concernant les détenues à l'origine de troubles ou qui ne respectent pas le règlement carcéral;
- f) Toutes autres missions dont elles sont chargées ou qui sont requises par la nature de leur travail.
- 2. Décision du Conseil des ministres n° 249 de 2007 sur l'approbation du projet de modification de certains articles du décret présidentiel relatif à la loi n° 12 de 1974 portant sur les infractions et les peines, telle que modifiée

Modification

Article 232 : Si l'époux tue l'épouse adultère ainsi que son amant ou si l'épouse tue l'époux adultère ainsi que son amante, pris en flagrant délit d'adultère, ou encore si l'époux ou l'épouse agresse son conjoint lui infligeant des blessures entraînant la mort ou une invalidité, il ne peut y avoir en l'occurrence de loi du talion, mais l'époux ou l'épouse auteur de l'acte ayant entraîné la mort ou l'invalidité est condamné à une peine de prison de six mois au moins et d'un an au plus ou à une amende d'un montant de 50 000 rials. La même peine est infligée à celui qui surprend l'un de ses descendants, ascendants ou de ses frères ou sœurs en flagrant délit d'adultère.

Article 272 : Est condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum toute personne qui se livre à la débauche ou à la prostitution.

Article 42 : Le paiement du prix du sang (diya) pour la femme est équivalent à celui pour l'homme, de même que le dédommagement pour préjudice corporel.

3. Décision du Conseil des ministres no 250 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de l'article 97 de la loi n° 40 de 2002, relative au Code de procédure civile.

Modification

Article 97 : La compétence appartient au tribunal du lieu de résidence du défendeur ou au tribunal du lieu de résidence du plaignant dans les cas suivants :

- 1. Les procès pour pension alimentaire;
- 2. Les procès en annulation du mariage au motif que l'époux ne pourvoit pas aux besoins de l'épouse;
- 3. Les poursuites pour garde en cours d'allaitement lorsque la procédure est engagée par la mère.
- 4. Décision du Conseil des ministres no 251 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de la loi n°48 de 1991 sur les prisons, telle que modifiée

Modification de l'article 32, paragraphe 6

- 1. Séparation des détenus arrêtés pour la première fois des détenus ayant des antécédents;
- 2. Séparation des détenus ayant commis des crimes très graves pour la société;
- 3. Séparation entre les détenus étrangers et les détenus yéménites;
- 4. Séparation entre les détenus jeunes et adultes;
- 5. Séparation entre les détenus, femmes et hommes;
- 6. Séparation totale entre les détenues pour motifs religieux ou civils et les détenues pour motif pénal.

Article 29: Lorsque des enfants sont autorisés à rester avec leur mère détenue, les mesures nécessaires doivent être prises pour créer une garderie dans l'établissement.

Source : Département des affaires juridiques, Comité national des femmes.

2.1.3 Propositions de modification de certaines lois

Plusieurs entités ont proposé la modification de lois, notamment le Conseil supérieur pour la maternité et l'enfance, y compris la loi relative au statut personnel, la loi relative aux droits de l'enfant, la loi relative aux jeunes et la loi relative aux infractions et aux peines. Ces propositions sont toujours devant le Parlement.

Le Conseil supérieur pour la maternité et l'enfance a en outre proposé la modification de dispositions discriminatoires contenues dans 10 lois. Les propositions du Conseil sont toujours devant le Ministère des affaires juridiques. Les modifications proposées ont pour objectifs :

• De régler les contradictions entre les lois en ce qui concerne la définition de l'âge d'un enfant, compte tenu des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

14-55402 11/115

- D'assurer une protection juridique aux enfants qui vivent dans la détresse et de résoudre les problèmes de violence à l'égard des enfants comme la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et le travail des enfants, et s'occuper des droits des adolescents:
- D'imposer des peines plus sévères à ceux qui enfreignent et violent les droits de l'enfant.

Dans le cadre de la réforme politique, le Comité national des femmes a proposé de modifier des textes constitutionnels en ce qui concerne la loi n° 13 de 2001 relative aux élections générales et au référendum (art. 7, 19, 33 et 58), ainsi que la loi n° 66 de 1991 relative aux partis et aux organisations politiques (art. 9 et 13), mais la question dans son ensemble est encore en cours d'examen et les discussions sont poursuivies pour parvenir à un accord à son égard.

2.2 Situation actuelle

En ce qui concerne les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes mentionnées dans la Convention, des femmes travaillant dans le domaine civil et dans les médias et des militantes en faveur des droits de l'homme et de l'égalité des sexes ont subi certaines formes de violence de la part de tiers et de collègues. Quelques-unes de ces femmes ont recouru à des moyens de protection administratifs et judiciaires et d'autres ont poursuivi leur travail sans porter plainte. Les mécanismes de protection contre la discrimination à l'égard des femmes ont besoin d'être renforcés et accessibles aux femmes.

Il convient de noter à ce propos que les organisations de la société civile se sont penchées sur ce phénomène et l'ont condamné dans le cadre de nombreuses activités de promotion de la solidarité et du soutien visant à rendre justice aux femmes victimes de discrimination et de toute forme de violence.

Article 3

L'article 3 de la Convention dispose de ce qui suit : « Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

Mise en œuvre

3.1 Situation actuelle

Le Gouvernement yéménite a accordé une attention accrue à l'autonomisation politique, sociale et économique de la femme dans la planification et l'élaboration des politiques. Les questions intéressant la femme, en particulier la discrimination à son égard, ont été examinées et débattues dans la plupart des travaux des administrations, ce qui s'est répercuté sur les plans et les stratégies nationaux et sectoriels. De nombreuses stratégies nationales tenant compte des questions intéressant les femmes ont été élaborées durant la période 2006-2012 :

- 1. Stratégie nationale pour la microfinance;
- 2. Stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse;

- 3. Stratégie nationale pour l'amélioration de l'enseignement secondaire;
- 4. Stratégie nationale pour l'enseignement professionnel;
- 5. Stratégie nationale pour l'enseignement supérieur;
- 6. Stratégie nationale pour la santé procréative;
- 7. Stratégie nationale relative à la gouvernance locale 2006-2020;
- 8. Stratégie nationale en matière de suivi et d'évaluation 2006-2010;
- 9. Stratégie nationale d'orientation pour le renforcement de l'identité nationale et culturelle;
- 10. Quatrième plan quinquennal pour l'amélioration de la santé et la réduction de la pauvreté;
- 11. Stratégie de protection sociale;
- 12. Stratégie nationale en matière de santé, 2010-2025;
- 13. Guide national sur la planification intégrée du système de santé au niveau des gouvernorats;
- 14. Programmes d'appui à l'éducation des filles;
- 15. Stratégie nationale de promotion de la femme 2006-2015;
- 16. Stratégie nationale en matière d'emploi 2010-2015;
- 17. Stratégie nationale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises 2011-2015;
- 18. Stratégie nationale pour le développement du secteur agricole, 2012-2016;
- 19. Stratégie nationale pour la sécurité alimentaire 2010-2015;
- Programme échelonné pour le gouvernement de réconciliation 2012-2014.

Toutefois, ces politiques et ces stratégies n'ont pas été mises en œuvre comme il convient et il faut mentionner à cet égard un facteur important qui retarde l'application des lois et des législations et le contrôle des stratégies, à savoir la corruption financière et administrative qui a fait dévier le chemin de la réforme intégrée véritable vers de petits projets et de stratégies sectorielles, loin de l'objectif général de la réalisation d'une bonne gouvernance. Cela signifie que le Yémen manque toujours d'un cadre de référence englobant les principes et les objectifs du développement durable qui lui permette d'exploiter les ressources locales, les crédits, les subventions et l'appui étranger de manière à répondre aux besoins de la société.

Article 4

L'article 4 de la Convention prévoit :

« 1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans

14-55402 **13/115**

la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. »

Mise en œuvre

4.1 Situation actuelle

Le Comité national des femmes et les organisations de défense des droits de la femme ont encouragé l'adoption du système de quotas dans la législation et dans les processus d'élaboration des politiques et des décisions sur les deux plans gouvernemental et non gouvernemental. Ce système a été adopté comme base du dialogue et de la concertation sur la question de la participation politique des femmes à tous les niveaux, y compris les élections, l'administration, l'emploi et la règlementation. Le Comité national des femmes a travaillé sur l'intégration du système de quotas à la loi relative aux partis et organisations politiques au moyen de la modification de la loi nº 66 de 1991, en ajoutant un article selon lequel les partis et les organisations politiques, dans leur liste de candidats aux élections parlementaires, doivent attribuer 15% des candidatures aux femmes et indiquer au Haut Comité électoral les circonscriptions que les partis ont choisi de consacrer aux femmes. Selon la modification proposée, le Haut Comité ne devrait accepter dans ces circonscriptions que les candidatures de femmes. Comme il a été déjà signalé, le pourcentage mondialement convenu est de 30 %. Mais si l'on a opté pour 15 %, c'est parce qu'aucun parti ne peut à lui seul gagner la totalité des sièges du Parlement ou des 20 conseils locaux, même s'il gagnait par la majorité. Les sièges doivent plutôt être distribués à plusieurs partis. Ainsi, les demandes de candidatures de l'ensemble des partis comprendront la part réservée aux femmes et celles-ci peuvent obtenir jusqu'à 30 % grâce aux votes et à la concurrence. Il convient de noter à ce sujet que le texte proposé fait état de demandes de nomination et non de listes électorales, car selon la loi électorale en vigueur au Yémen, les candidatures doivent être soumises individuellement et non dans des listes collectives. Le Comité national des femmes propose de modifier l'article 58 de la loi électorale afin que la nomination effectuée au nom d'un parti soit approuvée par le président ou le secrétaire général du parti ou de l'organisation politique concernée ou par une personne qu'ils ont officiellement autorisée. Cette légère modification de la loi pose le système de quotas comme condition préalable à l'acceptation des demandes de candidature présentées par les partis et les organisations politiques.

Article 5 – Pratiques culturelles et traditionnelles qui entravent la promotion des femmes dans la société

L'article 5 de la Convention dispose de ce qui suit :

- « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :
- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de

l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. »

Mise en œuvre

5.1 Situation actuelle

L'autonomisation de la femme dans tous les domaines est essentielle, compte tenu de la situation économique et sociale qui prévaut au Yémen et les femmes yéménites aspirent à jouer un rôle vital aux divers niveaux du processus. Dans cette perspective, le quatrième plan quinquennal pour le développement économique et social 2011-2015 a établi dans le secteur de l'information une politique de changement des modèles sociaux adoptés à l'égard des femmes. Cette politique place la promotion des femmes parmi les priorités dans les divers programmes d'information écrite et audiovisuelle afin de modifier l'image stéréotypée de la femme dans les médias. À la suite des évènements qui ont secoué le Yémen en 2011 et de la formation d'un gouvernement de transition, le plan quinquennal a été remplacé par un programme intérimaire qui ne prévoit pas la modification des stéréotypes relatifs à la femme dans les médias.

Par ailleurs, la stratégie de promotion de la femme pour 2006-2015 a comporté un plan concernant la femme et l'information qui avait pour objectif notamment de modifier l'image stéréotypée de la femme dans les médias, sur les plans économique, politique, social et culturel et de placer cette question parmi les priorités dans les divers programmes d'information.

Recommandations

- a) Intensifier les programmes de sensibilisation et d'information qui visent à modifier l'image stéréotypée de la femme et analyser les orientations du public visé et l'influence de ces programmes sur la prise de conscience et le comportement de la société.
- b) Créer un mécanisme efficace pour communiquer régulièrement avec les organisations de la société civile et inciter ces organisations à faire prendre conscience de l'importance de la participation de la femme au processus de développement, tout en recensant toutes les violations et toutes les formes de discrimination perpétrées à l'encontre des femmes.
- c) Incorporer dans le programme d'enseignement primaire, secondaire et universitaire des matériels pédagogiques de sensibilisation au rôle de la femme dans la société et aux droits que lui accordent la charia et les lois et renoncer à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- d) Assurer l'application des lois pour permettre à la femme d'obtenir ses droits.

14-55402 **15/115**

Article 6 - Traite des femmes et exploitation de la prostitution

Aux termes de l'article 6 de la Convention : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Mise en œuvre

6.1 Législation

La loi n° 12 de 1994 relative aux infractions et aux peines contient une série de dispositions qui condamnent toute personne qui exploite la prostitution ou qui gère un lieu de débauche et de prostitution. Ces dispositions sont précisées dans les articles suivants :

Article 248 : Est passible d'une peine de prison ne dépassant pas les cinq ans 1) quiconque achète, vend, donne ou exploite un être humain, de quelque manière que ce soit et 2) quiconque organise l'entrée ou la sortie d'un être humain dans le pays afin de l'exploiter.

Article 269: Si pour un des motifs fixés par la loi la peine prévue par la charia n'est pas appliquée, encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement quiconque viole une personne de sexe masculin ou féminin. Lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne ou que son auteur a une autorité sur la victime ou est chargé de la protéger, de l'éduquer, de la surveiller, de la soigner, ou que du fait de l'infraction la victime subit un grave préjudice physique, une grave atteinte à sa santé ou tombe enceinte, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Elle est de trois à quinze ans d'emprisonnement si la victime a moins de 14 ans ou si elle se suicide du fait de l'agression. Est considérée comme un viol toute pénétration sexuelle subie par une personne quel que soit son sexe sans son consentement.

Article 272 : Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque commet un abus sexuel sur une personne en recourant à la contrainte ou à la ruse ou lorsque la victime est une fille de moins de 15 ans ou un garçon de moins de 12 ans ou qu'elle est totalement ou partiellement privée de jugement ou que l'auteur de l'acte est un ascendant de la victime ou fait partie des personnes chargées de son éducation.

Définition de la débauche et de la prostitution

Article 277: La débauche et la prostitution sont des actes qui touchent à l'honneur et sont contraires à la charia commis dans le but de corrompre autrui ou d'en tirer un gain illicite.

Punition de la débauche et de la prostitution

Article 278 : Encourt une peine de prison de trois ans maximum ou une amende quiconque s'adonne à la débauche ou à la prostitution.

Incitation à la débauche et à la prostitution

Article 279 : Quiconque incite autrui à la débauche ou à la prostitution encourt une peine de prison d'une période n'excédant pas trois ans. Si l'acte est effectivement commis par suite de cette incitation, la peine maximale passe à sept

ans de prison. Si la personne qui a été incitée et qui a commis l'acte de débauche ou de prostitution est âgée de moins de 15 ans ou si l'instigateur tire un gain de l'incitation à commettre un acte de débauche ou de prostitution, ce dernier est passible d'une peine de prison de 10 ans maximum. La peine maximale peut atteindre 15 ans de prison si l'instigateur commet lui-même l'acte de débauche ou de prostitution et incite autrui à l'imiter.

Proxénétisme

Article 280: Encourt jusqu'à 15 ans de prison quiconque accepte que sa femme ou une femme dont il a la charge ou la tutelle à pratiquer la débauche; et s'il récidive, il encourt la peine de mort. Une femme qui accepte que ses filles s'adonnent à la débauche est passible de la même peine.

Gérance d'un lieu de débauche ou de prostitution

Article 281: Encourt une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans quiconque gère une maison ou un magasin qui fournit des services de prostitution; dans tous les cas, la maison ou le magasin seront fermés pour une période maximale de deux ans et les meubles, instruments et autres objets qui s'y trouvaient pendant la pratique de la débauche ou de la prostitution seront confisqués.

6.2 Situation actuelle

Les données statistiques de la figure I provenant du Ministère de l'intérieur indiquent le nombre d'affaires de viol, de prostitution et de gérance de lieux de débauche dans la période 2008-2010. Elles permettent de constater que 14 crimes d'incitation à la prostitution ont été commis au cours de ces trois années. Tous ces crimes sont déjà condamnés par les législations et les affaires sont à présent devant les tribunaux, ce type de pratiques étant refusé aussi bien par la religion que par la société.

Tableau 2 Violations commises à l'encontre de femmes durant la période 2008-2010

Description	2008	2009	2010
Enlèvement	33	26	20
Viol	158	176	200
Tentative de viol	76	91	111
Comportement indécent	107	112	111
Acte de débauche ou de prostitution	1	3	4
Incitation à la débauche ou à la prostitution	2	3	9
Gérance d'un lieu de débauche ou de prostitution	6	1	2

14-55402 **17/115**

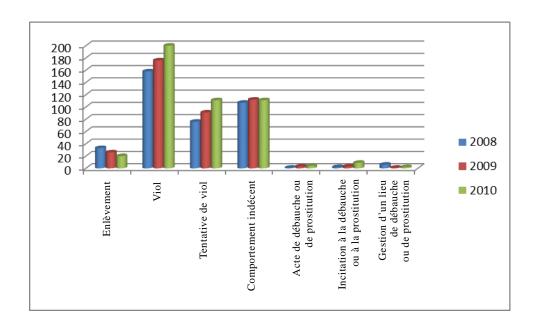


Figure I Violations commises à l'encontre de femmes durant la période 2008-2010

En 2012, le Ministère yéménite de la justice a élaboré un projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoyant les condamnations et les peines, ainsi que le champ d'application de la loi et la protection des victimes. Ce projet sera soumis au Conseil des ministres au début de 2013 puis envoyé au Parlement pour adoption.

En outre, des mesures ont été prises pour empêcher la contrebande d'enfants vers les pays voisins :

- 1. Plusieurs réunions consultatives organisées entre le Yémen et l'Arabie saoudite pour lutter contre la contrebande d'enfants ont abouti à la signature d'un mémorandum d'accord entre les deux pays, d'une étude commune et du mécanisme de rapatriement;
- 2. Un comité technique national pour la lutte contre la contrebande d'enfants a été créé sous le parrainage du Conseil supérieur pour la maternité et l'enfance et en vertu d'une décision de la Ministre des affaires sociales et du travail;
- 3. Un plan d'action national pour la lutte contre la contrebande d'enfants a été élaboré, conformément à la stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse;
- 4. Les compétences de 120 personnes travaillant dans les deux centres de protection provisoire destinés à l'accueil des enfants rapatriés et dans les autres centres de soin des gouvernorats ont été améliorées (formation en cours d'emploi);
- 5. Le Conseil des ministres a approuvé le projet de modification des lois relatives à l'enfance, compte tenu des conventions et des traités

- internationaux que le Yémen a ratifiés. Les modifications prévues portent notamment sur les dispositions visant à condamner et à punir la contrebande et l'exploitation d'enfants;
- 6. Une formation sur les dangers de la contrebande d'enfants et les peines qui y sont imposées a été dispensée à 690 chauffeurs de taxi circulant entre Al-Hudaydah et Haradh et entre Al-Hudaydah, Sanaa, Saada, Hajjah et Ta'izz;
- 7. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'intention de 2 000 agents de la police. Ces campagnes ont aidé à renforcer le contrôle, ce qui a permis de faire échouer des tentatives de contrebande visant 1 050 enfants dont 454 en 2007, 440 en 2008, et 156 en 2009;
- 8. De nombreux flashs télévisés ont été diffusés comme moyen de sensibilisation à la réduction de la propagation du phénomène de contrebande d'enfants.

Article 7 – Vie politique et publique

L'article 7 de la Convention dispose de ce qui suit :

- « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :
- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »

Mise en œuvre

- 7.1 Législation
- 7.1.1 Le droit de voter et d'être éligible

L'un des droits essentiels accordés à la femme yéménite par la Constitution et les lois est celui d'exercer son droit de voter et de se porter candidate aux élections publiques. La femme occupe une place importante dans l'activité politique, domaine où sa présence est probablement la plus marquée dans le discours politique et médiatique. Aucun texte juridique ne retire directement à la femme son droit de se porter candidate, de voter et de participer à un parti politique, mais la culture traditionnelle continue d'empêcher la femme de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec l'homme, le nombre de femmes candidates et de femmes élues étant encore bas.

Les articles 42 et 43 de la Constitution contiennent des dispositions à cet égard.

14-55402 **19/115**

Article 42: Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle et l'État garantit la liberté de penser et d'exprimer son opinion par la parole, l'écriture et l'image dans les limites fixées par la loi.

Article 43 : Tout citoyen a le droit de voter et de se porter candidat et d'exprimer son opinion par referendum; l'exercice de ce droit est réglementé par la loi.

La loi n° 13 de 2001 relative aux élections et aux référendums, telle que modifiée, règlemente le droit constitutionnel de la femme de participer aux élections en tant que candidate et que votante, sur un pied d'égalité avec l'homme, tandis que l'article 3 de la loi électorale dispose que tout citoyen ayant atteint l'âge de dix-huit ans a le droit de voter, à l'exception de ceux qui ont obtenu la nationalité yéménite sans avoir encore achevé la période requise pour qu'elle soit légalement effective.

Selon l'article n° 7 de la loi électorale, le Haut Comité électoral prend les mesures susceptibles d'encourager les femmes à exercer leurs droits électoraux et à constituer des comités féminins chargés de l'enregistrement des noms des femmes sur les listes électorales et de vérifier leur identité pendant les élections dans les centres prévus dans chacune des circonscriptions.

Selon l'article 56, chaque électeur a le droit de se porter candidat dans la circonscription à laquelle il appartient; un candidat à un siège parlementaire doit :

- a) Être citoyen yéménite;
- b) Être âgé de 25 ans au moins;
- c) Savoir lire et écrire;
- d) Avoir une bonne conduite et un bon caractère et respecter les obligations religieuses et ne pas avoir été condamné pour un délit déshonorant, à moins d'avoir été réhabilité conformément à la loi.

La loi accorde également à la femme le droit de se porter candidate à la présidence de la République : selon l'article 70, est président de la République la personne qui obtient la majorité absolue des voix aux élections présidentielles; si aucun des candidats n'obtient cette majorité, l'élection est réorganisée suivant les mêmes procédures pour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et cela dans les quarante jours qui suivent l'annonce du résultat du vote.

Bien que ces textes juridiques puissent sembler au premier abord adressés aux hommes seulement, la loi garantit ce droit à tous les citoyens, hommes et femmes.

7.1.2 Droit de créer des partis politiques et d'être membre d'un parti

Le droit de chacun de participer à la vie politique à titre indépendant ou au sein d'un parti ou d'une organisation est l'un des droits les plus fondamentaux. Selon l'article 58 de la Constitution, tous les citoyens de la République, sous réserve des dispositions de la Constitution, ont le droit de s'organiser sur le plan politique, professionnel et culturel et le droit de constituer des associations scientifiques, culturelles et sociales et des syndicats nationaux, conformément aux objectifs de la Constitution; l'État garantit ce droit et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux citoyens de l'exercer et assure toutes les libertés aux organisations et institutions politiques, syndicales, culturelles, scientifiques et sociales.

Ce droit a été renforcé par la loi n° 66 de 1991 relative aux partis et organisations politiques dont l'article 5 dispose que les Yéménites ont le droit de constituer des partis et des organisations politiques et d'appartenir au parti ou à l'organisation politique de leur choix, conformément aux règles constitutionnelles et aux dispositions de cette loi.

Selon l'article 41 de la Constitution, tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Le mécanisme d'exécution de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe prévoit un ensemble de mesures en ce qui concerne les droits politiques de la femme :

- Le paragraphe b) consacré aux élections présidentielles anticipées dispose que les élections présidentielles anticipées se déroulent à titre exceptionnel sous la direction et la supervision du Haut Comité chargé des élections et des referendums sur la base du registre électoral actuel. Tout citoyen, homme ou femme, ayant atteint l'âge légal a le droit de voter en présentant un document officiel, notamment un certificat de naissance ou une carte d'identité;
- L'alinéa c) du paragraphe 19 relatif à la Conférence de dialogue national prévoit des moyens juridiques et autres pour renforcer la protection des groupes vulnérables et de leurs droits, y compris les enfants, et la promotion de la femme;
- Selon le paragraphe 26 du mécanisme d'exécution de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, les femmes doivent être suffisamment représentées dans toutes les institutions mentionnées dans le mécanisme (partie 5 des dispositions finales).

Au début de 2012, le Comité a élaboré deux études analytiques de la Constitution et des deux lois relatives aux partis politiques et aux élections du point de vue de l'égalité des sexes. Il a proposé des textes constitutionnels et juridiques visant à accroître la représentation des femmes jusqu'à 30 % dans les organes élus et non élus. Le Comité compte communiquer des recommandations et les résultats des deux études à la Commission chargée de modifier la Constitution afin qu'il en soit tenu compte dans la nouvelle constitution de la République du Yémen. Par ailleurs, le Comité a soumis une proposition au Ministère des affaires juridiques comportant le titre des lois qui devront être examinées et modifiées dans le cadre de la conférence du dialogue national.

7.2 Situation actuelle

7.2.1 Droit d'intégrer l'appareil judiciaire

La Constitution a accordé à la femme le même droit que l'homme d'occuper tous les postes de la fonction publique, y compris l'appareil judiciaire, tel que précisé à l'article 31 de la Constitution, selon lequel les femmes sont les sœurs des hommes et ont en conséquence les droits et les devoirs prévus et garantis par la charia et prescrits par la loi.

Les femmes occupent les plus hauts postes du système judiciaire. Une femme est Présidente adjointe d'une haute cour et d'autres sont présidentes de cours d'appel. Mais les femmes demeurent moins représentées que les hommes et leur participation ne dépasse pas 3,3 % par rapport à 96,7 % pour les hommes. Ce bas

14-55402 **21/115**

niveau de représentation est dû au fait que peu de femmes possèdent les compétences requises pour occuper des postes de responsabilité dans l'appareil judiciaire, car de 1990 et jusqu'à une date récente (2005), l'Institut des études judiciaires supérieures refusait d'accueillir les femmes. L'Institut n'a pas d'antenne dans les gouvernorats et le nombre d'étudiantes inscrites et diplômées est encore très limité (5,4 % du nombre d'étudiants inscrits et 1,3 % du nombre total de diplômés). Pour augmenter ces pourcentages, il faudra modifier les politiques d'admission et privilégier les étudiantes venues des autres gouvernorats et faire de même pour les avocats et les procureurs, car l'écart entre hommes et femmes demeure à l'avantage des hommes. Les tableaux suivants donnent une idée plus précise de la situation.

Tableau 3 Membres de l'appareil judiciaire en 2012

	Poste	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes (%)
1	Président d'une haute cour	2	_	2	
2	Président adjoint d'une haute cour	83	1	84	1,1
3	Juge d'une haute cour	57	_	57	
4	Président d'une cour d'appel	100	4	104	3,9
5	Président adjoint d'une cour d'appel	116	3	119	2,5
6	Juge d'une cour d'appel	65	4	69	5,8
7	Président d'une cour d'instance	78	1	79	1,2
8	Juge d'une cour d'instance	112	8	120	6,6
То	tal	613	21	634	3,3



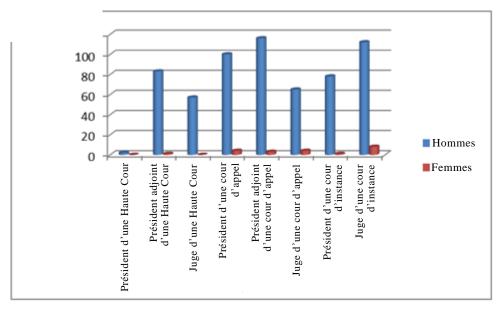


Tableau 4 Nombre d'avocats et de procureurs en 2012

	Rang	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes (%)
1	Avocat général	72	11	83	13,3
2	Avocat général a)	13	1	14	7,1
3	Avocat général b)	43	6	49	12,3
4	Premier procureur	55	2	57	3,5
5	Procureur a)	7 6	3	79	3,8
6	Procureur b)	1 80	9	189	4,8
7	Procureur adjoint a)	1 44	10	154	6,5
8	Procureur adjoint b)	1 66	-	166	
	Total	7 49	42	791	5,3

14-55402 **23/115**

Tableau 5 Nombre de diplômés de l'Institut des études judiciaires supérieures de 2008 à 2011

Année universitaire	Promotion	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femme (%)s
2007-2008	14	21	-	21	
2008-2009	15	78	5	83	6
2009-2010	16	74	3	77	3,9
2010-2011	_	_	_	_	_
Total	-	247	8	255	3, 1

Tableau 6 Nombre d'étudiants inscrits à l'Institut des études judiciaires supérieures de 2008 à 2011

Année universitaire	Promotion	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes (%)
2007-2008	16	79	3	82	3,7
2008-2009	17	77	4	81	4,9
2009-2010	18	100	6	106	5,7
2010-2011	19	86	7	93	7,5
Total -		442	25	467	5,4

Source : Ministère de la justice, 2012,

7.2.2 Participation des femmes aux élections

7.2.2.1 Élections parlementaires

Le tableau suivant met en évidence le nombre des électeurs et des candidats des deux sexes aux élections parlementaires. Les données statistiques montrent que le nombre de femmes électrices a augmenté d'une élection à l'autre, passant de 500 000 environ en 1993 à environ 3,5 millions en 2003 et que le pourcentage se rapproche de celui des hommes. Ceci témoigne d'un progrès en matière de participation politique. Les données statistiques montrent également que le nombre de femmes candidates au Parlement et députées a diminué de la première à la troisième session. L'élection de 1993 a été plus démocratique, car la répartition des forces politiques y était plus équilibrée, tandis que celles de 1997 et de 2003 avaient eu lieu pour la forme et leurs résultats ne reflétaient pas la réalité.

Tableau 7 Nombre d'électeurs, de candidats et d'élus des deux sexes aux trois élections parlementaires

		Électeurs			Candidats			Élus	
Session parlementaire	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmez (%)	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)	Hommes		Pourcentage de femmes (%)
1993	2 209 944	478 379	17.8	3 181	42	1.3	299	2	0,6
1997	3 364 723	1 304 550	38.8	3 791	23	0.6	299	2	0,6
2003	4 682 048	3 415 114	42	1 529	11	0.7	300	1	0,3

Source: Haut Comité électoral.

7.2.2.2 Élections des conseils locaux

Tableau 8 Nombre d'électeurs et de ceux qui ont voté (hommes et femmes) aux élections des conseils locaux en 2001 et 2006

	Électeurs en	ıregistrés	0 1			Downsont as a de		
Année	Hommes	Femmes	de femmes – enregistrées (%)	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes qui ont voté (%)	
2001	3 918 430	1 703 380	43	1 718 726	711 598	2 430 324	41	
2006	5 346 805	3 900 565	42	3 395 475	2 359 567	5 755 042	41	

Tableau 9 Nombre de candidats et d'élus aux élections des conseils locaux en 2001 et 2006

Candidats		Pourcentage de femmes —	Élus		D	
Année	Hommes	Femmes	candidates (%)	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes élues (%)
2001	28 498	132	0,46	6914	36	0,5
2006	20 485	160	0,78	7291	38	0,5

Source: Haut Comité électoral.

7.2.2.3 Élections présidentielles de 2012

On ne dispose pas de données sur le nombre d'électeurs et d'électrices aux élections présidentielles de 2012, ni sur le nombre de femmes qui ont participé aux comités électoraux, mais l'observateur du processus électoral pouvait constater que le nombre d'électrices était considérable, probablement en raison du fait que les femmes appartenaient à la catégorie qui avait le plus souffert des conséquences de l'instabilité sécuritaire, politique et économique du pays.

14-55402 **25/115**

7.2.3 Les femmes aux postes de décision

7.2.3.1 Partis politiques

Le tableau suivant indique le pourcentage de femmes par rapport aux hommes aux postes de direction dans les partis politiques.

Tableau 10 Nombre d'hommes et de femmes aux postes de décision des partis politiques

Année	Nom du parti	Organe de direction	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)
2004	General People's Congress	Comité général	33	1	2,94
		Comité permanent	1 100	80	6,78
	Yemeni Congregation for Reform	Secrétariat général	_	_	_
		Conseil consultatif	160	11	4,19
	Parti socialiste yéménite	Bureau politique	27	4	14
		Comité central	270	13	4,59
	Nasserist Unionist People's	Secrétariat général	14	1	6,7
	Organisation	Comité central	74	8	9,8
2005-2008	General people's Congress	Comité général	34	5	12,8
		Comité permanent	886	89	9,1
	Yemeni	Secrétariat général	15	1	6,3
	Congregation for Reform	Conseil consultatif	130	13	9,1
	Parti socialiste yéménite	Bureau politique	27	4	14
		Comité central	270	13	4,59
	Nasserite Unionist Organization	Secrétariat général	14	1	6,7
		Comité central	74	8	9,8
2009	General Peoples Congress	Comité général	34	5	12,8
		Comité permanent	886	89	9,1
	Yemeni	Secrétariat général	_	_	_
	Congregation For Reform	Conseil consultatif	_	_	_
	Parti socialiste yéménite	Bureau politique	27	4	14
		Comité central	270	13	4,59
	Nasserite Unionist	Secrétariat général	14	1	6,7
	Organization	Comité central	74	8	9,8

Source: Les partis politiques, 2011.

7.2.3.2 Institutions gouvernementales

Les données figurant au tableau 11 montrent que le nombre de femmes aux postes de décision est très bas, cela étant dû à l'absence de critères bien définis

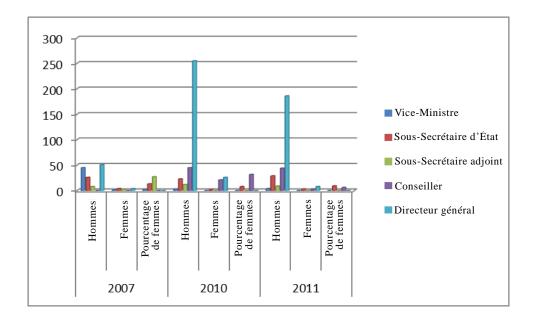
pour le recrutement à ces postes et à la corruption administrative qui a beaucoup contribué à l'absence de cadres compétents, hommes et femmes, aux postes de décision.

Tableau 11 Nombre de femmes aux postes de prise de décision entre 2007 et 2011

	2007				2010			2011		
Poste	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)	
Vice-ministre	45	1	2,1	3	_	-	4	_		
Sous-secrétaire d'État	26	4	13,3	23	2	8	29	3	9,3	
Sous-secrétaire adjoint	8	3	27,2	12	=		9	_		
Conseiller	Aucune donnée			45	21	31,8	44	3	6,3	
Directeur général	51	4	_	255	26	_	186	8	_	

Source: Conseil des ministres et Ministère des affaires juridiques, 2012.

Figure III Pourcentage de femmes aux postes de prise de décisions dans les administrations publiques



14-55402 **27/115**

7.2.4 Décisions adoptées en 2012 au sujet de la participation politique des femmes

7.2.4.1 Gouvernement d'entente nationale

Le Gouvernement d'entente nationale a été constitué de 35 ministres, dont trois femmes occupant les postes de ministre des droits de l'homme, de ministre des affaires sociales et du travail et de ministre d'État aux affaires du cabinet. Ainsi, la représentation des femmes au Conseil des ministres est de 9 %. Bien que les ministères dirigés par une femme ne soient pas des ministères souverains ou créateurs de revenus, il s'agit d'un bon progrès et d'une bonne initiative en faveur de la promotion des femmes aux postes de décision.

7.2.4.2 Conférence nationale en faveur de la femme

Le Comité national des femmes a déployé des efforts considérables pour promouvoir la présence des femmes et leur participation au dialogue national. En 2012, le Comité a organisé, en collaboration avec le Ministère des droits de l'homme, une conférence nationale qui a réuni des femmes yéménites de tous les gouvernorats et des diverses orientations politiques, ainsi que des femmes indépendantes. La conférence a abouti à l'adoption d'une liste de revendications pour répondre aux besoins des femmes dans la phase de transition. La liste a été présentée au Gouvernement et au Président de la République afin qu'elle soit incorporée dans les plans et politiques gouvernementaux. Elle comportait les principales revendications suivantes :

- 1. Dans le domaine de l'autonomisation politique et législative, assurer aux femmes un quota de 30 % au moins dans tous les comités issus du mécanisme d'exécution de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et au sein des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- 2. Dans le domaine de l'autonomisation économique, veiller à ce que les femmes soient encouragées à s'approprier et à gérer des projets qui les concernent en particulier et faire en sorte que les besoins des femmes soient pris en compte dans le budget général de l'État;
- 3. Dans le domaine de la santé, améliorer les services de santé destinés à la mère et au nouveau-né et assurer les méthodes de planification familiale en sensibilisant la communauté à leur importance;
- 4. Dans le domaine de l'éducation, élaborer des mécanismes et des programmes pour l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire et attribuer 30 % des postes d'enseignement à des femmes dans les zones rurales;
- 5. En ce qui concerne les conflits armés, financer et élaborer une base de données précise sur le nombre de femmes touchées par les conflits armés et répondre rapidement aux besoins des femmes dans les camps de déplacés. Quelques femmes ont en outre proposé d'ajouter les questions de l'eau, de l'environnement et de la loi relative à la justice transitionnelle à la liste des revendications.

7.2.4.3 Comité de liaison présidentiel

Le décret présidentiel n° 13 de 2012 a été adopté en vue de la création d'un comité de liaison chargé de communiquer avec les parties susceptibles de participer à la Conférence de dialogue national. Le comité est composé de huit membres, dont deux femmes (25 %).

7.2.4.4 Comité technique préparatoire de la Conférence de dialogue national

Le décret présidentiel n° 30 de 2012 a été adopté en vue de la création d'un comité technique chargé de préparer la Conférence de dialogue national. Le comité est composé de 29 membres, dont 17 % sont des femmes. Le comité technique a convenu que la représentation des femmes soit de 30 % dans toutes les composantes du dialogue national.

7.2.4.5 Désignation d'une conseillère du Président de la République

Le Président de la République a adopté le décret n° 55 de 2012 qui prévoit la désignation d'une femme comme conseillère aux affaires féminines. Il s'agissait d'une première dans l'histoire du Yémen.

7.2.4.6 Haut Comité électoral

À la fin de 2012, le décret présidentiel n° 63 a été adopté en vue de recruter deux femmes juges au sein du Haut Comité électoral qui compte neuf juges. Les femmes ont ainsi représenté 22 % du nombre total, ce qui constitue un grand succès pour la femme yéménite, et en particulier pour le Comité national des femmes, dans le domaine de la participation politique et de la décision. Ce succès demeure toutefois limité par rapport à la contribution essentielle que la femme yéménite a apportée sur le terrain et aux énormes sacrifices qu'elle a faits et qui ont stupéfié le monde entier.

7.2.5 Présence des femmes au sein des syndicats

Le tableau suivant donne un aperçu du niveau de participation des femmes dans les associations syndicales.

14-55402 **29/115**

Tableau 12 Pourcentage de femmes dans les syndicats en 2010

	Syndicats de la Fédération générale des syndicats de travailleurs du Yémen	Hommes	Femmes	Total	Rapport femmes- hommes (%)
1	Transports	693	24	717	3,46
2	Santé et professions médicales et techniques	247	86	513	34,81
3	Pétrole et produits chimiques	522	24	546	4,59
4	Construction et bois	213	28	241	13,14
5	Municipalités et logement	264	24	288	9,09
6	Agriculture, alimentation et pêche	324	30	354	9,26
7	Commerce, entreprises financières et assurances	554	92	646	16,61
8	Électricité et énergie	345	13	358	3,77
9	Eau et environnement	198	19	217	9,59
10	Services administratifs	376	80	456	21,27
11	Industries textiles et du cuir	59	31	90	52,54
12	Formation professionnelle et technique	235	53	288	22,55
13	Professions de l'enseignement	37	8	45	21,62
	Total	4 247	512	4 759	12,06

Source : Fédération générale des syndicats de travailleurs du Yémen, 2011.

Le tableau ci-dessus permet de constater que la représentation des femmes dans l'activité syndicale est encore limitée par rapport à celle des hommes, bien que cette activité offre aux femmes de grandes possibilités d'intégrer la vie publique. Les données statistiques indiquent que la participation des femmes est réduite et qu'elle représente à peine 12 %. Le tableau permet de constater également que le plus grand pourcentage de femmes (52,5 %) se trouve au sein du syndicat de l'industrie textile et du cuir, suivi du syndicat de la santé et des professions médicales (34,8 %). La participation des femmes au syndicat de la formation professionnelle et technique n'est que de 22,5 %. Elle est au plus bas au syndicat des télécommunications et de la poste (3,5 %).

7.2.6 La femme dans la société civile

Les organisations de la société civile ont contribué à l'autonomisation des femmes à plusieurs égards. La participation des femmes à la création d'associations et d'organisations les a beaucoup aidées à se placer comme catégorie cible dans les programmes et activités des organisations. Le nombre d'organisations et le type de services fournis aux femmes dans les divers gouvernorats sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 13 Nombre d'associations et d'organisations civiles et coopératives féminines dans les gouvernorats du Yémen

	Gouvernorat	Activité caritative	Institution	Travail social	Forum	Union	Activité agricole	Activité artisanale	Total
1	Ibb	27	_	13	_	1	4	_	45
2	Abyan	4	_	26	_	1	2	_	33
3	Secrétariat de la capitale	57	_	31	_	1	_	-	89
4	Conseil général (Diwan)	2	21	7	3	_	_	_	34
5	Al-Bayda'	_	_	2	_	1	_	_	3
6	Ta'izz	4	_	20	_	1	_	3	28
7	Al-Jawf	3	_	4	_	1	_	_	8
8	Hajjah	9	_	41	_	1	_	_	51
9	Al-Hudaydah	9	_	28	_	1	1	_	39
10	Hadramaout/Al-Mukalla	7	_	7	_	1	1	_	16
11	Dhamar	10	_	5	_	1	_	_	16
12	Shabwah	-	_	7	_	1	_	_	8
13	Sa'dah	1	_	1	_	1	_	_	3
14	Sanaa	5	_	6	_	1	3	_	15
15	Aden	4	_	20	_	1	_	_	25
16	Lahij	18	_	1	_	1	_	_	20
17	Ma'rib	1	_	1	_	1	_	_	3
18	Al-Mahwit	30	_	2	_	1	1	_	34
19	Al-Mahrah	1	_	5	_	1	_	_	7
20	Amran	58	_	_	_	1	1	_	60
21	Al-Dali'	1	_	3	_	1	_	_	5
22	Hadhramout/Sayon	5	_	6	_	_	_	_	11
23	Say'oun	1	_	_	_	=	_	_	1
	Total	257	21	236	3	21	13	3	554

Source: Ministère des affaires sociales et du travail, 2011.

Le tableau ci-dessus permet de constater que le nombre d'associations et d'organisations de femmes s'élève à 554 sur un total de 5 600 associations enregistrées au Ministère des affaires sociales et du travail à la fin de 2010 (9,9 % du total). Ces associations se trouvent pour la plupart dans les capitales des principaux gouvernorats (Secrétariat de Sanaa, Ibb, Al-Hudaydah, Mahwit, Aden et Ta'izz) à cause de la présence d'un nombre considérable de femmes actives et instruites dans ces gouvernorats. Et bien que ces associations ne soient pas toutes à vocation féminine, elles mènent certaines activités pour répondre aux besoins des femmes. Il s'agit par exemple de l'association caritative de la réforme sociale, de l'organisation Soul, de l'Association de protection de la famille yéménite, de l'institut Saleh, de l'institut Al-Zahra'a, de l'association Abou Moussa Al-Ash'ari, de l'association al-Tawasol pour le développement humain, de l'association

14-55402 31/115

Wedyan et d'autres organisations qui soutiennent les efforts de développement dans le pays.

Article 8 – Représentation et participation à l'échelle internationale

L'article 8 de la Convention dispose de ce qui suit : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

Mise en œuvre

8.1 Situation actuelle

8.1.1 Corps diplomatique

Les femmes sont peu représentées aux postes du corps diplomatique, comme le montre clairement le tableau 14 ci-dessous.

Tableau 14 Nombre d'hommes et de femmes occupant des postes diplomatiques selon les registres de 2007 et 2012

	2007				2012			
Poste	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femme (%)s	Total
Ambassadeur	116	2	1,7	118	110	3	2,7	113
Plénipotentiaire	106	3	2,8	109	91	9	9	100
Conseiller	112	9	7,4	121	75	6	7,4	81
Premier secrétaire	115	9	7,3	124	60	5	7,7	65
Deuxième secrétaire	27	2	6,9	29	71	11	13,4	82
Troisième secrétaire	73	11	13,1	84	29	11	27,5	40
Secrétaire d'attaché diplomatique	33	6	15,4	39	28	5	15	33
Attaché administratif	332	59	15,1	391	253	45	15	298
Total	914	101	10	1 015	717	95	11,7	812

Source: Ministère des affaires étrangères, 2012.

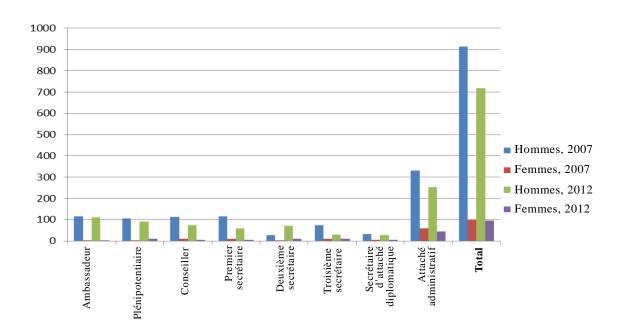


Figure IV Disparité entre les sexes dans le corps diplomatique

En 2007, 914 hommes occupaient des postes diplomatiques, par rapport à 101 femmes, et la représentation des femmes aux postes diplomatiques était de 10 % environ. Elle a augmenté en 2012 sans dépasser 11,9 %, malgré la réduction du nombre de fonctionnaires des deux sexes dans le corps diplomatique.

Quant à la participation des femmes dans les organisations internationales, elle est très réduite. Une seule femme occupe le poste de directrice régionale chargée du programme de développement arabe de l'ONU et une autre travaille au bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

8.1.2 Participation de la femme à l'établissement des politiques publiques

Récemment, des femmes yéménites ont pu participer à la conception des politiques et des plans généraux du pays à l'issue de l'adoption de la décision n° 107 de 2010 du Conseil des Ministres qui dispose qu'il est nécessaire de faire participer les femmes directrices des services féminins dans les divers ministères et administrations et les présidentes du Comité national des femmes au niveau des gouvernorats à l'élaboration des plans, des budgets et des programmes qui les concernent et à l'incorporation de la composante égalité des sexes dans les plans, les programmes et les projets.

Au cours de 2010 et 2011, le Comité national des femmes a surveillé l'application du principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les programmes et les projets gouvernementaux. Il a procédé à une analyse des politiques d'égalité des sexes dans 28 ministères qui a abouti à l'adjonction d'une composante

14-55402 33/115

consacrée à l'autonomisation de la femme au quatrième plan quinquennal de développement économique et social et de réduction de la pauvreté pour 2011-2016. La composante porte sur quatre questions, à savoir l'autonomisation économique de la femme, l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le renforcement de la participation politique de la femme et le suivi de la modification des lois présentant des aspects discriminatoires à l'égard des femmes.

Le Comité a en outre examiné les politiques, les programmes et les projets relatifs à l'égalité des sexes dans le projet du quatrième plan quinquennal et dans son programme d'investissement. Cet examen a abouti à l'adoption de 86 % des politiques relatives à l'égalité des sexes présentées dans le cadre du plan et de 48 % des projets soumis par le Comité en association avec 11 ministères (Ministère de l'industrie et du commerce, Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, Ministère des affaires juridiques, Ministère de la justice, Ministère de la santé et de la population, Ministère des ressources en eau et de l'environnement, Ministère de la jeunesse et des sports et Ministère des affaires sociales et du travail, notamment). Il a été également convenu d'augmenter le pourcentage de femmes dans la fonction publique pour le faire passer de 18 % à 30 % durant la période du quatrième plan quinquennal. La plupart des ministères ont adopté cette tendance, mais à des degrés différents, le plus bas pourcentage ayant été de 5 % et le plus élevé de 20 %.

La mise en œuvre de ces politiques a pourtant été retardée à cause des évènements qui ont secoué le pays en 2011. Un plan d'urgence a été élaboré pour une période de deux ans (programme transitoire pour la stabilité et le développement 2012-2014) qui contenait une composante spéciale sur l'autonomisation de la femme portant sur trois questions essentielles, à savoir l'autonomisation sociale (éducation, santé et droits), l'autonomisation économique et l'autonomisation politique.

Le Gouvernement yéménite appuie seulement trois des huit projets que le Comité avait élaboré pour la mise en œuvre des politiques de cette composante. Par ailleurs, le programme transitoire énonce des orientations qui visent à promouvoir la femme yéménite dans certains autres secteurs (agriculture, industrie et commerce, eau et environnement, jeunesse et protection sociale, notamment).

Article 9 - Nationalité

L'article 9 de la Convention dispose de ce qui suit :

- « 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
- 2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Mise en œuvre

9.1 Législation

Le droit des citoyens d'obtenir la nationalité est sans aucun doute un aspect essentiel de la souveraineté de l'État et constitue un droit absolu auquel il ne faut pas renoncer et qu'il ne faut pas renier ou retirer.

À cet égard, l'article 44 de la Constitution dispose que la nationalité est gouvernée par la loi et qu'elle ne peut être retirée à celui qui l'a obtenue qu'en conformité avec la loi.

Ainsi, en vertu de l'article 17 de la loi n° 6 de 1990 relative à la nationalité, aucun Yéménite ne peut être privé de la nationalité, conformément à la Constitution. Néanmoins, les dispositions de cette loi prévoient la possibilité de retirer nationalité à une personne qui l'a acquise.

La loi relative à la nationalité comporte des dispositions concernant la femme yéménite et ses enfants. Selon l'article 3, les enfants d'un père yéménite marié à une étrangère obtiennent la nationalité de leur père. Le droit des enfants d'une mère yéménite mariée à un étranger d'obtenir la nationalité de leur mère n'y est pas mentionné, ce qui constitue une injustice à leur égard. De plus, l'article 10 de la même loi prive la femme yéménite mariée à un étranger de sa nationalité yéménite lorsqu'elle demande d'obtenir celle de son mari étranger et qu'elle l'obtient (une femme yéménite mariée à un musulman étranger conserve sa nationalité yéménite, sauf si elle souhaite renoncer à sa nationalité et exprime ce souhait au moment du mariage et si la loi nationale de son mari lui accorde la nationalité). Mais l'article 14 de la loi lui restitue ce droit en disposant qu'une femme yéménite ayant perdu la nationalité yéménite conformément aux articles 10 et 11 peut, si elle le souhaite, récupérer sa nationalité en cas de dissolution du mariage.

Le Comité national des femmes, par l'intermédiaire de l'un des membres du Parlement, a joué un rôle considérable dans la modification de la loi sur la nationalité de manière à accorder aux enfants d'une Yéménite la nationalité de leur mère, compte tenu du principe de l'égalité entre citoyens. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 25 de 2010, portant amendement de la loi n° 6 de 1990 relative à la nationalité yéménite, telle que modifiée par la loi n° 17 de 2009, dispose que la nationalité yéménite est accordée :

- 1. a) À toute personne née d'un père ou d'une mère yéménite vivant au Yémen ou à l'étranger;
 - b) À toute personne née d'une mère yéménite et d'un père étranger. Si l'enfant est né avant la date de mise en vigueur de cette loi, il doit déclarer au Ministre son souhait d'obtenir la nationalité yéménite dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Il devient yéménite sur décision du Ministre ou un an après la date de sa déclaration;
 - c) Une personne née d'une mère yéménite et d'un père étranger (légalement mariés) et jouissant de la nationalité yéménite avant l'entrée en vigueur de la loi, conformément aux dispositions du paragraphe b) de cet article, transmet la nationalité à ses enfants mineurs seulement, par filiation;

14-55402 35/115

- d) Quiconque possède une nationalité étrangère parallèlement à la nationalité yéménite doit, conformément à l'alinéa a) de cet article, communiquer au Ministre son souhait de renoncer à la nationalité yéménite un an au plus tard après avoir atteint l'âge légal. Dans le cas de l'enfant mineur, c'est le père ou la mère ou le tuteur qui informent le Ministre et les dispositions de cet alinéa sont appliquées suivant les règles d'exécution de la loi.
- 2. À tout enfant né au Yémen de parents inconnus. Un nouveau-né trouvé au Yémen est considéré né au Yémen jusqu'à preuve du contraire.
- 3. Aux émigrants qui détenaient la nationalité yéménite au moment de quitter le pays et qui n'y ont pas renoncé conformément à la loi et sur demande expresse de leur part, même s'ils ont obtenu la nationalité du pays où ils résident conformément à la législation de ce pays.

Article 10 – Éducation

En vertu de l'article 10 de la Convention :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille. »

Mise en œuvre

10.1 Législation

L'article 22 de la Constitution dispose que l'éducation, la santé et les services sociaux sont les piliers de la structure sociale et du développement social et sont assurés par la société et par l'État.

Au titre de l'article 54, l'éducation est un droit pour tous les citoyens que l'État garantit en établissant diverses écoles et institutions culturelles et éducatives. L'enseignement primaire est obligatoire et l'État s'emploie à éradiquer l'analphabétisme et à étendre l'enseignement technique et professionnel. L'État s'occupe en particulier des jeunes et les protège contre la délinquance en leur assurant une éducation religieuse, intellectuelle et sportive et en créant l'environnement favorable au développement de leurs capacités dans tous les domaines.

Selon l'article 18 de la loi générale n° 45 de 1992 relative à l'éducation, l'enseignement primaire est public et unifié pour tous les élèves dans la République et porte sur une durée de neuf ans. Il est obligatoire et les enfants y sont admis dès l'âge de six ans; c'est à ce niveau que les orientations et les préférences des enfants sont découvertes et que leurs aptitudes personnelles sont améliorées.

L'article 33 gouverne l'admission dans l'enseignement technique :

- a) Pour le titulaire d'un certificat d'enseignement primaire, cinq ans d'études techniques;
- b) Pour le titulaire du diplôme d'études secondaires (série scientifique), deux ou trois ans d'études techniques.

Selon l'article 26 de la même loi, peut accéder à l'université toute personne ayant obtenu le diplôme d'études secondaires ou le diplôme d'études techniques moyen avec d'excellents résultats pour poursuivre des études pratiques ou théoriques et obtenir un diplôme universitaire dans les règles appliquées par les universités.

En vertu de l'article 29, une formation extrascolaire est établie par le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et de la formation professionnelle en coordination avec les services pertinents pour donner l'occasion d'acquérir une éducation à de grands nombres de citoyens jeunes et âgés qui n'ont pas eu la chance d'intégrer le système scolaire ou qui ont abandonné l'école.

Selon l'article 4 de la loi n° 23 de 2006, l'enseignement technique et la formation professionnelle visent notamment à offrir aux femmes des possibilités de poursuivre des études techniques et d'acquérir une formation professionnelle en fonction de leurs aptitudes et de manière à améliorer leurs compétences (par. 9).

L'article 17 de la loi n° 45 de 1992 qui gouverne l'éducation et l'enseignement précise ce qui suit :

14-55402 37/115

- a) L'enseignement préscolaire englobe les maternelles et les jardins d'enfants dans lesquels les enfants sont admis dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de 6 ans:
- b) Les jardins d'enfants ont pour objectif d'habituer l'enfant à aimer les études et de le préparer aux étapes suivantes. Ils ont pour objectif également de lui inculquer les valeurs nobles et les bonnes habitudes et de lui apprendre à mener une vie saine et à collaborer volontiers avec les autres enfants.

L'article 9 du règlement n° 28 de 1993 du Ministère de l'éducation fixe l'organigramme du Ministère qui doit comporter notamment une section consacrée à l'enseignement public qui comprend plusieurs directions, dont la Direction générale des jardins d'enfants (par. a).

10.2 Situation actuelle

10.2.1 Indicateurs généraux

Le tableau 15 contient les indicateurs généraux de l'éducation au Yémen qui donnent une idée de la situation de l'éducation et de son évolution, surtout en ce qui concerne les femmes. Il est clair que les taux d'analphabétisme chez les femmes ont continué de baisser au cours de la période 1994-2006, tombant de 76 % à 60 %, ce qui témoigne du progrès réalisé dans le domaine de l'éducation des femmes.

L'amélioration de la situation de la femme se confirme par la distribution proportionnelle des femmes (âgées de 10 ans et plus) en fonction du niveau d'instruction qui permet de constater une augmentation du pourcentage de filles ayant achevé l'enseignement primaire durant la période 1994-2006 ainsi qu'une amélioration des taux de scolarisation des filles âgées de 6 à 14 ans et de 6 à 15 ans dans la même période.

Tableau 15 Indicateurs généraux de l'enseignement public

	Recensement de 1994 (pourcentage)	Recensement de 2004 (pourcentage)	Enquête sur le budget des ménages (pourcentage)
Taux d'analphabétisme chez les hommes et les femmes	55,8	45,3	40.7
Tennies	33,6	45,5	40,7
Taux d'analphabétisme chez les hommes	36,5	29,6	21,3
Taux d'analphabétisme chez les femmes	76,2	61,6	60
Pourcentage des hommes et des femmes capables de lire et d'écrire	26,7	31,5	33,6
Pourcentage des hommes capables de lire et d'écrire	36,7	37,3	41
Pourcentage des femmes capables de lire et d'écrire	16,1	25,4	26,3

	Recensement de 1994 (pourcentage)	Recensement de 2004 (pourcentage)	Enquête sur le budget des ménages (pourcentage)
Pourcentage des hommes et des femmes ayant acquis un enseignement primaire ou son équivalent et un diplôme présecondaire	12,7	12	13
Pourcentage des hommes ayant acquis un enseignement primaire ou son équivalent et un diplôme présecondaire	19,2	17	18,8
Pourcentage des femmes ayant acquis un enseignement primaire ou son équivalent et un diplôme présecondaire	5,8	6,8	7,4
Pourcentage des hommes et des femmes ayant achevé l'enseignement secondaire et obtenu un diplôme après le secondaire	3,5	8,2	8,7
Pourcentage des hommes ayant achevé l'enseignement secondaire et obtenu un diplôme après le secondaire	5,5	12	12,8
Pourcentage des femmes ayant achevé l'enseignement secondaire et obtenu un diplôme après le secondaire	1,4	4,4	4,7
Pourcentage des hommes et des femmes ayant fait des études universitaires et obtenu des diplômes d'études supérieures	1,1	2,3	2,3
Pourcentage des hommes ayant fait des études universitaires et obtenu des diplômes d'études supérieures	1,7	3,5	3,6
Pourcentage des femmes ayant fait des études universitaires et obtenu des diplômes d'études supérieures	0,4	1	1,1
Taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à14 ans	55,2	63,5	65,7
Taux de scolarisation des garçons	70,3	71,4	75,1
Taux de scolarisation des filles	38,5	54,9	55,5
Taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à	36,3	54,7	33,3
15 ans	54,9	62,2	63,9
Taux de scolarisation des garçons	70,7	70,8	73,9
Taux de scolarisation des filles	37,4	52,9	53,1

Source: Organisation centrale de la statistique, annuaire statistique pour 2010.

10.2.2 Indicateurs statistiques de l'alphabétisation et de l'enseignement des adultes

Malgré les efforts déployés par l'État pour tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la planification des programmes de développement relatifs à l'enseignement et les progrès réalisés au cours des dernières années, plusieurs facteurs sociaux, économiques, culturels et autres se sont opposés à la réalisation d'un progrès rapide et intégré de l'enseignement qui comble tous les besoins de développement de la personne humaine. À cause de ces facteurs, de grandes

14-55402 **39/115**

disparités persistent entre les hommes et les femmes quant à la scolarisation dans l'enseignement primaire et à la capacité de poursuivre des études.

L'analphabétisme demeure répandu parmi les femmes, à des taux très élevés pour le siècle présent, atteignant 40 % dans les zones urbaines et 74 % en milieu rural.

Les deux tableaux suivants illustrent l'accroissement constant des taux d'analphabétisme, surtout chez les femmes.

Tableau 16 **Répartition des centres et des cours d'alphabétisation dans la période 2007-2010**

		2007/08			2008/09			2009/10				
		Nomb	bre de cou	ore de cours		Nombre	de cou	rs		Nombre de cours		
	Nombre de centres	Hommes	Femmes	Total	Nombre de centres	Hommes F	emmes	Total	Nombre de centres	Hommes	Femmes	Total
Nombre total de centres et de cours d'alphabétisation	3 276	440	5 862	6 302	3 650	435	6 705	6 840	3 884	379	7376	6 949

Source: Organisation centrale de la statistique, 2010.

Tableau 17 Nombre de personnes scolarisées dans les centres d'alphabétisation (suivant le sexe) dans la période 2007-2010

	2007-2008				200	8-2009		2009-2010			
Indicateur	Hommes	Femmes	Total Pou	ırcentage	Hommes	Femmes	Total P	ourcentage	Hommes	Femmes	Total
Nombre total											
d'inscrits	9 580	157 330	166 910	94	8 864	167 842	176 706	95	6 849	161 166	16 815
Niveau primaire 1	503	8 144	8 648	94	391	71 537	7 544	95	288	68 764	71 653
Niveau primaire 2	213	4 155	4 368	94	273	58 007	6 073	96	168	49 287	50 975
Formation continue	129	2 309	2 438	94	127	27 060	2 833	96	141	32 854	34 270

Source: Organisation centrale de la statistique, 2010.

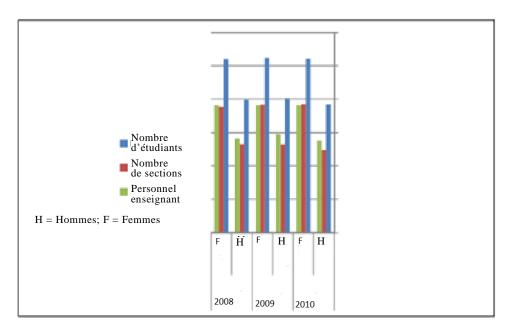


Figure V Nombre d'étudiants dans les centres d'alphabétisation

Les taux élevés d'analphabétisme demeurent inquiétants. Malgré les progrès sensibles réalisés grâce aux programmes d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes au cours des dernières années, de nombreux obstacles restent à surmonter, notamment :

- 1. L'inconstance des centres et des cours d'alphabétisation dans beaucoup de gouvernorats : le nombre de centres a augmenté en général dans les gouvernorats de Hadramaout et de Shabwah dans les années 2007/2008 et 2008/2009, mais il est resté le même dans le reste du pays;
- 2. Le fait qu'un grand pourcentage des enfants âgés de 6 à 14 ans n'est pas scolarisé, en particulier dans la campagne yéménite, et le phénomène d'abandon scolaire les premières années, surtout chez les filles.

10. 2.3 Jardins d'enfants

Le tableau 18 met en évidence le nombre de jardins d'enfants (publics et privés) dans la période allant de 2002/2003 à 2009/2010. Ce nombre ne dépasse pas 575 dans tous les gouvernorats et environ 26 000 enfants (âgés de 2 à 6 ans) y sont scolarisés. Le tableau indique également qu'en moyenne, 10 nouveaux jardins d'enfants sont ouverts et 2 000 enfants sont scolarisés tous les ans. Les filles représentent 47 % du total, ce qui montre que l'écart est léger entre les deux sexes, mais le taux d'inscription demeure très bas tant chez les filles que chez les garçons.

14-55402 41/115

Tableau 18 Nombre de jardins d'enfants et d'enfants inscrits (suivant le sexe) de 2001 à 2010

		Nombre de jara	lins d'enfants	Nombre d'enfan	ts (2-6 ans)		_
	Année scolaire	Établissements publics	Établissements privées	Garçons	Filles	Total	Pourcentage de filles (%)
Groupe d'âge	2001/02	46	126	6 588	5 917	12 505	47
des 2 à 6 ans	2002/03	53	168	7 813	6 958	14 771	47
	2003/04	62	182	8 336	6 968	15 304	46
	2004/05	74	233	9 903	8 090	17 993	45
	2005/06	76	282	11 438	9 600	21 038	46
	2006/07	96	312	11 956	10 069	22 025	46
	2007/08	80	365	13 710	1 661	25 371	45,9
	2008/09	89	414	13 685	12 208	25 893	47,1
	2009/10	95	480	14 121	11 923	26 044	46

10.2.4 Enseignement primaire et enseignement secondaire

10.2.4.1 Indicateurs statistiques

L'objectif global en matière de développement était d'atteindre un taux d'inscription de 100 % dans l'enseignement primaire parmi ceux qui sont en âge d'être scolarisés.

Selon les indicateurs statistiques figurant dans le tableau suivant, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire a été de 76 % pour les filles en 2010, par rapport à 65 % en 2008, soit une augmentation de 11 points. Pour les garçons, il a été de 90,9 % en 2010 et de 84 % en 2008, soit une augmentation de 7 points.

Tableau 19 Répartition par sexe des enfants scolarisés dans l'enseignement primaire de 2007 à 2010

2008		2009		2010		
Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
84,0 %	65,0 %	88,1 %	70,1 %	90,9 %	76,0 %	83,6 %

Le nombre et le type d'établissements scolaires sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 20 Nombre et type d'écoles publiques et privées, primaires et secondaires pour l'année scolaire 2009/10

	Enseigneme	nement primaire Enseignement primaire et secondaire			1	Enseignement secondaire					
Écoles de garçons	Écoles de filles	Écoles mixtes	Total	Écoles de garçons	Écoles de filles	Écoles mixtes	Total	Écoles de garçons	Écoles de filles	Écoles mixtes	Total
739	612	10 466	11 817	351	414	2 744	3 509	128	45	125	325

Le tableau statistique ci-dessus indique ce qui suit en ce qui concerne l'année scolaire 2009/10 :

- Le Yémen comptait 11 817 établissements d'enseignement primaire, dont 739 écoles de garçons (soit 6,3 %), 612 écoles de filles (soit 5,2 %) et 10 466 écoles mixtes (soit 88,5 %);
- Les établissements d'enseignement primaire et secondaire étaient au nombre de 3 509, dont 351 écoles de garçons (soit 3 %), 414 écoles de filles (soit 11,8 %) et 2 744 écoles mixtes (soit 78,2 %);
- L'enseignement secondaire comptait 325 écoles, dont 128 écoles de garçons (soit 39,4 %), 45 écoles de filles (soit 13,8 %) et 152 écoles mixtes (soit 48,8 %).

Ainsi, les écoles mixtes sont les plus nombreuses aux deux niveaux primaire et secondaire. Ces écoles se trouvent principalement à la campagne où les filles sont très peu scolarisées à cause des traditions qui interdisent la mixité entre filles et garçons.

En ce qui concerne les taux de scolarisation aux deux niveaux de l'enseignement, le tableau suivant donne un aperçu du nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire publics et privés pour l'année scolaire 2009/2010, suivant le sexe. Il indique que le pourcentage de filles a augmenté dans l'enseignement primaire, atteignant 42,7 % et que celui des garçons a atteint 57,3 %, l'écart étant de 14,6 % en faveur des garçons. Le pourcentage de filles dans l'enseignement secondaire a atteint 36,8 %, par rapport à 63,2 % pour les garçons, la disparité entre les sexes étant de 26,4 % en faveur des garçons.

Durant la période 2007/08-2009/10, le taux net de scolarisation pour la catégorie des 15 à 17 ans a été de 26 %, ce qui signifie que plus de 70 % de ceux qui appartiennent à cette catégorie (plus d'un million de jeunes) n'étaient pas scolarisés.

Tableau 21 Nombre d'élèves dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire (public et privé) ventilé par sexe dans l'année scolaire 2009/10

Enseig	nement primaire		Ense	ignement secondaire	
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2 522 886	1 879 793	4 402 679	363 316	211 583	574 899

Source : Organisation centrale de la statistique, 2010

14-55402 43/115

10.2.4.2 Principales causes de l'élargissement de l'écart entre garçons et filles au niveau de l'enseignement primaire et secondaire

Les principales causes de l'écart entre les sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement général et de l'analphabétisme chez les femmes et les filles sont notamment :

- 1. L'écart entre les sexes en ce qui concerne les enseignants du primaire (52 %). En 2007/08, dans tout le Yémen, 24 % seulement des enseignants du primaire étaient des femmes, alors que les hommes représentaient 76 %;
- 2. Le manque d'écoles privées pour filles, tant au niveau primaire que secondaire, surtout dans les zones rurales;
- 3. Le manque d'installations et de services connexes, qui empêche de généraliser l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire dans les zones rurales du Yémen et d'offrir ainsi des chances égales et équitables aux filles et aux garçons;
 - 4. Le mariage précoce chez les filles yéménites;
 - 5. La pauvreté, surtout en milieu rural.
- 6. Le fait que la société yéménite considère à tort qu'il n'est pas nécessaire d'éduquer les filles et que les familles, dont le revenu est restreint, se soucient surtout de l'éducation des garçons et ne souhaitent pas que leurs filles se mélangent aux garçons dans les écoles mixtes.

10.2.5 Travailleurs dans le domaine de l'éducation

Le tableau suivant fait apparaître un écart net entre les sexes parmi les employés. Selon les statistiques, le taux annuel d'augmentation du nombre de femmes entre 2003 et 2010 a été supérieur à celui des hommes, ce taux ayant augmenté de 15 % parmi les cadres administratifs, par rapport à 5,5 % chez les hommes; de 5,3 %, par rapport à 1,27 % chez les hommes au niveau du corps enseignant; et de 5,31 % dans le domaine des services par rapport à 2,8 % chez les hommes.

Tableau 22 **Effectifs du Ministère de l'éducation**

		Nombre	de cadres	Taux de crois	sance annuel
	Niveau d'enseigne ment	Hommes	Femmes	Hommes (%)	Femmes (%)
Personnel administratif	2002	23 325	4 612		
	2003	23 443	5 188	0,51	12,49
	2004	24 035	5 921	2,53	14,13
	2005	26 359	6 480	9,67	9,44
	2006	27 244	6 623	3,36	2,21
	2007	30 375	9 043	11,49	36,54
	Tau	x de croissai	nce annuel	5,51	14,96
Personnel enseignant	2002	134 757	3 5671		
	2003	135 371	36 025	0,46	0,99
	2004	136 547	37 721	0,87	4,71
	2005	137 589	39 316	0,76	4,23
	2006	146 041	43 751	6,14	11,28
	2007	152 378	49 892	4,34	14,04
	2008	145 505	45 957	-4,51	-7,89
	2009	151 152	51 875	3,88	12,88
	2010	148 447	53 002	-1,79	2,17
	Tau	x de croissai	nce annuel		
Services	2002	4 432	1 434		
	2003	4 245	1 410	-4,22	-1,67
	2004	4 220	1 436	-0,59	1,84
	2005	4 328	1 418	2,56	-1,25
	2006	5 059	1 485	16,89	4,72
	2007	5 025	1 825	-0,67	22,90
	Tau	x de croissai	nce annuel	2,79	5,31

Source : Organisation centrale de la statistique.

10.2.6 Indicateurs statistiques de l'enseignement professionnel et technique

L'enseignement technique et la formation professionnelle sont essentiels car ils permettent de constituer une main-d'œuvre qualifiée et semi-qualifiée et d'en élargir débouchés grâce à des programmes d'enseignement adéquats dans les centres de formation et les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Les données statistiques contenues dans le tableau suivant indiquent ce qui suit :

• Il y a au total 71 établissements d'enseignement professionnel et technique répartis de façon inégale sur les divers gouvernorats du pays. Certains gouvernorats n'ont aucun établissement de ce type;

14-55402 **45/115**

- Au cours de l'année scolaire 2009/10, 6 925 étudiants et étudiantes étaient scolarisés dans 32 instituts, dont 74 filles seulement, soit 1,1 %, par rapport à 6 851 garçons, soit 98,9 %;
- Le nombre d'inscrits dans les instituts techniques, pour obtenir un diplôme d'enseignement technique, était de 10 981 répartis sur 39 instituts, dont 9 047 garçons (82,4 %) et 1 934 filles (17,6 %);
- Le pays compte 33 instituts professionnels secondaires destinés à élever le niveau de compétence des travailleurs (dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des soins vétérinaires et du commerce). Les études ont une durée de 3 ans après l'enseignement primaire ou d'un an pour les titulaires du diplôme de formation professionnelle. Dans l'année scolaire 2009/10, 2 970 jeunes ont été inscrits, dont 2 558 garçons (86,1 %) et 412 filles (13,9 %).

Tableau 23 Nombre d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle et nombre d'inscrits en 2009/10

	Diplôme d'études techniques (2 ans)					ie de format ionnelle (2 d		Diplôme	de formati secono	on professio laire	onnelle
Gouvernorat	d'instituts		Femmes	Total	Hommes	Femmes	Totale	Nombre l'instituts	Hommes	Femmes	Total
Ibb	8	723	0	723	123	73	196	2	84	12	96
Abyan	4	355	12	367	18	14	32	2	86	4	90
Sanaa	10	1 338	53	1 391	1 782	296	2 078	7	1 008	115	1 123
Al-Bayda'	1				101		101				
Ta'izz	13	1 223	2	1 225	3 225	957	4182	7	437	95	532
Hajja	4	99		99	530	174	704	1	12		12
Al-Hudaydah	5	768		769				5	301	66	367
Hadhramaout	4	512		512	597	84	681	3	306	62	368
Dhamar	4	448	7	455	836	132	968	2	114		114
Shabwah											
Sa'dah											
Sanaa	1										
Aden	6	829		829	1149	142	1291	1	122	52	174
Lahij	2	113		113	31		31	2	73	6	79
Ma'rib	1	52		52							
Al-Mahwit	2	47		47	150		150				
Al-Mahra	2				72	32	104				
Amran	1	172		172	52		52				
Al-Dali'	2	116		116	381	30	411				
Raima	1	15		15				1	15		15
Al-Jawf				-			-				
Total	71	6 811	71	6 885	9 047	1 934	10 981	33	2 558	4 12	2 970

Le tableau suivant, contenant les indicateurs statistiques de l'enseignement des professions de la santé, permet de constater ce qui suit :

- Le Yémen ne compte que 20 instituts d'enseignement des professions de la santé;
- Au cours de l'année scolaire 2008/09, 6 039 élèves y étaient inscrits, dont 38,8 % de filles, par rapport à 61,5 % de garçons, taux le plus élevé jamais enregistré dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle chez les filles. Cela est dû au fait que la société préfère ce type d'éducation pour les filles.

Tableau 24 Nombre d'instituts d'enseignement des professions de la santé dans l'année scolaire 2008/09

Gouvernorat	Nombre d'instituts	Garçons	Filles	Total
Ibb	1	297	220	517
Abyan	1	76	110	186
Secrétariat de la capitale	1	477	454	931
Al-Bayda'	1	140	63	203
Ta'izz	1	557	264	821
Hajjah	1	87	102	189
Al-Hudaydah	1	251	206	457
Hadhramaout	2	483	259	742
Dhamar	1	254	103	357
Sa'dah	1	101	38	139
Sanaa	1	90	5 1	141
Aden	2	290	140	430
Lahij	1	20	37	57
Ma'rib	1	14	9	23
Al-Mahwit	1	29	90	119
Al-Mahra	1	151	20	171
Amran	1	261	58	319
Al-Dali'	1	135	102	237
Shabwah				
Raima				
Al-Jawf				
Total	20	3 713	2 326	6 039

Dans les instituts communautaires où la durée des études est de trois ans, les indicateurs statistiques pour l'année scolaire 2009/2010 permettent de constater ce qui suit :

14-55402 47/115

- Le nombre d'étudiants et d'étudiantes inscrits était de 4 940, nombre proche de celui de l'année 2008/2009 (4 932);
- Le nombre de garçons était de 3 909 (79,1 %), par rapport à 1 031 filles (20,9 %).

Tableau 25 Nombre d'étudiants inscrits dans les instituts communautaires suivant la spécialisation et le sexe pendant les années scolaires 2008/09 et 2009/10

	20	08/09		20	09/10	_
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Année préparatoire	403	78	481	561	146	707
Technologie informatique et électronique	213	26	239	341	24	365
Technologie de l'Internet	102	46	148	91	39	130
Gestion de petits projets	174	53	227	117	40	157
Dessin graphique et médias	132	70	202	119	64	183
Programmation	652	176	828	397	102	499
Technologie de l'information	179	61	24 0	306	88	394
Marketing et publicité	186	37	223	307	30	337
Comptabilité	293	112	4 05	323	137	460
Génie informatique	169	10	179			
Sciences médicales (soins infirmiers)	160	83	24 3	204	113	317
Laboratoires	230	75	305	253	76	329
Anesthésie	35	2	37	33	1	34
Technologie du matériel médical	52	6	58	39	6	45
Mode	2	52	54	1	61	62
Gestion de bureau et secrétariat	11	8	19	7	10	17
Technologie de la réfrigération et de la climatisation	197		197	186		186
Génie automobile	134		134	107		107
Systèmes d'information	62	23	5 8	45	4	49
Génie structurel	120		120	140	2	142
Hôtellerie et tourisme	23		23	20		20
Architecture d'intérieur	21	11	32	18	6	24
Gestion de l'entreprise	269	72	341	33	17	50
Enseignement technique supérieur	31	10	41			
Gestion de la qualité	14	1	15	22	12	34
Aménagement de jardins	1	2	3	6		6
Commerce électronique	14	2	16	36	5	41
Génie des réseaux informatiques	32	5	37			

	20	08/09		2009/10			
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
Sciences administratives				187	41	228	
Gestion de marketing				10	7	17	
Total	3 911	1 021	4 932	3 909	1 031	4 940	

Source : Organisation centrale de la statistique, 2010.

Centres pour personnes handicapées

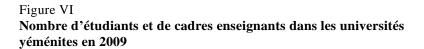
Les instituts d'enseignement ont ouvert cinq centres pour les personnes handicapées qui ont accueilli 597 élèves, dont 22 % de filles. Par ailleurs, dans les établissements scolaires, 2 095 élèves ayant des besoins spéciaux sont scolarisés, dont 50,17 % de filles.

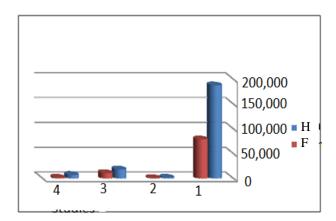
10.2.7 Indicateurs statistiques de l'enseignement supérieur

Tableau 26 Nombre d'universités publiques et privées et nombre d'étudiants et d'étudiantes durant la période 2007-2010

	2007/08	2008/09	2009/10
Nombre d'universités publiques	8	8	8
Nombre d'étudiants dans les			
universités publiques	188 145	193 371	193 371
– Hommes	128 942	131 749	131 749
– Femmes	59 203	61 622	61 622
Pourcentage d'hommes	68,53	68,13	68,13
Pourcentage de femmes	31,47	31,87	31,87
Nombre d'universités privées	15	16	16
Nombre d'étudiants dans les			
universités privées	54 365	62 754	62 754
– Hommes	40 201	4 664	4 664
– Femmes	14 164	16 113	16 113
Pourcentage d'hommes (%)	73,95	74,32	74,32
Pourcentage de femmes (%)	26,05	25,68	25,68

14-55402 **49/115**





Légende: H = Hommes; F = Femmes; 1. Études universitaires; 2. Études supérieures; 3. Diplômés; 4. Cadre enseignant.

Le tableau ci-dessus permet de constater ce qui suit :

- Le Yémen compte 8 universités publiques situées dans 8 gouvernorats. Tandis que les universités privées ont atteint le nombre de 16 en 2010. Le pourcentage moyen d'étudiantes dans les universités et les instituts est passé de 26 % en 2006 à 30,4 % en 2010, celui des étudiants étant de 69,6 %, et l'écart entre les deux de 29,2 % en faveur des hommes;
- En 2010, 108 815 étudiants qui n'ont pas été admis dans les universités et les instituts se sont tournés vers l'enseignement professionnel qui ne peut admettre que 6,4 % d'entre eux, soit environ 7 000 étudiants et étudiantes.

En ce qui concerne les bourses d'études, 7 678 étudiants ont poursuivi des études à l'étranger, dont 557 femmes (7 %). Parmi ceux qui ont obtenu une bourse pour poursuivre des études au Yémen, 85 % étaient des filles et 15 % étaient des garçons.

10.2.8 Abandon scolaire des filles dans l'enseignement primaire

L'enseignement primaire demeure caractérisé par des déséquilibres fondamentaux privilégiant les hommes et les zones urbaines et l'on peut dire que le principal problème du Yémen est celui de l'éducation des filles, rurales en particulier.

En outre, le taux d'abandon scolaire des filles, encore élevé, serait de 12,77 % par rapport à 9,88 % pour les garçons, le taux de scolarisation des filles à ce niveau étant de 65 % pour la catégorie des 6 à 14ans, par rapport à 84 % pour les garçons, soit un écart de 16 % en faveur des garçons.

Tableau 27

Taux de scolarisation et d'abandon dans l'enseignement primaire en 2010

	Zones urb	aines	Zones ri	ırales	Total			
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Écart	
Taux d'abandon par rapport au nombre total d'enfants scolarisés	2 %	5 %	11 %	14 %	9,88 %	12,77 %	3 points	
Taux de scolarisation du groupe d'âge pertinent (de 6 à 14 ans)	78,73 %	73 %	86,82%	61,67%	84 %	65 %	19 points	

Source: Organisation centrale de la statistique, 2010.

Dépenses publiques d'éducation

Le Gouvernement yéménite a alloué un montant considérable à l'éducation, à tous les niveaux. Ce montant a atteint 231 milliards de rials en 2007, dont 160,6 milliards ont été consacrés à l'enseignement public, soit 14,3 % du budget de l'État. Toutefois, le système éducatif a encore besoin d'être appuyé, compte tenu de la rapidité de la croissance démographique.

10.2.9 Conclusions tirées des indicateurs statistiques

L'analyse statistique des données permet de tirer un certain nombre de conclusions au sujet de l'enseignement. Entre 2002/2003 et 2009/2010, les filles scolarisées étaient plus nombreuses que les garçons dans le primaire, le secondaire et les universités, évolution positive dans le sens de l'égalité d'accès à l'éducation entre les garçons et les filles. Malgré cela, selon les rapports de la Banque mondiale sur la situation de l'enseignement général au Yémen :

- Les taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire étaient bien en dessous de la moyenne des pays à faible revenu et dans le groupe concerné par l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous et qu'il en était de même de l'enseignement secondaire;
- Les enseignants manquaient de compétences, et quoique nombreux dans les établissements publics, il s'agissait surtout d'hommes non qualifiés dont environ 35 % ne remplissaient pas les conditions requises par le Ministère de l'éducation;
- Si les tendances actuelles persistent, il est peu probable que le taux de scolarisation de 95 % prévu dans la stratégie nationale en matière d'enseignement primaire puisse être réalisé en 2015;
- En ce qui concerne l'enseignement préscolaire (3 à 6 ans), la législation, en particulier la loi de 1992 déjà mentionnée, dispose que l'enseignement préscolaire est une étape majeure pour laquelle il faut prévoir des écoles, des enseignants et des programmes. Mais les données concrètes montrent que le nombre de jardins d'enfants est très restreint, de même que celui des enseignants, et que les livres ne sont pas assurés. Ainsi, la loi en question semble être ignorée, ce qui fait penser que les législations n'ont pas servi à

14-55402 51/115

redresser la situation de l'enseignement. Pourtant, la mise en place de jardins d'enfants convenables permettrait aux femmes de poursuivre des études universitaires, et aussi d'intégrer le marché du travail;

- L'accroissement du nombre d'élèves aux niveaux de l'enseignement primaire et du secondaire, qui a atteint environ 20 %, n'est pas accompagné d'un accroissement du nombre d'écoles et du nombre d'enseignants, celui-ci n'ayant augmenté en moyenne que de 4 %. Cela dénote l'absence d'une bonne stratégie de l'enseignement, car pour améliorer le taux de scolarisation des filles, il faut augmenter le nombre des écoles, des enseignants, des universités et des instituts techniques pour assurer les places nécessaires;
- La loi prévoit des activités sportives et culturelles pour les élèves des deux sexes, sans aucune exception. Dans la pratique toutefois, les quelques écoles qui disposent des infrastructures nécessaires aux activités sportives intéressant les deux sexes se trouvent uniquement dans les villes, pas dans les campagnes. Il manque aussi les enseignants spécialisés dans ces domaines. Beaucoup d'écoles rurales n'ont pas suffisamment d'enseignants pour la plupart des matières et encore moins pour les activités culturelles et artistiques;
- Aucun programme scolaire n'est prévu en ce qui concerne la santé et les écoles manquent d'enseignants dans ce domaine, de même que dans celui de l'économie ménagère. Quelques écoles urbaines disposent de ces types d'activité, qui ne sont pas disponibles dans les écoles rurales;
- Les indicateurs de l'enseignement universitaire montrent que les inscriptions dans les universités sont limitées, ce qui ne veut pas dire qu'il y a un manque d'intérêt pour la poursuite des études, mais que les universités manquent de places, ce qui réduit le nombre d'inscrits. Il en est de même des instituts techniques qui, peu nombreux, ne peuvent pas absorber de grands nombres d'étudiants, comme le montre l'étude des indicateurs de l'enseignement au Yémen pour l'année 2009/2010. Selon cette étude, si cette situation persiste, elle aura, sur le long terme, des conséquences néfastes sur l'éducation, y compris au niveau de l'enseignement primaire;
- La mauvaise qualité de l'enseignement universitaire due à l'absence des compétences requises, ainsi que l'absence d'infrastructures telles que laboratoires, centres de recherche et bibliothèques scientifiques, se répercutera sur les résultats scolaires et, en conséquence, sur la qualité de l'enseignement primaire, la santé et l'emploi.

10.3 Recommandations

- Réaliser une coordination globale et rigoureuse entre le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le Ministère de l'enseignement supérieur pour l'élaboration de stratégies et de plans permettant d'assurer l'intégration de tous les élèves de l'enseignement général dans les instituts techniques et les universités; et garantir un enseignement de qualité qui soit à la hauteur des avancées actuelles.
- Combler les écarts entre les sexes à tous les stades du processus éducatif.

- Mettre un terme au phénomène de l'abandon scolaire, en particulier chez les filles, en trouvant des solutions aux problèmes qui y aboutissent.
- Recruter des enseignantes dans les zones rurales.
- Recycler le personnel enseignant de manière à remettre le processus de développement au Yémen sur la bonne voie.
- Intensifier les programmes de sensibilisation à l'importance de l'enseignement, en particulier pour les filles.

Article 11 – Emploi

Selon l'article 11 de la Convention :

- « 1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
- 2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial:
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en

14-55402 53/115

particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;
- 3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins. »

I. Droit à l'emploi

Mise en œuvre

11.1 Législation

L'Islam a accordé à la femme, à l'égal de l'homme, le droit à l'emploi. Les plus grandes preuves de l'égalité entre les sexes en matière d'emploi sont illustrées dans plusieurs versets du Coran : « Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions » (Sourate Al Nahl, verset 97); et « Les croyants et les croyantes sont solidaires les uns des autres. Ils incitent à la pratique du bien, déconseillent la pratique du mal, accomplissent la salât, s'acquittent de la zakât et obéissent à Dieu et à Son Prophète. À ceux-là, Dieu fera miséricorde, car Il est Omnipotent et Sage ». (Sourate At-Tawba, verset 71).

Selon l'article 29 de la Constitution, le travail est un droit, un honneur et une nécessité pour le progrès de la société. Tout citoyen a le droit d'exercer le travail de son choix, dans les limites de la loi. Aucun citoyen ne peut être forcé à exercer un travail que dans les limites de la loi et pour servir l'intérêt commun en étant équitablement rémunéré. La loi règlemente l'activité syndicale et professionnelle et la relation entre employé et employeur.

Ce droit est affirmé au paragraphe c) de la loi n° 19 de 1991 relative à la fonction publique qui dispose que les fonctionnaires sont recrutés sur la base de l'égalité des chances et des droits de tous les citoyens sans aucune discrimination et que l'État garantit et surveille l'application de ces principes. Plusieurs articles de la loi n° 5 de 1995 relative au travail organisent le travail des femmes et leur accorde des droits qui tiennent compte de leur situation procréative et sociale:

Selon l'article 42, la femme est égale à l'homme sur le plan des conditions d'emploi et des droits, des devoirs et des relations qui s'y rapportent, sans aucune discrimination, et la parité doit être réalisée entre l'homme et la femme dans l'emploi, la promotion, la rémunération, la formation et la réadaptation et les assurances sociales, les différences exigées par la nature du travail ou de la profession ne relevant pas de la discrimination.

L'article 43 donne des précisions sur les heures de travail de la femme :

1. La femme travaille cinq heures par jour lorsqu'elle est à son sixième mois de grossesse ou lorsqu'elle allaite et cela jusqu'à la fin du sixième mois. Ce nombre d'heures peut être réduit pour des raisons de santé sur la base d'un rapport médical.

2. Les heures de travail de la femme allaitante sont calculées à partir du jour suivant l'expiration du congé de maternité et jusqu'à la fin du sixième mois d'allaitement.

Aux termes de l'article 44, il est interdit de demander à la femme de faire des heures supplémentaires à partir du sixième mois de grossesse et dans les six mois suivant son retour au travail après le congé de maternité.

L'article 45 dispose de ce qui suit :

- 1. La femme employée enceinte a droit à 60 jours de congé de maternité à plein salaire.
- 2. Il est formellement interdit de faire travailler une femme employée pendant son congé de maternité.
- 3. La femme employée a droit à 20 jours de congé supplémentaire dans les situations suivantes :
 - a) En cas d'accouchement difficile confirmé par un rapport médical.
 - b) En cas d'accouchement de jumeaux.

Aux termes de l'article 46 :

- a) Il est interdit d'employer une femme dans une industrie ou une entreprise dangereuse ou dans un travail qui puisse nuire à sa santé et à sa vie sociale. Il revient au Ministre de décider des travaux interdits au titre de ce paragraphe.
- b) Il est interdit à la femme d'exercer un travail de nuit sauf dans le mois de Ramadan. La décision dans ce cas est prise par le Ministre.

Selon l'article 47, l'employeur qui emploie des femmes doit afficher dans un endroit bien visible les horaires et le système de travail concernant les femmes.

Le Comité national des femmes a fait des efforts considérables pour que les lois discriminatoires soient modifiées. En conséquence, les articles susmentionnés ont été modifiés en vertu du décret présidentiel n° 15 de 2008 :

Article 45:

- 1. La femme employée enceinte a droit à 70 jours de congé de maternité à plein salaire.
- 2. Il est absolument interdit de faire travailler une femme employée pendant son congé de maternité.
- 3. Une femme employée a droit à 20 jours de congé supplémentaires dans les situations suivantes :
 - a) En cas d'accouchement difficile sur la foi d'un certificat médical.
 - b) En cas de naissance de jumeaux.
- 4. Il est formellement interdit de licencier une femme employée au cours de son congé de maternité.

Article 47 : L'employeur faisant appel à de la main-d'œuvre féminine doit afficher de façon bien visible sur le lieu de travail le règlement relatif à l'emploi des

14-55402 55/115

femmes. Il doit également réserver aux femmes un endroit consacré à la prière et aux pauses réglementaires.

Article 47 bis:

Les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleuses enceintes de tout risque susceptible de nuire à leur santé ou à leur grossesse, sachant que les travailleuses enceintes se réservent le droit de réclamer des soins médicaux et des dommages et intérêts. L'employeur doit, à titre d'exemple, les protéger :

- 1. Des risques liés aux appareils et rayonnements dangereux.
- 2. Des risques de vibration et des nuisances sonores
- 3. Des risques induits par les hausses et les baisses de pression atmosphérique.

Article 48 *bis* : En cas de mariage, les employés, hommes ou femmes, ont droit à un congé de quinze jours avec salaire intégral. Cette période n'est pas déductible de leur congé ordinaire lorsqu'ils se marient pour la première fois.

Le Comité national des femmes a par ailleurs ajouté un article à la loi n° 5 de 1995, telle que modifiée par la loi n° 25 de 2003. L'article 45 bis dispose que les institutions publiques et privées qui emploient 50 femmes ou plus dans le même établissement doivent assurer une garderie au sein de l'établissement ou ailleurs pour accueillir les enfants des employées dans des conditions fixées par le Ministre.

11.2 Situation actuelle

11.2.1 Situation professionnelle de la femme dans l'économie yéménite

Selon les données disponibles, les femmes yéménites sont peu nombreuses et elles tardent à intégrer ce marché. Leur participation n'a pas dépassé 8 % en moyenne dans la période 2004-2010, et leur nombre n'a augmenté que de 76 000, à raison de 10 000 par an.

11.2 Situation actuelle

11.2.1 Situation professionnelle de la femme dans l'économie yéménite

Selon les données disponibles, les femmes yéménites sont peu nombreuses et elles tardent à intégrer ce marché. Leur participation n'a pas dépassé 8 % en moyenne dans la période 2004-2010, et leur nombre n'a augmenté que de 76 000, à raison de 10 000 par an.

Tableau 28 Nombre total de travailleurs participant à l'activité économique (à l'exception des travailleurs non rémunérés)

Hommes 3 244 390 3 790 459 3 896 172 4 021 411 4 143 485 4 262 987 4 393 207 Femmes 310 971 314 328 345 228 356 397 366 498 376 541 387 411 Pourcentage de femmes (%) 8,75 7,66 8,14 8,14 8,13 8,12 8,1	Total	3 555 360	4 104 787	4 241 400	4 377 808	4 509 983	4 639 528	4 780 618
Hommes 3 244 390 3 790 459 3 896 172 4 021 411 4 143 485 4 262 987 4 393 207 Femmes 310 971 314 328 345 228 356 397 366 498 376 541 387 411 Pourcentage	Écart (%)	90,42	91,71	91,14	91,14	91,15	91,17	91,18
Hommes 3 244 390 3 790 459 3 896 172 4 021 411 4 143 485 4 262 987 4 393 207	U	8,75	7,66	8,14	8,14	8,13	8,12	8,1
	Femmes	310 971	314 328	345 228	356 397	366 498	376 541	387 411
2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010	Hommes	3 244 390	3 790 459	3 896 172	4 021 411	4 143 485	4 262 987	4 393 207
		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010

Source: Organisation centrale de la statistique, annuaire statistique pour 2010.

11.2.2 Chances d'emploi des femmes dans la fonction publique et dans le secteur privé

En 2010, 94 091 femmes yéménites ont été employées dans la fonction publique aux postes spécialisés et dans les services. Les femmes représentaient donc 17% du total des fonctionnaires. Ce pourcentage témoigne de l'inégalité des chances d'emploi entre les deux sexes dans ce secteur (100 hommes contre 21 femmes) et permet de juger de la mesure dans laquelle le Gouvernement est déterminé à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Le pourcentage de femmes fonctionnaires est resté de 17 % depuis 2000. Au cours de 2011, le Gouvernement yéménite a employé plus de 50 000 personnes et à ce jour, on n'a pas pu obtenir des statistiques ventilées par sexe qui permettent de calculer l'augmentation dans l'emploi des hommes et des femmes. Ainsi, la persistance de ce pourcentage au fil des années est une cause essentielle et logique de l'accroissement rapide des taux de chômage des femmes associée et de la baisse constante de celui des hommes.

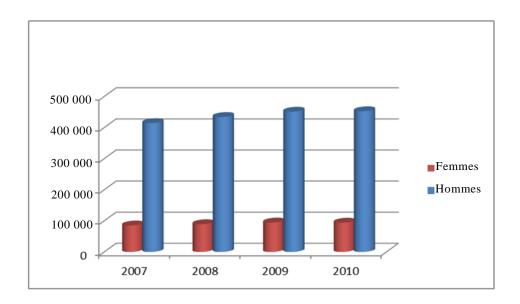
Tableau 29
Répartition en nombre et en pourcentage et suivant le sexe
des fonctionnaires permanents travaillant dans les services administratifs
et judiciaires de l'État et dans les deux secteurs public et mixte
durant la période 2007-2010

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes (%)	Rapport femmes/hommes (%)
2007	414 361	85 103	499 466	17	20,5
2008	434 066	89 239	523 312	17,1	20,6
2009	451 217	94 592	545 817	17,3	21
2010	452 647	94 092	546 732	17,2	20,8

Source: Organisation centrale de la statistique, annuaire statistique pour 2010.

14-55402 57/115

Figure VII Répartition en nombre et en pourcentage et suivant le sexe des fonctionnaires permanents travaillant dans les services administratifs et judiciaires de l'État et dans les deux secteurs public et mixte durant la période 2007-2010



Selon les données relatives à 2010, le pourcentage des employées dans l'enseignement a atteint 59,8 %, ce qui signifie que le Ministère de l'éducation est le plus grand employeur de femmes au Yémen, suivi du Ministère de la santé (17 %). La concentration de nombres considérables de femmes dans un seul secteur ou dans un seul ministère limite en fait les chances d'emploi des femmes et les menace de chômage en cas de baisse de la demande dans le secteur ou la profession concernés.

Les femmes employées dans le secteur privé représentent environ 3,7 % des travailleurs de ce secteur et sont concentrées dans le domaine de l'éducation qui n'attire pas les hommes pour plusieurs raisons, notamment les bas salaires. Ainsi, les femmes sont de moins en moins nombreuses dans les autres activités bien rémunérées et ne sortent pas du cadre traditionnel de distribution du travail entre hommes et femmes. L'influence du mariage et de la maternité continuent d'empêcher la modification de l'image stéréotypée de la femme en tant qu'épouse, mère et responsable du foyer. Ceci est particulièrement vrai du fait que la femme qui travaille ne dispose pas des conditions nécessaires comme par exemple une garderie d'enfants et d'autres services sur le lieu de travail et que les hommes ne participent pas aux tâches ménagères.

11.2.3 Activité commerciale de la femme yéménite

Selon les registres de l'activité commerciale des femmes au cours de 2009, 300 femmes seulement sont inscrites au registre du commerce. Ce volume d'activité commerciale est extrêmement réduit par rapport à l'activité de l'homme en matière de commerce et d'investissement. La plupart de l'activité féminine se concentre dans les petits commerces, la couture, les soins de beauté et la formation et les

femmes ne participent pas à de grands projets et ne travaillent pas dans tous les secteurs économiques.

Tableau 30 **Activité commerciale de la femme yéménite**

Activité	Nombre
Commerce	98
Sous-traitance	7
Centre de soins de beauté	29
École	10
Centre de formation	15
Couture	32
Publicité	11
Télécommunications	10
Autre activité	88
Total	300

Source : Rapport du Comité national des femmes sur la situation de la femme yéménite, 2010.

11.2.4 Chômage des femmes

Selon les données officielles, les taux de chômage des femmes yéménites sont élevés, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 31 **Taux de chômage des femmes**(En pourcentage)

Total	39,6 16,2	46,3 16	42,2 15,7	41,5 15,3	40,9 15	40,2 14,6	39,5 14,3
Hommes	13	11,9	12,1	11,8	11,5	11,3	11
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010

Source : Organisation centrale de la statistique, annuaire statistique pour 2010.

14-55402 **59/115**

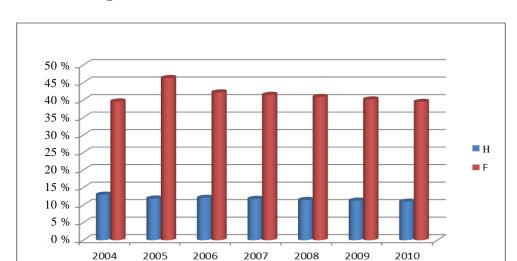


Figure VIII **Taux de chômage des femmes**

Dans les villes, les possibilités d'accès des filles à l'éducation ont contribué à augmenter les chances d'emploi des femmes, surtout dans les secteurs public et mixte, alors que dans les campagnes, le chômage des femmes est le plus élevé.

Selon les statistiques officielles, le taux de chômage des femmes est resté très élevé, se situant autour de 46,3 % en 2005, par rapport à 11,9 % chez les hommes. En 2010, le taux de chômage des femmes était de 39,5 %, environ quatre fois plus élevé que celui des hommes (11 %).

11.2.5 Participation des femmes à l'activité économique

La participation des femmes à l'économie est définie en tant que pourcentage des femmes actives (employées ou à la recherche d'un emploi) par rapport à la population totale féminine capable de travailler (âgée de 15 ans et plus).

Tableau 32 Évolution de la participation des femmes à l'activité économique (En pourcentage)

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Moyenne
Hommes	68,4	77,4	76,6	75,6	74,7	73,7	72,9	74,19
Femmes	9,6	10,8	10,6	10,4	10,2	9,9	9,7	10,17
Total	39,2	44,5	44	34,4	42,8	42,2	41,8	42,56

Source: Organisation centrale de la statistique, annuaire statistique, 2010.

Le tableau ci-dessus permet de constater que le taux de participation économique des femmes est environ huit fois moins élevé que celui des hommes, ce taux ayant été en moyenne, sur toute la période, de 74,19 % chez les hommes et de 10,17 % chez les femmes, ce qui témoigne de la très faible participation économique de la femme yéménite.

Tableau 33 Répartition en nombre et en pourcentage des fonctionnaires permanents dans les services administratifs et judiciaires de l'État et dans les secteurs public et mixte, par activité économique et par sexe pour la période 2008-2010

				Tot	tal
Activité économique	Année	Hommes	Femmes	Nombre	Pourcentage (%)
Agriculture, chasse et sylviculture	2008	13 575	1 462	15 037	2,87
	2009	14 806	1 784	16 590	3,04
	2010	13 456	1 431	14 887	2,72
Pêche	2008	2 754	357	3 111	0,59
	2009	3 101	370	3 471	0,64
	2010	2 898	381	3 279	0,60
Mines et carrières	2008	3 598	300	3 898	0,74
	2009	3 650	303	3 953	0,72
	2010	3 607	304	3 911	0,72
Manufacture	2008	15 475	2 120	17 595	3,36
	2009	17 137	2 943	20 080	3,68
	2010	15 864	2 459	18 323	3,35
Approvisionnement en gaz et en électricité	2008	16 463	865	17 328	3,31
	2009	22 942	930	23 873	4,37
	2010	22 699	926	23 625	4,32
Construction	2008	18 033	1 552	19 585	3,74
	2009	19 810	1 712	21 522	3,94
	2010	17 769	1 547	19 316	3,53
Commerce de gros et de détail	2008	9 950	742	10 692	2,04
	2009	10 219	828	11 047	2,02
	2010	9 820	750	10570	1,93
Hôtellerie et restauration	2008	20	4	24	
	2009	25	4	29	0,01
	2010	23	4	27	
Transports, entreposage et communications	2008	26 194	3 819	30 013	5,74
	2009	28 697	4 048	32 745	6
	2010	25 294	3 362	28 656	5,24

14-55402 61/115

				Total		
Activité économique	Année	Hommes	Femmes	Nombre	Pourcentage (%)	
Services de courtage	2008	17 786	2 476	20 262	3,87	
	2009	18 606	2 535	21 141	3,87	
	2010	18 528	2 544	21 072	3,85	
Ventes et locations immobilières	2008	71	21	92	0,02	
	2009	76	21	97	0,02	
	2010	73	21	94	0,02	
Administration publique	2008	43 247	5 901	49 150	9,39	
	2009	38 416	6 335	44 752	8,20	
	2010	46 392	6 508	52 900	9,68	
Éducation	2008	221 262	52 827	274 094	52,38	
	2009	226 477	55 295	281 777	51,62	
	2010	229 192	56 306	285 499	52,22	
Santé	2008	36 841	15 313	52 154	9,97	
	2009	38 037	15 925	53 963	9,89	
	2010	37 747	15 965	53 712	9,82	
Services personnels et sociaux	2008	8 797	1 480	10 277	1,96	
	2009	9 218	1 559	10 777	1,97	
	2010	9.278	1 583	10 861	1,99	
Total général	2008	434 066	89 239	523 312	100	
	2009	451 217	94 592	545 817	100	
	2010	452 640	94 091	546 732	100	

Source: Organisation centrale de la statistique.

11.2.6 Indicateurs de l'analyse statistique

1. Le secteur agricole public compte environ 14 000 travailleurs, dont 15 % sont qualifiés, 32 % ont des compétences moyennes et 53 % ne possèdent que des connaissances élémentaires. Les terres utilisées dans l'investissement agricole représentent 3 % seulement du territoire de la République du Yémen. L'agriculture, aussi bien que l'élevage, constitue un secteur sur lequel on peut compter. Le Yémen étant le seul pays de la péninsule et du Golfe qui possède les éléments essentiels pour constituer une base de production agricole avancée, il faut accroître l'investissement public et privé pour élargir le secteur et améliorer tous les produits agricoles qui sont largement acceptés sur les marchés des pays voisins.

Du fait que l'État a cessé d'accorder une aide financière aux pauvres et aux personnes à faible revenu et que le revenu moyen par habitant s'est détérioré, le niveau de vie de ces catégories a été gravement atteint. Par ailleurs, la ration quotidienne de calories par habitant a baissé de 9 % entre 1980 et 2003. La détérioration de la situation du secteur agricole, associée au taux élevé de la croissance démographique, est l'une des principales raisons pour lesquelles

l'importation de produits alimentaire est passée de 24,9 % au début de 1970 à environ 66 % à la fin de 1980 puis à environ 73 % en 2000. La pénurie alimentaire en blé et en maïs a atteint environ 90 % en 2005, tandis que la contribution de l'activité agricole au produit intérieur brut (PIB) est tombée à 14,27% de 1970 à 1990 et à 3,74 % de 1990 à 2004.

Du point de vue de la main-d'œuvre, la contribution du secteur agricole à l'emploi est tombée de 73,4 % environ en 1970 à 35,5 % en 1990 et à environ 30,5 % en 2004 en selon les résultats de l'enquête effectuée en 2004. L'activité agricole s'est fortement détériorée, l'indicateur le plus important étant la faible utilisation des superficies cultivables qui est passée de 94 % en 1975 à environ 65 % en 2003. Les terres cultivées de céréales représentaient 36 % pendant la période 1975-1990 et 22,5 % pendant la période 1990-2004, et la production de céréales a baissé de 22,5 % et d'environ 42 % au cours de ces deux périodes, respectivement. La superficie plantée d'arbres fruitiers et de légumes a augmenté d'environ 64 % puis de 29 % dans les deux périodes, respectivement.

2. La contribution de l'industrie au PIB est restreinte et ne dépasse pas 15 %. Le secteur public et le secteur mixte comptent actuellement 26 entreprises dont la plupart font face à de nombreux problèmes et dont la privatisation est en train d'être envisagée par le Gouvernement. Le secteur privé, pour sa part, englobe la majorité des entreprises industrielles du pays. En 2000, il comptait 33 284 entreprises réparties suivant le volume de la production : 95 % de petites entreprises employant moins de 5 travailleurs, 4 % d'entreprises moyennes employant moins de 10 travailleurs et 1 % de grandes entreprises employant plus de 10 travailleurs. Le secteur industriel, lui aussi, ne fonctionne pas à pleine capacité, surtout en ce qui concerne l'industrie manufacturière. Cela est dû probablement aux insuffisances du système éducatif, à l'absence de formation, à l'inefficacité des institutions en ce qui concerne la règlementation et son application ou à la mauvaise gouvernance.

Le Yémen pourrait accroître le taux de croissance économique en exploitant les ressources économiques de manière plus efficace. Il pourrait par exemple améliorer la rentabilité du secteur de l'agriculture et de la pêche en créant un mécanisme clair et intégré qui assure les infrastructures requises pour augmenter la production et fournit aux agriculteurs et aux pêcheurs les moyens et le matériel moderne qui leur permettent de produire davantage à un moindre coût. Ainsi, on réduira les coûts, on améliorera le taux de croissance économique et on favorisera la création d'emplois. Il est évident que les terres agricoles yéménites sont très mal utilisées. De vastes superficies sont réservées à la culture du *qat* ou de plantes non alimentaires. Surtout, le secteur agricole continue de se heurter à de nombreux problèmes, notamment l'archaïsme des systèmes de production, la production à petite échelle, la vétusté des méthodes de marketing interne et externe et la faiblesse des investissements.

3. Le Yémen pourrait également accroître son taux de croissance économique en tirant parti des ressources non exploitées ou en améliorant la rentabilité de celles qu'il exploite. Le moyen d'y parvenir est évidemment l'augmentation de l'investissement dans ce domaine.

14-55402 63/115

II. Droit à la sécurité sociale

Mise en œuvre

11.1 Législation

La loi n° 25 relative aux assurances et à la retraite et la loi n° 26 de 1991 relative à la sécurité sociale ont accordé à la femme une pension complète dans les cas précisés à l'article 19 de la loi n° 25 qui dispose de ce qui suit :

La personne assurée a droit à un salaire de retraite :

- 1. Si elle a complété 35 ans de service;
- 2. Si elle a pris sa retraite volontairement après avoir complété 30 ans de service s'il s'agit d'un homme et 25 ans de service s'il s'agit d'une femme, indépendamment de son âge;
- 3. Si elle a pris sa retraite volontairement après avoir complété 25 ans de service et atteint l'âge de 50 ans s'il s'agit d'un homme et après avoir complété 20 ans de service et atteint l'âge de 46 ans s'il s'agit d'une femme;
- 4. Si elle a pris sa retraite après avoir atteint l'âge de 60 ans et achevé 15 ans de service s'il s'agit d'un homme et après avoir atteint l'âge de 55 ans et complété 10 ans de service s'il s'agit d'une femme;
- 5. Si elle a complété 25 ans de service et cessé de travailler sur décision disciplinaire ou judiciaire;
- 6. Si elle est physiquement inapte à travailler à la suite d'un accident de travail qui lui a causé une invalidité totale permanente, sur présentation d'un certificat délivré par les services médicaux compétents, indépendamment du nombre d'années de service;
- 7. Si elle est physiquement inapte à travailler à la suite d'un accident non lié au travail qui lui a causé une invalidité totale permanente, sur présentation d'un certificat délivré par les services médicaux compétents, indépendamment du nombre d'années de service;
- 8. Si elle décède pour quelque raison que ce soit, indépendamment du nombre d'années de service.

L'âge de la retraite de la femme est donc de 55 ans, tel que prévu à l'article 2 de la loi relative à la sécurité sociale (le départ à la retraite est à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes).

Selon l'article 20 de la loi relative aux assurances et aux pensions, le départ à la retraite est obligatoire :

- a) À l'âge de 60 ans pour les hommes et les femmes. Il est optionnel pour les femmes à partir de 55 ans;
- b) Les personnes concernées par cette loi doivent avoir 35 ans d'ancienneté révolus.

Le Comité national des femmes a cherché à modifier les dispositions susmentionnées de la loi n° 26 de 1991 relative à la sécurité sociale en vertu de la loi n° 16 de 2008 de la manière suivante :

Article 2 : Âge de la retraite: âge auquel l'assuré social, homme ou femme, est mis à la retraite. La mise à la retraite est obligatoire pour les hommes et les femmes à 60 ans, et optionnelle à 55 ans pour les femmes.

Article 57, paragraphe a): L'organisme des assurances et pensions accorde une indemnité forfaitaire lorsque la période de cotisation de l'assuré social est supérieure à un an dans les cas suivants: démission de l'assurée sociale mariée, veuve ou divorcée à condition que le versement n'ait lieu qu'une seule fois.

L'article suivant a en outre été ajouté en ce qui concerne la pension du mari et de la femme.

Article 64 bis : L'époux ou l'épouse peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint. Toutefois, l'homme ne peut pas cumuler la pension de plusieurs épouses mais il peut choisir celle de l'une d'entre elles.

Par ailleurs, la loi n° 25 de 1991 relative aux assurances et aux pensions a été modifiée par la loi n° 17 de 2008 et son article 20 dispose désormais de ce qui suit :

- a) Le départ à la retraite est obligatoire, pour l'assuré social, à l'âge de 60 ans pour les hommes et les femmes et il est optionnel pour les femmes à partir de 55 ans.
- b) Les personnes concernées par cette loi doivent avoir 35 ans d'ancienneté révolus.

Un autre article a été ajouté, à savoir l'article 60 bis, qui dispose que Le mari et la femme peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint ou une pension de retraite et un salaire. Le mari ne peut pas cumuler sa pension et celle de plusieurs épouses, mais il a le droit d'en choisir une.

11.2 Situation actuelle

En ce qui concerne la mise en œuvre effective de cet article de la Convention, le nombre de bénéficiaires de la sécurité sociale, hommes et femmes, est mis en évidence dans le tableau suivant.

Tableau 34 Nombre total d'assurés enregistrés dans les gouvernorats durant la période 2006-2010

	Année	Nombre d'assurés
Nombre total d'assurés enregistrés	2006	223 871
	2007	245 556
	2008	265 902
	2009	285 609

14-55402 **65/115**

Les données ci-dessus permettent de tirer les conclusions suivantes :

- L'écart de développement entre les sexes dans le domaine de l'emploi demeure élevé, tant dans le secteur public que privé;
- Les services d'infrastructure dans le domaine du sport féminin demeurent insuffisants ou inexistants:
- Les programmes de crédit ne sont pas encore accessibles dans tout le Yémen et posent des conditions que les clients, en particulier les femmes, ne peuvent pas remplir;
- Peu d'études effectuées sur le terrain font une évaluation efficace de l'impact des programmes de crédit sur les bénéficiaires du point de vue de l'égalité des sexes;
- Les données disponibles ne sont pas ventilées par sexe dans de nombreux secteurs et dans de nombreux services de l'État:
- La sécurité sociale ne concerne que la retraite, le décès et la maladie et n'est pas disponible en cas de chômage, notamment;
- La législation et les lois soulignent la nécessité d'assurer des garderies, mais dans la pratique, ce service n'est pas disponible dans la plupart des administrations publiques et privées. Il en est de même des services de prévention et de soins en matière de santé qui sont pourtant prévues par la loi. On ne dispose d'aucun chiffre en ce qui concerne la morbidité professionnelle.

11.3 Recommandations

- Revoir les politiques de l'emploi et prendre des mesures concrètes pour accroître les taux d'emploi des femmes et réduire les taux de chômage, surtout chez les femmes.
- Encourager le secteur privé à créer de grandes entreprises d'investissement et à contribuer à réduire le taux de chômage et à combler les écarts de développement entre les hommes et les femmes dans ce domaine.
- Appliquer les nouvelles législations et les nouvelles politiques qui ont été adoptées pour l'élaboration et la planification de micro-projets et de petits projets et encourager l'industrie de la microfinance au Yémen en veillant à ce qu'un grand pourcentage de femmes pauvres, rurales en particulier, tirent parti de ces projets.
- Mettre en place les services d'infrastructure nécessaires dans les installations sportives, récréatives et culturelles destinées aux femmes dans tous les gouvernorats.
- Initier les femmes et les former dans tous les domaines de l'activité sportive et culturelle (gestion, entraînement, arbitrage, réadaptation, information et sensibilisation)
- Faire en sorte que les données et les informations soient ventilées suivant le sexe par tous les établissements et services publics.
- Créer des centres consacrés à la garde des enfants sur les lieux de travail publics et privés.

Article 12 - Santé

Selon l'article 12 de la Convention :

- « 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. »

Mise en œuvre

12.1 Législation

La Constitution, à son article 55, dispose que les soins de santé constituent un droit pour tous les citoyens. L'État garantit ce droit en créant divers hôpitaux et centres de soins de santé et en les développant. La loi régit la profession médicale, ainsi que la prestation de services médicaux gratuits et la sensibilisation des citoyens en matière de santé.

La loi nº 60 de 1999 relative aux établissements de santé privés, à son article 11, dispose que les établissements de santé privés – hôpitaux, dispensaires et centres médicaux – doivent contribuer de manière efficace à la prestation des soins de santé primaire, y compris les soins maternels et infantiles et l'éducation en matière de santé, et à l'amélioration des compétences de leur personnel médical et de santé.

Le décret ministériel n° 43/3 de 2006, à son article premier, prévoit des services de planification familiale gratuits dans les hôpitaux et les centres et unités de soins relevant du Ministère de la santé.

12.2 Situation actuelle

Les services de soins de santé sont considérés essentiels et doivent être assurés aux hommes, aussi bien qu'aux femmes. Ces services sont fournis par l'intermédiaire des hôpitaux et des centres médicaux ainsi que dans le cadre de programmes de sensibilisation. Les indicateurs statistiques (fig. 10) montrent que le nombre d'établissements de santé qui offrent des soins en matière de procréation a beaucoup augmenté, tandis que celui des autres établissements n'a accusé qu'une légère augmentation. De manière générale, l'augmentation de 800 000 habitants prévue pour la période de trois ans ne s'est pas accompagnée d'un accroissement correspondant des services de santé.

Il convient de noter à cet égard que les femmes bénéficient de services spéciaux, en ce qui concerne notamment les soins liés à la procréation, la vaccination et la maternité. Les autres soins sont dispensés aux femmes sur un pied d'égalité avec les hommes.

14-55402 67/115

12.2.1 Les travailleurs du secteur de la santé

Le nombre de travailleurs dans le secteur de la santé a augmenté. Les femmes participent à l'administration des services de santé, soit à un poste de décision, soit en tant que prestataires de services. À titre d'exemple, c'est une femme qui occupe le poste de Vice-Ministre de la santé pour la population et nombreuses sont celles qui dirigent un hôpital ou fournissent des services de santé de toutes catégories.

Tableau 35 Pourcentages des travailleurs de la santé dans le secteur public en 2010 et 2011

Spé	Spécialistes et titulaires d'une licence						Administrateurs				Techniciens						
2010 20		2011	2010				2011		2010			2011					
Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%
6 977	3 069	31	303	61	17	7 666	1 626	17	448	58	11	15 003	9 346	38	20 264		

Source: Organisation centrale de la statistique.

Les données statistiques indiquées dans le tableau permettent de constater que le pourcentage de femmes était plus élevé en 2010 qu'en 2011.

12.2.2 Services de santé destinés aux femmes

12.2.2.1 Accouchement

Selon les données statistiques contenues dans le tableau 36 ci-dessus, le nombre de femmes ayant bénéficié de services obstétriques a augmenté de 50 % entre 2006 et 2009, atteignant 116 840 en 2009. Selon les statistiques également, le taux de mortalité maternelle a été de 210 morts pour 100 000 naissances vivantes en 2009. En ce qui concerne 2007 et 2008, les rapports annuels du Ministère de la santé ne contiennent aucune donnée sur le taux de mortalité, mais ils fournissent des informations fondées sur les prévisions statistiques issues du recensement de 2004 et de l'enquête des ménages de 2006, ainsi que sur les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé pour 2010. Selon ces informations, le taux de mortalité maternelle est tombé de 366 morts pour 100 000 naissances vivantes à 210 morts pour 100 000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile à la naissance a été de 68 morts pour 1 000 naissances vivantes.

12.2.2.2 Services de planification familiale

Les données de la figure 9 indiquent un accroissement du nombre de femmes ayant bénéficié de services de santé procréative au cours de la période 2007-2009. En 2009, ce nombre a augmenté de 200 % par rapport à 2007 et d'environ 150 % par rapport à 2008. Le pourcentage de femmes faisant appel à des méthodes contraceptives est passé de 14 % en 2004 à 28 % en 2007, selon une enquête en grappes sur la santé. Une légère amélioration a été constatée en ce qui concerne le pourcentage de femmes ayant reçu des soins pendant la grossesse, ce pourcentage étant passé de 45 % en 2004 à 47 % en 2008. Tout cela a fait baisser le taux de fécondité de 6,2 en 2004 à 5,2 en 2008. Le Comité n'a pas pu obtenir les dernières données relatives aux services de soins de santé procréative, l'enquête de 2011 sur

la santé familiale ayant dû être reportée à cause de la situation. Cette enquête devrait être relancée au début de 2013.

Figure IX Nombre de bénéficiaires des services de planification familiale

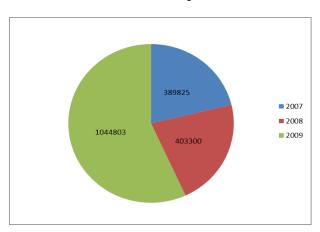


Tableau 36 Nombre de bénéficiaires des services obstétriques

	Accouchement		Diagnostic		Type d'accouchement		Résultat		État du nouveau-né		
	En établissement	À domicile	Hémorragie	Rétention d'eau	Normal	Assisté	Césarienne	Transfert	Décès	Vivant	Mort-né
2009	116 143	69 318	2 732	2 891	166 704	4 525	116 704	2 073	190	180 066	6 628
2006	87 508	58 033	1 691	1 764	132 530	5 507	7 504				

12.2.2.3 Services de surveillance épidémiologique

Tableau 37 **Données du programme de surveillance épidémiologique sur l'état de santé des Yéménites**

		2010		2011			
Maladie	Hommes	Femmes	Femmes (en pourcentage)	Hommes	Femmes	Femmes (en pourcentage)	
Tuberculose	9 050	-	_	1 639	1 496	47	
Typhoïde et paratyphoïde	16 106	24 936	71	13 372	20 168	60	
Tétanos néonatal	54	39	50	34	15	31	
Rage	1 195	553	37	882	409	32	
Fièvre de dengue	4 925	3 907	44	537	335	38	
Fièvre jaune							

14-55402 **69/115**

			2011			
Maladie	Hommes	Femmes	Femmes (en pourcentage)	Hommes	Femmes	Femmes (en pourcentage)
Varicelle	1 890	1 479	74	1 629	1 415	46
Rougeole	825	681	45	941	808	46
Rubéole	143	156	52	190	203	52
Hépatite A aiguë	2 238	2 001	47	2 197	1 855	46
Hépatites B et C	1 270	823	39	697	407	37
Bilharziose	4 205	1 940	32	3 582	1 639	31

Source: Organisation centrale de la statistique, 2010 et 2011.

Les données ci-dessus concernent des maladies épidémiques qui sont répandues dans certains gouvernorats. La fièvre typhoïde et paratyphoïde demeure la plus fréquente chez les femmes (71 % en 2010 et 60 % en 2011), suivie de la varicelle et de l'hépatite A aiguë, malgré les efforts considérables déployés par le secteur des soins de santé primaire et du service de surveillance épidémiologique du Ministère de la santé.

12.2.2.4 Sida

Le VIH/sida préoccupe toute la communauté internationale, compte tenu de l'ampleur du problème à l'échelle mondiale et du fait qu'il dépasse toutes les frontières.

Sur le plan national, le Yémen a pris de nombreuses mesures pour faire face à ce problème en commençant par élaborer des plans, des politiques et des stratégies. Le troisième plan quinquennal (2006-2010), ainsi que le quatrième (2011-2015), et la politique de population ont tous reconnu qu'il fallait mettre l'accent sur la lutte contre le VIH/sida. Toutefois, les ressources financières qui y sont consacrées sont encore restreintes.

La mise en place du Ministère des droits de l'homme en 2001 témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte aux questions des droits de l'homme et ce ministère compte accorder l'attention qu'ils méritent aux problèmes liés au VIH/sida.

Par ailleurs, une loi a été adoptée en 2009 pour protéger la société contre le sida et garantir les droits des personnes vivant avec le VIH. Cette loi a représenté un pas en avant dans la lutte contre l'épidémie et la sauvegarde des droits de ceux qui vivent avec la maladie. La loi vise les objectifs suivants :

- 1. Assurer le traitement et les soins médicaux nécessaires à tous ceux qui vivent avec le VIH/sida;
- 2. Coordonner les efforts officiels et populaires pour freiner la propagation du VIH/sida;
- 3. Sensibiliser la société aux droits et obligations des personnes vivant avec le virus, ainsi qu'aux questions de santé en général;

- 4. Effectuer les contrôles nécessaires pour garantir que le sang et les organes donnés ne soient pas contaminés par le VIH/sida;
 - 5. Protéger les membres de la société contre la transmission du virus;
- 6. Améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/sida, notamment :
 - En leur assurant le droit de vivre avec le virus ou la maladie sans faire l'objet de discrimination;
 - Et en s'employant à atténuer les incidences de la maladie sur les personnes touchées et sur leur famille à l'aide d'un appui psychologique et social;
- 7. Appeler la société à préserver les valeurs spirituelles par l'intermédiaire des divers medias, des prédicateurs des mosquées et des organisations de la société civile.

La loi tient compte en outre de la situation particulière de la femme sur le plan familial, en accordant à celles qui vivent avec le virus le droit de garde de leur enfant.

La loi accorde également à la femme le droit de demander l'annulation de son mariage pour préjudice si c'est son mari qui est atteint par le virus, et c'est le juge qui tranche à ce sujet sur la base d'un rapport médical établi par le comité compétent.

Le Ministère de la santé a élaboré la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida qui a été adoptée par le Conseil des ministres en novembre 2002 puis mise à jour en 2009.

Des centres de lutte contre la maladie ont été créés dans le cadre du programme national de lutte contre le sida. Les 22 centres mis en place dans 9 gouvernorats fournissent des services de soutien et donnent des conseils aux personnes touchées.

Plusieurs études ont été effectuées, notamment sur le terrain. Certaines d'entre elles ont été consacrées aux femmes, à l'analyse des politiques relatives au sida sous l'angle de l'égalité des sexes et à l'élaboration de nouvelles politiques qui répondent aux besoins des femmes et intègrent ces besoins au plan global du Gouvernement. D'autres études ont mis l'accent sur la maladie en général et sur les groupes les plus vulnérables dans l'objectif de contrôler la maladie et d'en empêcher la propagation.

Des campagnes de sensibilisation sont organisées dans tous les gouvernorats par les médias et le clergé dans le cadre du programme national et par l'intermédiaire de nombreux organismes gouvernementaux, y compris le Comité national des femmes, pour informer la société au sujet de la maladie et de la non-discrimination et de la non-stigmatisation à l'égard des personnes touchées. Le programme national dispose d'un service de téléphonie d'urgence qui est utilisé par plus de 68 % de femmes.

Toutefois, le problème ne cesse de s'aggraver au Yémen. Selon les données du Ministère de la santé et de la population, depuis 1987, où une personne seulement était touchée par le VIH/sida, les cas se sont accumulés et 3 502 personnes, dont 35 % de femmes, étaient atteintes à la fin de 2011. Les cas dépistés parmi les donneurs de sang sont passés de 0,04 % en 1998 à 0,19 % en 2010, selon les

14-55402 **71/115**

données obtenues par le programme national de lutte contre le sida de la part des laboratoires centraux.

12.2.2.5 Paludisme

Le Gouvernement yéménite a pris de nombreuses mesures pour lutter contre le paludisme et prévenir la maladie et sa propagation dans le pays, conscient du fait que cette maladie est l'une des plus dangereuses et des plus mortelles, surtout pour les femmes et les enfants. Il a notamment élaboré une stratégie de lutte contre le paludisme et un mécanisme pour la mise en œuvre de cette stratégie. Il a inscrit le contrôle du paludisme parmi les priorités de développement en lui attribuant des programmes d'appui par les donateurs pour couvrir les besoins financiers que l'État n'a pas les moyens d'assurer. Avec le soutien de l'Organisation mondiale de la Santé, le Gouvernement a effectué une enquête nationale sur les indicateurs du paludisme en 2010. L'enquête a révélé que l'incidence du paludisme à l'échelle nationale était de 1,5 % en 2010. Le nombre de cas enregistrés est tombé de 800 000 et 900 000 en 2006 à 265 074.

Dans le cadre du programme national, des moustiquaires ont été distribués à plus de trois millions de personnes dans plusieurs gouvernorats et le Ministère de la santé a actualisé sa politique relative aux médicaments antipaludiques en approuvant l'usage des nouveaux ensembles de médicaments composés et en distribuant environ 366 514 doses thérapeutiques et 183 000 bandelettes pour le diagnostic aux établissements de santé publique dans les gouvernorats.

En outre, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a versé 50 millions de dollars au Yémen, dont 25 millions de rial pour appuyer la lutte contre le paludisme et parvenir à éradiquer la maladie d'ici à 2015. Pour atteindre cet objectif, il faut intensifier les mesures de lutte contre cette maladie qui touche les deux sexes à peu près dans les mêmes proportions, comme on le constate dans le tableau ci-dessous.

Tableau 38 Incidence du paludisme, tel que diagnostiqué cliniquement et confirmé au laboratoire dans les divers gouvernorats du Yémen en 2010 et 2011 (En pourcentage)

	2010		2011		
Maladie	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Malaria	57	43	53	47	

Source: Organisation centrale de la statistique, 2010.

12.2.2.6 Nutrition

Le Gouvernement Yéménite est conscient du fait que les plus sensibles à la malnutrition sont les enfants, surtout les plus jeunes d'entre eux, ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes. L'insuffisance pondérale associée à un retard de la croissance chez les moins de 5 ans est l'un des problèmes rampants les plus graves du pays qui menace la survie des enfants.

Les manifestations de la malnutrition dues à l'insécurité alimentaire sont notamment l'insuffisance pondérale par rapport aux enfants sains et le manque de calories et de protéines auxquels s'ajoutent un retard de la croissance (nanisme) et l'aveuglement nocturne, ainsi que l'anémie. Selon les données disponibles, un tiers de la population yéménite souffre d'insécurité alimentaire et environ 46 % des enfants de moins de cinq ans souffrent d'insuffisance pondérale, tandis qu'environ 58 % des enfants âgés de moins de cinq ans souffrent de malnutrition ou de retard de croissance. C'est pour cela que le Gouvernement a élaboré une stratégie de la sécurité alimentaire visant à améliorer et accélérer les interventions dans ce domaine à l'aide des moyens suivants :

- Activités accrues et aide alimentaire d'urgence dans les régions à forte incidence de malnutrition aiguë;
- Maintien et renforcement des systèmes d'information et de surveillance en matière de nutrition, y compris évaluations et analyses d'enquêtes;
- Appui à tous les aspects nutritionnels, y compris compléments alimentaires et thérapies, amélioration des pratiques alimentaires et modification des comportements;
- Rattachement des interventions susmentionnées au réseau national de la sécurité sociale qui est géré par le fonds de protection sociale ou le fonds de développement social;
- Création d'un organisme national de coordination en matière de nutrition dans le cadre du système national de sécurité alimentaire (avec l'appui technique nécessaire);
- Promotion de l'allaitement et ajout d'une alimentation fortifiée aux micronutriments à la consommation des familles.

En coordination avec le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé, le Ministère de la santé a réalisé de nombreuses enquêtes dans les gouvernorats pauvres afin de prendre des mesures d'urgence et de faire parvenir l'aide alimentaire aux groupes cibles. Toutefois, on ne dispose pas de données récentes sur le nombre de mères et d'enfants qui ont bénéficié de l'aide fournie. Le Ministère a en outre adopté une décision au sujet de la politique à suivre en matière de promotion et de protection de l'allaitement par l'intermédiaire des institutions de santé qui sont priées d'encourager le recours exclusif à l'allaitement jusqu'à la fin du sixième mois et la poursuite de l'allaitement complété par des aliments jusqu'à l'âge de 2 ans et de renseigner les mères enceintes sur les avantages de l'allaitement et la manière de procéder.

12.2.2.7 Mutilation génitale féminine

Le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures juridiques qu'on peut résumer comme suit :

• Le Ministre de la santé et de la population a publié le décret n° 1/3 de 2003 interdisant la pratique de la mutilation génitale féminine à tous ceux qui travaillent dans les établissements de santé publique. Il a pris beaucoup d'autres mesures dans le cadre des stratégies et des plans nationaux. La stratégie nationale de promotion de la femme pour 2006-2015, notamment, a abordé la question de la mutilation génitale féminine dans le cadre de

14-55402 **73/115**

l'examen de la violence à l'égard des femmes. La stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse pour 2010-2015 s'est elle aussi penchée sur la question de la mutilation génitale féminine dans la partie consacrée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;

- En août 2008, le Comité national des femmes a élaboré un plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'examen du sixième rapport national sur l'application par le Yémen des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une des recommandations concernait la mutilation génitale féminine. Le Conseil des Ministres a adopté le décret n° 55 de 2009 visant à approuver le plan de mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts internationaux par toutes les parties concernées, chacune dans son domaine de compétence;
- Le Comité national des femmes a diffusé les recommandations à grande échelle et dans le cadre de nombreuses réunions avec des journalistes et des experts juridiques et des membres de la choura, du Parlement, ainsi qu'avec plusieurs femmes dirigeantes. Certaines de ces réunions ont eu lieu avec la participation de plusieurs ministres et de nombreux représentants d'organisations internationales travaillant dans le pays;
- Le Comité national des femmes a tenté de faire adopter une fatwa interdisant la pratique de la mutilation génitale féminine. Il n'y est pas parvenu en raison des grandes différences d'opinion à ce sujet entre les diverses confessions. Le Comité a ensuite entrepris avec les diverses parties l'élaboration d'une loi visant à bannir la pratique de la mutilation génitale féminine présentée par le Secrétariat général du Conseil supérieur pour la maternité et l'enfance dans le cadre des droits de l'enfant. Aucune disposition juridique n'a encore été adoptée pour interdire cette pratique.

S'agissant des autres mesures, le Conseil supérieur pour la maternité et l'enfance, appuyé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a adopté un plan d'action national pour les années 2008-2012 dans le but de réduire la pratique de la mutilation génitale féminine à 30 % en 2012. Le Conseil a entamé l'exécution du plan dans les organismes gouvernementaux compétents et avec le soutien de quelques organisations de la société civile qui s'emploient à promouvoir les politiques et les décisions relatives à l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine en élaborant et en réalisant des études sur le terrain pour mesurer l'ampleur du phénomène à l'échelle nationale. La première de ces études (étude analytique de la situation de la mutilation génitale féminine au Yémen) a été effectuée par le centre d'études et de recherche sur la problématique hommesfemmes de l'Université de Sanaa, en coopération avec l'Union des femmes yéménites. L'étude a permis de tirer les conclusions suivantes, annoncées en 2008 :

- La pratique de la mutilation génitale féminine est courante dans cinq des 22 gouvernorats dont les habitants affirment que cette pratique occupe une place importante dans leur vie en raison de leur grand attachement à la religion et à la culture;
- Les femmes tiennent à maintenir cette pratique (71,4 %) davantage que les hommes (48 %). Les femmes analphabètes sont plus favorables à cette pratique que celles qui ont suivi un enseignement secondaire ou universitaire;
- Le taux de prévalence est élevé, même dans les villes comme Sanaa (45,5 %).

L'association sociale et caritative Al-Islah a réalisé une étude sur les connaissances, les orientations et les pratiques dans trois gouvernorats où la pratique de la mutilation génitale féminine est courante (Al Mahra, Aden et Hodeida) dans le cadre d'un programme visant à promouvoir l'abandon de cette pratique.

Cancer

Les résultats de l'enquête sur le budget des ménages en 2005 et 2006 ont révélé que sur 100 000 femmes, 49 sont touchées par un cancer, par rapport à 32 hommes. Ces proportions correspondent aux cas connus et ne tiennent pas compte des cas non divulgués ou non dépistés. Le cancer est la deuxième cause de décès chez les femmes après les maladies cardiovasculaires, les cancers du sein et du col d'utérus étant les plus répandus. De nombreuses mesures ont été prises par certains organismes gouvernementaux et organisations de la société civile pour lutter contre cette maladie. Une alliance nationale pour la lutte contre le cancer du sein a été créée, des campagnes de sensibilisation au dépistage précoce du cancer du sein ont été lancées dans les médias et l'association pour la protection de la famille offre un service de dépistage précoce du cancer du sein dans plus de neuf gouvernorats par l'intermédiaire de son dispensaire mobile.

12.2.3 Réalisations des organisations de la société civile en matière de santé

La société civile et le secteur privé participent aux programmes de santé et leurs réalisations sont nombreuses dans ce domaine. Les principales organisations qui dispensent des services et mènent des activités dans le domaine de la santé sont notamment l'association de la protection de la famille yéménite, l'association Al-Islah, l'association SOUL pour le développement de la femme et de l'enfant, l'union des femmes yéménites, l'alliance nationale pour une maternité sans risque, l'association des sages-femmes yéménites et l'association Al-Zahra. Les principales réalisations de ces associations dans le domaine de la santé de la femme sont exposées ci-dessous.

12.2.3.1 Réalisations de la Yemeni Family Welfare Association (association yéménite de protection de la famille) en 2011 dans le domaine de la santé procréative

L'activité de l'association est axée sur l'information et l'éducation en matière de santé et sur la prestation de services de maternité, de santé procréative et de planification familiale.

L'association exécute ses projets par l'intermédiaire de son bureau principal à Sanaa et de ses antennes dans sept gouvernorats (Aden, Ta'izz, Al-Hudaydah, Mukalla, Ibb, Al-Bayda et Hajjah). Elle possède sept dispensaires ambulants qui lui permettent d'atteindre les zones rurales et de fournir des services de soins en matière de procréation et d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les questions de santé. L'association m des activités en coopération avec plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et dispose d'un nombre considérable de bénévoles hommes et femmes qui l'aident à réaliser ses objectifs.

L'association a pu dispenser des services de santé dans les zones reculées et défavorisées. Elle gère actuellement sept dispensaires ambulants dans plus de 100 communautés et neuf gouvernorats.

14-55402 **75/115**

En outre, elle détient de nombreux centres de santé procréative dans plusieurs gouvernorats qui ont pu offrir des services à plus de 135 094 femmes au cours de 2011.

En 2011, l'association a pu, grâce à ses centres et à ses dispensaires, fournir des services à plus de 202 687 habitants ciblés dans 100 communautés rurales et reculées.

L'association possède un hôpital spécialisé dans les soins maternels sans risque qui a entamé ses travaux en 2004 grâce à un financement conjoint avec le British Community Fund.

En 2011, cet hôpital a réalisé un succès remarquable. Aucun décès n'y avait été enregistré pendant cinq ans. L'hôpital a accueilli 26 241 cas, y compris 2 549 accouchements normaux et 471 accouchements par césarienne, 3 481 consultations pour examen médical et suivi de la grossesse. Tel qu'indiqué dans les statistiques annuelles de l'hôpital, 3 001 enfants ont été soignés dans le service des soins infantiles et 311 nouveau-nés et prématurés ont bénéficié de soins postnatals.

12.2.3.2 Activités de la Yemeni Women's Union (Union des femmes yéménites) en matière de santé

L'association s'intéresse particulièrement aux programmes de santé, car elle souhaite aider à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance et à la promotion de la planification familiale en faisant connaître les risques qui découlent des pratiques négatives dans la société, notamment le mariage précoce, et en aidant les femmes à accéder aux services de soins de santé aux deux niveaux urbain et rural. Les principaux projets de l'association dans ce domaine sont :

- Un projet de sensibilisation aux questions de santé procréative dans plus de cinq gouvernorats;
- Un projet de sensibilisation aux risques du mariage précoce;
- Un projet de sensibilisation en matière de santé procréative.

12.2.3.3 Réalisations de l'association sociale et caritative Al-Islah

L'association Al-Islah possède de nombreux hôpitaux et centres de santé dans la plupart des gouvernorats du Yémen (plus de neuf hôpitaux et plus de 16 centres de soins de santé) dont ont bénéficié plus de deux millions de patients jusqu'en 2009. L'association offre des soins maternels et infantiles dans tous ses établissements de santé et dispose de plus de 1 000 travailleurs qui dispensent des soins dans le domaine de la santé procréative (soins prénatals, planification familiale, accouchement sans risque et gynécologie, notamment). L'association a en outre commencé à organiser des convois sanitaires dans les zones rurales et reculées pour dispenser des soins et propager une éducation sanitaire globale. Elle dirige par ailleurs de nombreux projets afin de prendre soin de patients souffrant d'insuffisance rénale et d'onchocercose (cécité des rivières ou maladie des mouches noires), des réfugiés somaliens et des personnes vivant avec le sida. Un de ces projets a été consacré à l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine.

12.3 Obstacles et difficultés

L'analyse statistique des données met en évidence les principaux obstacles à surmonter en matière de santé :

- 1. L'insuffisance des établissements sanitaires par rapport au nombre d'habitants se traduit par un manque de services de soins et par un mauvais état de santé en général;
- 2. Les hôpitaux publics dotés des moyens nécessaires pour fournir des soins de santé presque complets sont insuffisants (un hôpital pour 500 000 habitants), ce qui se traduit par de grandes difficultés d'accès aux services hospitaliers en cas de besoin;
- 3. Les hôpitaux publics sont installés dans les villes principales seulement, alors que plus de 60 % de la population vit en milieu rural, ce qui représente un lourd fardeau économique pour la majorité des habitants, les hôpitaux des gouvernorats n'étant pas suffisamment équipés pour assurer tous les soins de santé nécessaires;
- 4. Les services de soins propres aux femmes, obstétriques notamment, ne sont pas gratuits. En cas de complications, seuls les hôpitaux des villes principales peuvent dispenser les soins nécessaires et il est difficile pour les femmes rurales de se rendre dans ces villes, compte tenu du mauvais état des réseaux routiers en milieu rural:
- 5. La non gratuité des services de soins de santé cause de vraies difficultés aux ménages pauvres, dont environ 35 % souffrent de grande pauvreté;
- 6. L'accroissement continu de la population ne s'accompagne pas de l'adoption de plans et de stratégies bien définis visant à assurer les établissements et les services de soins de santé correspondants;
- 7. Les services de vaccination fournis aux femmes au cours de la période de trois ans n'ont atteint que 20 % de l'objectif fixé, ce qui va à l'encontre de la disposition de la Constitution qui prévoit la garantie des soins de santé pour tous;
- 8. La Convention exige d'assurer une nutrition complète à la femme pendant la grossesse et après l'accouchement, mais les données de l'organisation centrale de la statistique ne tiennent pas compte de cet aspect, de même que les législations;
- 9. On ne dispose pas de données ou d'études visant à évaluer la qualité des services de soins de santé.

12.4 Recommandations

- 1. Améliorer la qualité des services de soins de santé et remettre en état les établissements de santé et en créer de neufs afin d'assurer des services dans toute la République et à tous les habitants.
- 2. Faire en sorte que des services obstétriques d'urgence soient accessibles dans toutes les régions de la République, surtout dans les zones rurales et reculées.
- 3. Veiller à l'application des lois et des décisions relatives à la santé, en particulier la décision concernant la gratuité de l'accouchement, et adopter une

14-55402 77/115

disposition qui érige en infraction la pratique de la mutilation génitale féminine.

- 4. Améliorer la couverture des moyens contraceptifs et les assurer gratuitement aux catégories pauvres.
- 5. Redistribuer le personnel médical et recruter des cadres compétents, en particulier des femmes.
- 6. Élaborer des politiques préventives pour lutter contre la propagation des épidémies.
- 7. Encourager le secteur privé et les organisations de la société civile à participer à la prestation des services de soins de santé, en particulier des services de maternité sans risque.

Article 13 – Vie sociale et économique

En vertu de l'article 13 de la Convention :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier:
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. »

Mise en œuvre

a) Prestations familiales

13.1 a) Législation

L'Islam a accordé à la femme le droit d'hériter en lui fixant une part d'héritage bien déterminée. Il n'a pas réservé ce droit exclusivement à l'un des deux sexes. Dans le Saint-Coran, Allah Le Sublime a dit: « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée » (sourate An-Nisa (les femmes), verset 7).

La Constitution réaffirme ce droit à l'article 23 qui dispose que le droit à l'héritage est garanti conformément aux enseignements de la charia islamique et qu'il doit faire l'objet d'une loi.

Ainsi, le législateur s'est fondé sur le Livre d'Allah et la Sunna de son prophète.

Tout cela s'est concrétisé dans la loi n° 20 de 1992 relative au statut personnel qui garantit le droit à l'héritage.

Selon l'article 299 de la loi relative au statut personnel, l'héritage est un transfert des fonds et des droits privés de la personne décédée à l'héritier. La loi divise les héritiers en six catégories (art. 307) :

Héritiers réservataires (fardh) dont les quotes-parts sont fixées par la loi

- 1. Filles, filles du fils et leurs descendants
- 2. Sœurs
- 3. Sœurs du père
- 4. Mère
- 5. Frères de la mère
- 6. Mari et femme
- 7. Grand-mère paternelle et grand-mère maternelle
- 8. Père et père du père et leurs ascendants dans le cas mentionné à l'article 321 de cette loi.

Héritiers agnats (aceb)

- 1. Hommes (le fils et le fils du fils et ses descendants, le père, le père du père et ses descendants, le frère, le frère du père, le fils du frère et ses descendants, l'oncle paternel du frère, l'oncle du père, le cousin paternel du frère, même éloigné et le cousin du père, même éloigné)
- 2. Femmes (les filles et les filles du fils et leurs descendantes, les sœurs et les sœurs du père si elles ont un lien avec un héritier aceb.
 - · Ceux qui ont des liens utérins avec le défunt
 - Ceux qui déclarent avoir un lien de filiation avec le défunt (frère, oncle paternel ou petit-fils) sans en posséder la preuve.
 - Détenteurs d'un testament et créanciers.
 - Trésor public.

Il convient de noter à cet égard que selon le cas, la femme hérite autant que l'homme, moins que lui ou plus que lui. Il y a aussi des situations où la femme seule hérite.

Exemples de situations où la part de la femme est égale à celle de l'homme: la part des frères de la mère et des sœurs de la mère; et la part de la mère et du père en présence d'un fils héritier.

Exemples de situations où la part de la femme est supérieure à celle de l'homme, y compris dans les cas où l'héritage est fixé par la charia : si une femme qui décède laisse un mari et deux sœurs de la même mère et des frères, chacune des sœurs obtient le double de la part du frère bien que celui-ci soit plus proche de la défunte, sachant que lorsqu'il s'agit d'un héritage aux parts déterminées, la plus grande part (à savoir les deux tiers) revient exclusivement à la femme.

Situation où la femme hérite seule et où l'homme est exclu : lorsqu'une personne décède en laissant un grand-père maternel et une grand-mère maternelle, seule la grand-mère hérite.

14-55402 **79/115**

Les articles suivants de la loi n° 27 de 1998 relative au statut personnel met en évidence les droits dont jouissent les femmes:

L'article 18 garantit à la femme le droit de recourir à la justice lorsque son tuteur refuse de la marier. Le paragraphe 2 de cet article dispose que si le tuteur de la femme l'empêche de se marier, le juge lui ordonne de donner son consentement et s'il ne respecte pas l'ordre du juge, celui-ci ordonne aux gardiens suivants les plus proches de la femme de la marier. Si ceux-ci refusent aussi, le juge marie la femme à un homme qui lui convient et qui lui offre une dot (un mahr) convenable.

Selon l'article 33, qui concerne le mahr : 1) le mahr doit être donné à la future épouse sur la base d'un contrat mutuellement consenti dans lequel le bien ou le bénéfice auquel elle a droit est fixé et, en cas d'erreur ou d'oubli, l'époux doit offrir le mahr-équivalent (adapté au niveau social et scientifique de la femme et à ses atouts); 2) le mahr appartient à la femme qui a le droit d'en disposer à volonté sans considération de toute condition contraire.

L'article 34 dispose que le mahr peut être remis à l'avance ou reporté dans sa totalité ou en partie et que le report ne peut pas être accordé à la demande du gardien sans le consentement de la femme.

Selon l'article 39, la femme peut refuser la consommation du mariage en attendant que le mahr soit fixé et versé, à moins qu'elle n'accepte le report pour une période déterminée à la fin de laquelle elle peut refuser de se livrer à son époux, compte tenu de l'article 34 de cette loi.

Au titre de l'article 42 qui porte sur les droits de l'épouse : 1) Le mari doit assurer à son épouse un logement indépendant où elle doit sentir que sa personne et ses biens sont en sécurité. La situation du mari, le domicile de ses pairs, les coutumes du pays et le renoncement à la polygamie sont pris en compte dans la décision concernant le logement. Le mari peut loger avec son épouse et ses enfants, y compris ceux qu'il a eus avec une autre femme, même s'ils sont adultes, ses parents et les femmes de sa famille proche dont il a l'obligation de loger, à condition que le logement soit suffisamment spacieux et que la polygamie n'y soit pas pratiquée, sauf disposition contraire dans le contrat; 2) Le mari n'a pas le droit d'accueillir deux épouses dans un seul logement, sauf si les deux épouses y consentent. Celles-ci ont le droit de retirer leur consentement quand elles le souhaitent.

L'article 51 autorise à la femme d'un homme insolvable qui refuse de gagner sa vie tout en étant capable de travailler ou d'un homme handicapé d'obtenir l'annulation du mariage si son époux refuse de divorcer.

Au titre de l'article 52, 1) l'épouse d'un mari absent dont le lieu de résidence est inconnu ou qui se trouve à l'étranger a le droit d'annuler son mariage au bout d'un an si le mari ne verse pas de pension alimentaire et de deux ans s'il continue de s'acquitter de cette obligation, à condition que le tribunal désigne le membre de la famille le plus proche pour confirmer, dans un lieu connu et par n'importe quel moyen, que le mari est absent; 2) l'épouse d'une personne qui a été condamnée à une peine de prison de trois ans au moins a le droit de demander l'annulation de son mariage, qu'elle obtient seulement une fois que son mari a passé un an au moins en prison.

Selon l'article 137, la femme allaitante a droit à des moyens de subsistance et d'habillement de façon équitable pendant deux ans au plus à compter du jour de l'accouchement. Il s'agit d'une dette qui doit nécessairement être acquittée.

Selon l'article 150, le mari doit assurer les moyens de subsistance de sa femme dès la signature du contrat si ce dernier le prévoit, sinon à compter du jour du mariage. Les moyens de subsistance englobent l'alimentation, l'habillement, le logement, les meubles, le traitement et les services médicaux, compte tenu de la situation du mari, qu'elle soit prospère ou difficile. Les frais d'entretien de la femme seront placés avant toute autre dépense.

Selon l'article 153, le droit de la femme, passé et futur, à l'entretien, ne se perd pas par quittance. Le versement des frais d'entretien à la femme correspond à un acte translatif de propriété. La femme peut libérer son mari des frais auxquels elle avait droit par le passé. Et si un tiers contribue à l'entretien de la femme, le droit de celle-ci ne se perd que si cette contribution est faite au nom du mari.

Bien que les dispositions de la Constitution et de la charia islamique soient claires en ce qui concerne les droits familiaux de la femme en matière d'héritage et de logement, les coutumes et les traditions suivies dans certaines zones rurales privent la femme de ces droits. Il faut donc sensibiliser la population et imposer l'état de droit.

- b) Le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit financier
- 13.2.b) Situation actuelle
- 13.2.1 Fonds social pour le développement

Le Fonds social pour le développement continue d'aider à améliorer les petites entreprises et les microentreprises de l'industrie financière au Yémen. Ce fonds est le seul organisme gouvernemental qui appuie les programmes de prêts dans la plupart des gouvernorats. Quelques banques nationales font aussi des efforts dans ce dans ce domaine, mais les conditions qu'elles posent pour accorder un prêt sont difficiles à remplir et le pourcentage des emprunteurs, surtout des femmes, est resté très bas. Les principales banques qui offrent des prêts sont la Banque centrale du Yémen, la Banque commerciale et la Banque de crédit agricole coopératif².

Le Fonds social pour le développement a pu obtenir beaucoup de résultats positifs dans ce domaine, notamment l'adoption de la loi sur la microfinance, la création de la banque de microfinance Al-Amal, la constitution d'un réseau yéménite de la microfinance et l'injection de capitaux privés dans le secteur du microfinancement. Ainsi, en 2010, le nombre d'emprunteurs a augmenté de plus de 50 %, passant de 42 000 emprunteurs actifs à la fin de 2009 à plus de 66 000 à la fin de 2010. Les emprunteurs ont été moins nombreux en 2011 (63 568 personnes, dont plus de 75 % de femmes).

14-55402 **81/115**

² Les banques ne disposent pas de données ventilées par sexe en ce qui concerne les emprunteurs.

Tableau 39 Renseignements détaillés sur les emprunteurs en 2010 et 2011

	Programme	Nombre total en 2010	Pourcentage de femmes (%)	Nombre total en 2011	Pourcentage de femmes (%)
1	Banque Al-amal	14 730	51	15 939	56
2	Institution nationale de microfinance	13 421	93	11 683	91
3	Programme Nama'a pour la microfinance	7 198	40	5 119	33
4	Projet Abyan pour l'épargne et le crédit	5 729	100	7 238	100
5	Institut Aden pour la microfinance	5 560	98	7 595	98
6	Banque Al-Tadamon pour la microfinance	4 810	50	4 901	84
7	Société Al-Alawael pour la microfinance	4 752	90	3 391	43
8	Programme de Sana'a pour la microfinance (Azal)	3 462	64	2691	63
9	Fonds de développement des petites entreprises	2 833	14	2 483	26
10	10 Institut social pour le développement durable Programme de la vallée de	2 395	90	783	60
11	Hadramaout pour le financement et l'épargne	1 295	32	1 424	14
12	Banque islamique Alkureimy pour la microfinance	234	0,9	330	1
	Total	66 419		63 568	

Source: Rapport annuel du Fonds social pour le développement, 2011-2012.

Le Fonds a adopté de nombreuses initiatives dans ce domaine, notamment l'usage de la téléphonie mobile dans les services de microfinancement pour atteindre un plus grand nombre de personnes, surtout dans les zones rurales, de femmes rurales en particulier, et surmonter les difficultés dues à la situation géographique du pays, à la longueur des distances et à la dispersion de la population.

13.2.2 Institution nationale de microfinance

L'Institution nationale de microfinance a été créée en octobre 2003 dans le cadre d'une initiative lancée par un groupe de personnalités sociales et d'institutions locales qui ont pensé qu'en assurant des services financiers tels que l'épargne et les prêts, ils contribueraient à accroître le revenu et à améliorer le niveau de vie des groupes visés.

L'institution a entamé ses activités de microfinancement en janvier 2004 en poursuivant l'exécution d'un projet qui avait été lancé par le Fonds social pour le

développement en juin 2002. Elle a été étendue à plusieurs régions, devenant ainsi l'une des plus grandes institutions travaillant dans le domaine de la microfinance au Yémen. L'institution offre divers services financiers (y compris formation et sensibilisation) aux personnes à faible revenu, surtout aux femmes. Les données du tableau 40 montrent qu'environ 90 % des cadres de l'institution sont des femmes et que 94 % des bénéficiaires sont également des femmes.

Tableau 40 Pourcentage de femmes bénéficiant des services de l'Institution nationale pour la microfinance

(En pourcentage)

Année	Pourcentage de femmes employées dans l'institution	Pourcentage de femmes bénéficiant des activités de l'institution
2006	95	99,9
2007	95	99
2008	91	99
2009	90	96
2010	90	94
2011	90	94

13.2.3 Fonds de développement des petites entreprises

Le groupe de développement des petites industries (SEDU) avait été créé et cofinancée par le Gouvernement yéménite, le Gouvernement néerlandais et le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) en tant que projet pilote. Le groupe a été évalué à deux reprises par les donateurs en 1993 et en 1997 et les résultats étaient positifs et encourageants. En conséquence, les fondateurs, ainsi que d'autres parties, ont demandé que des changements soient apportés à la structure institutionnelle, organisationnelle et juridique du groupe. Cette demande était en phase avec les plans stratégiques visant à créer un organisme spécialisé dans la prestation de services de crédit aux petits investisseurs. Ainsi, le Fonds de développement des petites entreprises a été créé par décret présidentiel en 2001. Le Fonds accomplit les tâches suivantes, notamment :

- Financement de petits et de moyens projets, principale activité du Fonds qui consiste à accorder des prêts et des crédits pour la réalisation de projets divers quant à leur durée et à leur objectif (nouvelle entreprise, remplacement, élargissement et amélioration, financement des opérations);
- Mise au point et modernisation de produits, de crédits et de services bancaires, en particulier dans le cadre de petits projets;
- Suivi des projets financés par le Fonds pour déceler toute déviation dans les coûts d'investissement ou dans l'exécution du projet et contribution au règlement de tout blocage technique, financier ou administratif survenant pendant l'exploitation, compte tenu de la situation de chaque projet en particulier.

14-55402 **83/115**

c) Droit de participer aux activités sportives

Mise en œuvre

13.1 c) Situation actuelle

Une avancée réelle dans le domaine du sport féminin au Yémen a été réalisée en 2005 lorsque le Ministre de la jeunesse et des sports a adopté une décision ministérielle en vue de la création de la Fédération générale du sport féminin, ainsi que la décision nº 1 de 2005 sur l'approbation d'un projet de soutien au sport féminin qui a permis aux filles yéménites de pratiquer les sports en toute liberté sans aller à l'encontre des enseignements de l'Islam. Des salles spéciales équipées pour répondre à toutes les exigences du sport féminin ont été construites et leur direction a été confiée à des cadres féminins; la Fédération générale du sport féminin a inauguré son siège qui comprend des salles sportives et des logements consacrés aux joueuses; des filles ont commencé à intégrer les instituts d'éducation physique et deux promotions ont déjà obtenu le diplôme; et récemment, en 2012, des femmes fonctionnaires au Ministère de la jeunesse et des sports ont été promues, dont deux au poste d'assistant adjoint et une comme conseillère du Ministre aux affaires des femmes.

En outre, la Direction générale du sport féminin au Ministère de la jeunesse et des sports³ a organisé beaucoup d'activités, de manifestations et de festivals pour promouvoir la pratique des activités sportives, culturelles et récréatives en ciblant diverses catégories, notamment les écolières et les filles ayant des besoins spéciaux (aveugles ou sourdes). Elle a organisé également des cours de formation à l'intention des entraîneuses et des arbitres dans quatre jeux (basketball, échecs, tennis de table et volleyball). Beaucoup de succès a été enregistré dans ce domaine, notamment :

- Les femmes participent aux élections sportives et sont désignées dans les fédérations générales et leurs antennes dans les gouvernorats;
- Les femmes font partie du conseil d'administration du Comité olympique et à l'assemblée générale du Comité à hauteur de 20 %;
- Le premier club sportif féminin du Yémen, contenant une salle de niveau international, a été créé à Sanaa;
- Le Ministère a établi un plan visant la construction de nombreuses salles sportives fermées dans plus de cinq gouvernorats qui a été intégré au programme intérimaire pour la stabilisation et le développement 2012-2014.

Ces réalisations restent toutefois modestes et la participation des femmes dans ce domaine est insuffisante. Selon les données indiquées dans le tableau 41, les clubs sportifs féminins sont très peu nombreux et se trouvent seulement dans la capitale. En athlétisme, parmi les effectifs, les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes. Les femmes détiennent 20 % des postes de direction dans le domaine des sports, ce qui promet une amélioration de l'activité sportive des femmes. Des précisions à ce sujet figurent dans le tableau ci-dessous.

³ La Direction générale de la femme au Ministère de la jeunesse et des sports a une antenne dans 12 gouvernorats du Yémen: Secrétariat (Sana'a), Aden, Abyan, Lahij, Ta'izz, Al-Hodaydah, Ibb, Dhamar, Al-Mahwit, Hajjah, Ma'rib et Hadramaout (vallée et désert).

Tableau 41 Nombre de clubs et de fédérations sportifs en 2009

	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes (%)
Clubs sportifs	1	332	0,3
Fédérations sportives	1	29	3,3
Diplômés en éducation physique	89		
Personnel	41	376	9,3
Personnels de direction	10	50	20

Source : Ministère de la jeunesse et des sports, 2009.

d) Vie culturelle

13.1 d) Situation actuelle

Les femmes yéménites sont actives dans tous les domaines de la créativité, de l'art et de la pensée. Elles participent à un grand nombre de manifestations, de séminaires, de conférences et d'ateliers, tant sur le plan national qu'international. Plus de 20 expositions d'arts plastiques ont été organisées pour des artistes femmes au cours de 2010 et plusieurs cours consacrés aux arts plastiques, à l'artisanat et à la musique ont été introduits dans des universités yéménites comme celle d'Al-Hodaydah, d'Ibb et d'Aden. Plus de quatre instituts sont spécialisés dans ce domaine mais on ne dispose pas de données ventilées par sexe sur le nombre des diplômées de ces instituts. La participation des femmes à des stages a été de 32 % dans le pays et de 13,7 % à l'étranger et 11,5 % de femmes ont obtenu des bourses d'études du Ministère de la culture dans la période 2007-2010. Il est vrai que les femmes participent, mais le taux de participation des hommes est supérieur. Au cours de la période 2010 -2012, le Ministère a imprimé plus de 1 000 livres et autres publications à ce sujet, mais la part des femmes n'est pas connue du fait que les données du Ministère ne sont pas ventilées par sexe. Les femmes sont peu représentées au niveau des postes de direction du Ministère de la culture: une seule femme est ministre adjointe pour les arts populaires et le théâtre, deux femmes sont directrices générales et une femme est directrice adjointe. Les femmes participent aussi aux semaines culturelles organisées à l'étranger et contribuent à des activités créatives dans divers domaines (poésie, écriture de contes, danse et costumes folkloriques, notamment). En outre, le Ministère encourage les femmes, ainsi que la commercialisation de leurs produits culturels et artisanaux à des prix favorables, et défend les droits des artistes femmes en matière de propriété intellectuelle en signant des contrats avec les producteurs afin qu'elles ne soient pas exploitées aux deux plans artistique et financier.

S'agissant des activités récréatives, comme le théâtre et le cinéma, des salles sont disponibles dans les villes principales, mais elles n'offrent aucune activité destinée aux deux sexes. Des jardins et des parcs sont également aménagés dans les villes, mais il n'y en a pas dans les campagnes.

14-55402 **85/115**

Tableau 42 Nombre de participants à une formation dans le pays et à l'étranger et à des missions d'études organisées par le Ministère de la culture durant la période 2007-2010

		Bourses d'études		5	Formation à l'étranger			Formation locale		
		Femmes (pourcentage)	Femmes F.	Hommes (Femmes pourcentage) l	Femmes	Hommes	Femmes (pourcentage)	Femmes	Hommes
1	2007	10	1	9			11	50	2	4
2	2008	18	2	9	21	4	15	37,5	15	25
3	2009			5	15	3	17	25	19	56
4	2010						1	33	87	175
	Total	11,5	3	23	13,7	7	44	32	123	260

Source: Ministère de la culture.

Article 14 – Les femmes rurales

En vertu de l'article 14 de la Convention :

- « 1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
- 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté;

- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »

Mise en œuvre

14.a) à g) Situation actuelle

En 2012, le Conseil des Ministres a approuvé la stratégie nationale relative au secteur agricole (2012-2016) qui comporte une analyse de la situation actuelle et des difficultés à surmonter dans ce secteur, ainsi que les méthodes à suivre dans tous les domaines (horticulture, cultures de plein champ, élevage, ressources en eau, etc.). Une section y est consacrée à la participation de la femme rurale à l'agriculture. Cette section a pour objectif d'accroître la participation des femmes rurales, d'augmenter leurs revenus et leur productivité, d'améliorer la sécurité alimentaire, de règlementer les régimes fonciers et de faire participer les femmes davantage à l'élaboration des politiques.

Des efforts soutenus sont déployés par de nombreuses parties, notamment les fonds, les organisations et les administrations publiques qui fournissent des services communautaires et de vulgarisation, afin de doter les femmes des moyens leur permettant de contribuer activement au développement du secteur agricole dans lequel elles travaillent. Les fonds qui fournissent des services aux femmes rurales sont notamment :

14.1.1 Fonds pour la promotion de la production agricole et halieutique

Ce fonds finance de nombreux projets dans les domaines de la culture et de l'élevage, de l'irrigation et de la commercialisation dans les zones rurales.

14.1.2 Fédération coopérative agricole

La fédération mène de nombreuses activités pour appuyer les femmes rurales, notamment :

- Aide aux associations féminines en matière de commercialisation des produits;
- Organisation de cours de formation dans le domaine de la transformation des aliments dans 10 districts ruraux (plus de 1 500 femmes y ont participé);
- Initiation des femmes rurales dans le cadre de coopératives féminines spécialisées;
- Dans les années 2006 à 2010, exécution de projets de production agricole en matière d'entreposage, de conservation, de transformation et de commercialisation à l'échelle locale et internationale par les nouvelles méthodes, en coopération avec les associations coopératives agricoles. Ces projets, qui ont été réalisés dans diverses régions, comptent notamment le centre coopératif agricole Azzan pour la conservation et la préparation de fruits et de légumes destinés au marché local dont la capacité de production

14-55402 **87/115**

annuelle est de 20 000 tonnes; la ferme Fath el-Rahman pour l'élevage de moutons à al-Wazaïye (Ta'izz) (300 têtes); et la ferme Marsa pour l'élevage de moutons à Harib (Dhamar) (150 têtes).

14.1.3 CARE International

L'organisation CARE International mène de nombreuses activités pour appuyer les femmes rurales dans certains gouvernorats, notamment :

14.1.3.1 Gouvernorat de Hajjah

- 1. Promotion de la participation des femmes à la recherche de solutions efficaces et durables aux problèmes de développement;
- 2. Création et inauguration de 28 associations féminines locales;
- 3. Mise en œuvre de projets créateurs de revenu, y compris 27 jardins potagers, 16 groupes de production de biogaz, 58 cours de formation en matière de conservation et de fabrication de produits alimentaires;
- 4. Amélioration durable de la sécurité alimentaire dans 28 villages;
- 5. Lancement de 28 projets de création de revenus (15 têtes de bétail par association);
- 6. Achat et distribution de 416 têtes de bétail (moutons et chèvres) à 27 associations féminines dans le cadre de projets de création de revenus, sachant que dans la majorité des cas, le principe du partage à parts égales des nouveau-nés est respecté entre les associations et les femmes ciblées;
- 7. Organisation de cours de formation dans la préparation et la conservation des produits alimentaires pour 1 000 femmes dans 20 villages;
- 8. Aménagement de 28 jardins potagers en adoptant la méthode d'irrigation au goutte-à-goutte;
- 9. Aménagement de 16 jardins potagers plantés de divers légumes pour l'usage personnel et l'amélioration du revenu des ménages et sensibilisation des familles à l'importance de l'utilisation rationnelle de l'eau:
- 10. Création de 84 groupes de production de biogaz à l'aide des déchets issus de l'élevage;
- 11. Entretien d'environ 55 hectares de terrasses agricoles dans le gouvernorat de Hajja dont bénéficient 235 familles d'agriculteurs.

14.1.3.2 Gouvernorat d'Al-Mahwit

Les projets mis en œuvre dans le gouvernorat d'Al-Mahwit ont visé à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau dans les hauts plateaux de l'ouest du Yémen par les moyens suivants :

1. Réalisation de 11 projets de récupération de l'eau et d'amélioration des sources et d'installation de réservoirs et de fontaines pour la distribution d'eau dans 18 villages dont ont bénéficié 5 350 habitants;

- 2. Création d'un organe administratif pour chaque projet et organisation de la formation nécessaire en coopération avec le conseil local du gouvernorat, les directions et la compagnie des eaux rurales du gouvernorat;
- 3. Mise en œuvre du programme d'éducation sanitaire sur les utilisations de l'eau dans tous les villages et initiation des femmes et des enfants aux précautions à prendre en ce qui concerne l'eau, en coopération avec la collectivité locale, le Bureau de l'éducation, les écoles, les mosquées, les religieux et le fonds de développement social.

14.1.4 Fonds international de développement agricole

- 1. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) finance quatre projets de développement rural intégré et contribue au financement d'un projet sur l'agriculture pluviale et les ressources animales;
- 2. Le Fonds finance aussi un programme de formation des formateurs dans le secteur agricole.

14.1.5 Direction générale pour la promotion de la femme rurale

La direction générale pour la promotion de la femme rurale a mené de nombreuses activités en 2006, 2007, 2009 et 2010.

14.1.5.1 Activités menées en 2006

- 1. Formation dispensée par 10 formatrices rurales à 700 agricultrices dans cinq gouvernorats au sujet de la fabrication du yaourt;
- 2. Exécution du projet d'aménagement de jardins potagers sur l'île de Socotra, financé par le Gouvernement français;
- 3. Supervision des projets réalisés par le fonds en matière d'élevage domestique de moutons et de chèvres;
- 4. Participation à la foire de promotion des produits proposés par les femmes rurales dans le cadre de la conférence régionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- 5. Supervision de la distribution de moutons et de vaches à 100 familles d'agriculteurs pauvres dans le gouvernorat d'Al-Hudaydah.

14.1.5.2 Activités menées en 2007

- 1. Organisation d'un cours de formation en matière d'information et d'orientation agricoles à l'intention de 20 femmes à Ma'rib et Al-Jawf;
- 2. Organisation d'un cours de formation sur les jardins potagers sur l'île de Socotra à l'intention de 20 femmes;
- 3. Formation en matière de planification et de communication à l'intention de 20 femmes;
- 4. Formation en matière d'industrie alimentaire et de sensibilisation en matière d'alimentation à l'intention de 30 femmes:

14-55402 **89/115**

- 5. Formation à l'étranger de sept participants dans les domaines des industries alimentaires, du coton, de l'autonomisation de la femme et de l'agriculture intensive (Chine, Égypte, Inde, Japon et Oman);
- 6. Organisation de 285 visites sur le terrain pour assurer une formation en matière d'économie familiale;
- 7. Organisation de 93 réunions d'orientation et de 124 démonstrations sur le terrain;
- 8. Organisation de 159 visites sur le terrain dans le domaine de la production animalière et des services vétérinaires, de 113 réunions d'orientation et de 31 démonstrations sur le terrain;
- 9. Mise en œuvre du programme d'aide aux ménages comportant l'installation de 188 réseaux d'irrigation pour tirer parti de l'eau des cuisines;
- 10. Organisation de 8 soirées d'orientation en matière de conservation de l'eau.

14.1.5.3 Activités menées en 2009

- 1. Élaboration d'une étude sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- 2. Présence et participation à des cours de formation sur les méthodes de conservation des olives, la direction communautaire, l'amélioration des compétences en matière de gestion, les transactions agricoles dans le cadre des systèmes non conventionnels et la sensibilisation au sujet de l'eau et de l'environnement dans les zones rurales.

14.1.5.4 Activités menées en 2010

- 1. Création de sept coopératives agricoles féminines et poursuite des efforts visant à lancer une nouvelle association agricole féminine dans l'île de Socotra;
- 2. Création du noyau d'une exposition permanente pour la promotion et la vente des produits types proposés par des coopératives féminines et mixtes dans l'immeuble principal de la fédération;
- 3. Organisation de visites sur le terrain pour initier les femmes des coopératives rurales en matière de transformation des produits alimentaires (15 cours et 279 participantes);
- 4. Mise en place d'un cours de formation pour l'amélioration des compétences professionnelles dans l'île de Socotra;
- 5. Réalisation d'un projet pilote visant à réduire la pauvreté dans le gouvernorat d'Al-Hodaydah avec la participation de 90 agriculteurs. Trois villages dans trois districts en ont bénéficié et trois charrues leur ont été fournies:
- 6. Mise en place d'un système de production de biogaz dans le gouvernorat de Lahij, région de Fayyouch, et d'un système de récupération de l'eau à Ta'izz.

14.1.6 Banque de crédit agricole coopératif

La banque offre des crédits à des fins multiples, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 43

Mouvement des crédits agricoles et des services polyvalents en 2009

(En milliers de rials)

Type de crédit	2005	2006	2007	2008	2009	Augmentation en pourcentage (%)
Crédit à long terme	853 018	4 900	12 985	3 900	3 000	-99,6
Crédit à moyen terme	3 169 752	171 588	184 573	83 397	57 788	-98,2
Crédit à court terme	2 562 881	64 040	1 182 519	54 256	14 834	-99,4
Total	6 585 651	242 534	1 382 084	143 561	77 631	

Le montant total des crédits agricoles à long terme était de 853 018 000 rials en 2005, puis il a diminué pour atteindre 3 millions de rials (-99,6 %). Pour ce qui concerne le moyen terme, le montant s'est élevé à 3 169 752 000 rials en 2005 et à 57 788 000 riyals seulement en 2009 (-98,2 %). Le montant total des crédits à court terme était de 2 562 881 000 rials en 2005 et de 14 834 000 rials en 2009 (-99,4 %). Ces chiffres permettent de constater une baisse continue des prêts agricoles due au fait que les banques ont changé d'objectifs en abandonnant les crédits agricoles en faveur des crédits commerciaux⁴.

14.1.7 Fonds de sécurité sociale

Le Fonds de sécurité sociale verse des montants à un certain nombre de pauvres, des deux sexes, comme indiqué dans la figure 10. Le pourcentage de femmes bénéficiaires a été proche de celui des hommes durant la période 2006-2009. Les figures 11 et 12 indiquent le nombre de ceux et de celles qui ont eu la chance d'obtenir un crédit ou de suivre une formation et permettent de constater que, dans les deux cas, les femmes ont été moins nombreuses que les hommes.

Tableau 44 Nombre de bénéficiaires de la sécurité sociale suivant le sexe

Année	Femmes	Hommes
2006	440 208	503 460
2007	483 318	560 760
2008	484 019	553 806
2009	472 846	548 119

14-55402 **91/115**

⁴ On ne dispose pas de données ventilées par sexe sur les crédits agricoles.

Figure X Nombre de bénéficiaires de la sécurité sociale

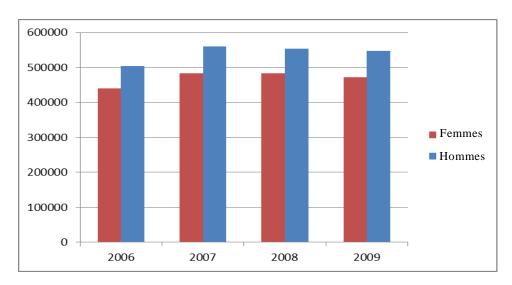


Tableau 45 Nombre de bénéficiaires du Fonds de sécurité sociale

Année	Femmes	Hommes
2005	2 846	750
2006	1 818	883
2007	5 244	7 078
2008	1 489	2 415
2009	3 437	2 438

Figure XI Bénéficiaires de programmes de formation financés par le Fonds de sécurité sociale

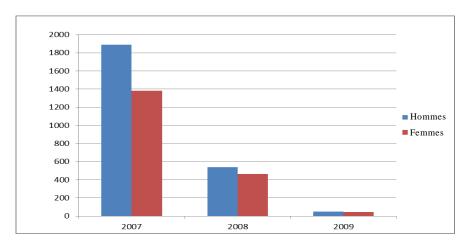
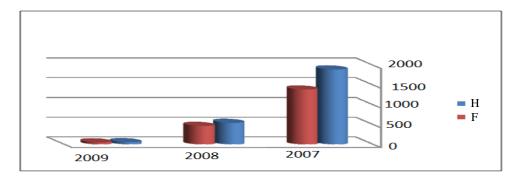


Tableau 46 Nombre de bénéficiaires de prêts accordés par le Fonds de sécurité sociale

Année	Hommes	Femmes
2007	1 890	1 383
2008	540	462
2009	49	44

Figure XII Bénéficiaires de prêts accordés par le Fonds de sécurité sociale



14.1.8 Indicateurs analytiques

L'analyse statistique de l'activité du Fonds pour les petites industries montre que le Fonds a accordé environ 12 144 prêts depuis sa création en 1991 et jusqu'en 2010. Environ 60 720 travailleurs en ont tiré parti et il a contribué à la création de 12 144 petites entreprises industrielles. Cinq travailleurs sont employés en moyenne par chaque entreprise, ce qui témoigne de l'importance du Fonds pour la création d'emplois. Il reste à savoir si les projets financés par ce fonds suffisent à combler les besoins essentiels de la population et ceux des industries d'exportation, car les données fournies ne contiennent aucune information à ce sujet. De plus, la plupart des produits essentiels qu'on trouve sur le marché sont importés. Une comparaison entre le Yémen et les autres pays en développement, encore moins riches, comme la Palestine, permet de constater, suivant les principaux indicateurs industriels, que le nombre d'entreprises industrielles dans le territoire palestinien (enquête industrielle de 1998) s'élève à 13 853, y compris 1,6 % dans les mines et carrières, 81,06 % dans les industries de transformation et 16,08 % dans l'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau. Ces entreprises emploient 80 000 travailleurs, soit 17 % de la main-d'œuvre totale. En outre, 35 % des entreprises industrielles sont gérées et exploitées par leur propriétaire et sans recours à des salariés et les industries de transformation assurent 82,4 % des besoins essentiels de la population et 17,6 % de la production industrielle destinée à l'exportation. Ce qui distingue surtout le secteur industriel palestinien, c'est qu'il est constitué d'entreprises de petite taille en termes de nombre moyen d'employés qui atteint 5,8 travailleurs dans l'industrie extractive, 4,8 travailleurs dans l'industrie de transformation et 1,44 dans l'industrie de l'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau.

14-55402 **93/115**

L'analyse statistique montre également que le Fonds de sécurité sociale et l'institut national de financement ont déjà accordé 65 000 prêts d'un montant total d'environ 2,5 milliards de rials. Il reste à savoir dans quelle mesure ces prêts contribuent à la production et couvrent les besoins du marché. Le taux de croissance économique est actuellement bas et s'il continue de baisser de façon dramatique comme l'indiquent les prévisions, la pauvreté va s'aggraver et engendrer des catastrophes sociales. Le taux de pauvreté dépasse actuellement 35 % et le Yémen occupe la 155e place sur 177 pays. Il est vrai que l'économie yéménite est encore jeune et que le pays possède des ressources qui lui permettent de croître, mais malheureusement, le rythme de cette croissance n'est pas rapide. Quelles que soient les statistiques fournies à ce sujet, la réalité concrète est différente. Toute hausse du taux de croissance économique par rapport au taux de croissance démographique devrait avoir des retombées positives sur le niveau de vie de la population ou du moins sur le niveau de vie de certains. Le Yémen est confronté à plusieurs problèmes de développement, principalement l'accroissement des taux de pauvreté, que la banque mondiale a mis en évidence dans son rapport de 2007, selon lequel 7 millions de personnes (35 %) vivent en deçà du seuil de pauvreté (sur moins de 1 dollar par jour) et 73 % de la population vivent en milieu rural où les taux de pauvreté sont très élevés. Les gouvernorats de Sanaa, Ta'izz, Al-Hodaydah, Ibb, Dhamar et Hadramaout seraient les plus pauvres. Selon le rapport également, le taux de pauvreté est tombé de 40 % en 1998 à 35 % en 2005, mais cette baisse est survenue dans les zones urbaines comme conséquence de l'activité commerciale sans qu'aucune amélioration ne soit enregistrée dans les zones rurales. L'augmentation du prix des produits alimentaires (le blé notamment, qui constitue un aliment de base, surtout pour la population rurale) en 2007, a contribué à accroître la pauvreté dans les zones rurales malgré l'adoption par l'État d'une hausse des salaires et malgré les montants versés par la sécurité sociale et l'augmentation du nombre de bénéficiaires. Il y a eu aussi quelques projets de développement réalisés en coopération avec des donateurs internationaux. Toutefois, l'augmentation des prix dépassait de loin les efforts gouvernementaux et la pauvreté n'a fait que s'aggraver, surtout en milieu rural où, selon les estimations de la Banque, 35,5 % de la population vit sur moins de 2 dollars par jour, sachant que la pauvreté se concentre dans les campagnes où habite la majorité de la population. Le Yémen a été classé 76^e sur 85 pays en ce qui concerne l'indice de pauvreté en 2000 et le taux de chômage est de plus en plus élevé, touchant environ 37 % de la population active, soit 4,2 millions de travailleurs.

14.2 Recommandations

- 1. L'État doit jouer un rôle primordial dans l'activité économique en améliorant les infrastructures ou en faisant des investissements et en développant la structure de l'économie Yéménite.
- 2. Étant donné que les montants fournis par la sécurité sociale ne peuvent pas compenser la hausse des prix des produits alimentaires de base et des médicaments due à la politique gouvernementale de suppression des subventions, des plans devraient être élaborés pour assurer aux familles pauvres l'accès aux produits alimentaires de base, ainsi que les soins de santé, à un coût adapté au montant versé par la sécurité sociale.
- 3. Les données concernant les fonds, les prêts et la formation ne devraient pas se limiter au nombre des bénéficiaires. Elles devraient aussi fournir des

informations précises au sujet de la contribution apportée à la production locale et à son amélioration.

4. Il faudrait s'occuper des infrastructures de manière à alléger le fardeau des femmes à l'échelle rurale et urbaine.

14.2.1 Recommandations

Compte tenu de l'évolution des indicateurs statistiques relatifs aux divers aspects de l'environnement, ainsi que de l'évaluation de la situation réelle dans laquelle vit la femme yéménite, on peut faire les recommandations suivantes :

- 1. Réaliser des études scientifiques dans le domaine de l'eau pour évaluer les ressources disponibles dans les diverses régions, ainsi que les besoins actuels et futures, afin d'envisager les mesures à prendre et d'estimer le montant nécessaire pour combler les lacunes;
- 2. Tenir compte des résultats des études scientifiques dans les plans de développement et s'employer à recueillir l'appui financier nécessaire à l'exécution des projets proposés pour assurer l'eau potable en adoptant pour la mise en œuvre un calendrier bien précis, compte tenu des ressources disponibles;
- 3. Inviter les autorités compétentes à exécuter des projets d'approvisionnement en eau potable conformément à un plan équilibré qui permette de combler les besoins urbains et ruraux, compte tenu des priorités et des moyens disponibles;
- 4. Élaborer un plan complet et détaillé sur les besoins en électricité de toutes les régions (urbaines et rurales) et en assurer l'intégration aux plans de développement;
- 5. Réviser le tarif de l'électricité de manière à l'adapter aux niveaux de revenu des citoyens et à tenir compte des baisses et des hausses de consommation suivant les saisons et les régions;
- 6. Élaborer un plan complet pour l'approvisionnement en gaz des ménages dans les différentes zones (urbaines et rurales) à des prix convenables;
- 7. Procéder à l'évaluation de tous les besoins des ménages dans les diverses régions (urbaines et rurales) en matière d'assainissement;
- 8. Intégrer les projets d'assainissement au plan de développement.

Article 15 – Égalité entre l'homme et la femme devant la loi

En vertu de l'article 15 de la Convention :

- « 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- 2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

14-55402 **95/115**

- 3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
- 4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »

Mise en œuvre

15.1 Législation

15.1.1 Droit de saisir la justice

La Constitution yéménite garantit le droit de saisir la justice à tout citoyen, homme ou femme, accusé ou victime. L'article 51 de la Constitution dispose que tout citoyen a le droit de recourir à la justice pour sauvegarder ses droits et ses intérêts légitimes et de présenter des plaintes, des critiques et des propositions aux organismes et institutions de l'État, de façon directe ou indirecte.

Le mot « citoyen » désigne l'homme et la femme et les deux sont visés par la disposition. La femme a donc le plein droit de recourir à la justice pour défendre tout droit qui lui revient.

Selon l'article premier de la loi relative à la preuve, l'action en justice est le moyen par lequel le plaignant peut réclamer son droit, de même que le défendeur et les preuves constituent le moyen légitime d'établir ou de renier le droit litigieux.

La loi n° 40 de 2002 relative aux plaidoyers et aux procédures civiles dispose de ce qui suit :

- Article 16 : Les justiciables exercent le droit de saisir la justice et le juge respecte le principe de l'égalité entre justiciables en conformité avec la loi et la charia islamique.
- Article 17 : Le droit à un procès et à la défense est garanti devant les tribunaux, conformément à la loi.
- Article 70 : Un procès est un moyen légitime et un droit qui permet à chacun de porter plainte ou de se défendre pour obtenir un jugement conformément aux règles du droit.

15.1.2 Droit à une protection procédurale

La protection des droits fondamentaux de tout membre de la société, homme ou femme, doit être assurée pendant l'enquête et pendant le procès.

La loi n° 13 de 1994 relative à la procédure pénale a prévu un certain nombre de garanties qui protègent les droits de la femme et ses libertés fondamentales, notamment :

• Le droit de l'accusée à un jugement équitable : selon l'article 9, le droit de défense est garanti et l'accusé peut se charger de sa propre défense ou recourir à un représentant qui le défende à tous les stades de l'affaire pénale, y compris au cours de l'enquête;

- L'État assure un avocat accrédité pour défendre celui ou celle qui manquent de moyens ou qui sont pauvres. Le Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre de la justice, adopte un règlement à ce sujet;
- L'accusée est innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable : selon l'article 4, tout accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable et le doute est interprété à son avantage. Une peine n'est imposée qu'après un procès exécuté conformément à cette loi et dans lequel la liberté de défense est sauvegardée;
- Nul ne doit exposer une femme à un traitement inhumain ou à la torture : selon l'article 6, il est interdit de torturer l'accusé ou de lui infliger un traitement inhumain ou de lui causer un préjudice physique ou moral pour le forcer à avouer et toute déclaration dont il s'avère qu'elle a été faite par un accusé dans de telles conditions est considérée nulle et non fiable. En outre, la loi punit quiconque fait usage de la force pour obliger une personne accusée à avouer : selon l'article 166, est passible d'une peine de prison pouvant atteindre 10 ans tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, recourt à la force ou menace directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne un accusé ou un témoin ou un expert pour le faire avouer un crime ou lui faire révéler des informations à son sujet, sans préjudice du droit de la victime à une rétribution, au prix du sang ou à l'indemnisation;
- Une femme accusée dont l'innocence a été prouvée est indemnisée de façon équitable d'un montant compatible avec le préjudice qu'elle a subi à cause de l'accusation : selon l'article 63, le défendeur peut demander au tribunal de l'indemniser du préjudice causé, le cas échéant, par l'action civile intentée contre lui;
- Selon l'article 230, si un appel introduit par un plaignant réclamant un droit personnel ou civil est rejeté dans les cas où un appel peut être rejeté, le tribunal peut ordonner au plaignant d'indemniser le défendeur pour le préjudice qui en a résulté. Cela signifie que si le bureau du procureur général voit clairement que les preuves contre le défendeur sont insuffisantes, il doit adopter une décision attestant qu'il n'y a provisoirement pas de raison d'intenter une action pénale et que le défendeur doit être libéré si celui-ci n'est pas détenu pour une autre raison. Dans ce cas, le tribunal peut accorder au défendeur une indemnisation pour le dommage encouru;
- Une femme accusée a le droit de faire appel devant les tribunaux : selon l'article 225, un accusé peut contester une ordonnance de placement en détention et toutes les parties peuvent contester les ordonnances ayant trait à des questions de compétence. La contestation n'interrompt pas l'enquête et le défaut de compétence n'annule pas le processus d'enquête;
- Une femme accusée a le droit d'être mise en liberté sous caution : selon l'article 194, le bureau du procureur général peut, à n'importe quel moment et, soit de son propre chef ou sur demande de l'accusé placé en détention provisoire, ordonner la remise en liberté de ce dernier, avec ou sans garanties à condition que le détenu s'engage à comparaître chaque fois que la demande lui en est faite et à ne pas refuser d'exécuter le jugement éventuellement prononcé à son encontre.

14-55402 **97/115**

De plus, la loi relative aux procédures pénales garantit des droits égaux à l'homme et à la femme dans les dispositions suivantes :

- Article 7 : 1) Seule la commission d'actes punis par la loi peut donner lieu à une arrestation. 2) Le représentant du Ministère public libère immédiatement toute personne détenue en violation de la loi ou placée en détention préventive au-delà de la durée légale ou de la période fixée dans le jugement ou dans l'ordonnance du juge.
- Article 43 : Quiconque a subi un préjudice du fait d'une infraction peut se porter partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir, en même temps que l'examen de la poursuite pénale, la réparation du préjudice ainsi subi.
- Article 71 : Une personne arrêtée est détenue dans un endroit séparé de celui qui est réservé aux personnes condamnées et doit être considérée innocente. Il est interdit de lui infliger une souffrance physique ou morale pour la faire confesser ou pour toute autre raison. Cela signifie qu'une femme soupçonnée ne peut pas être détenue avec une femme condamnée et doit être résumé tout à fait innocente jusqu'à ce que le tribunal établisse l'accusation dont elle est l'objet.
- Article 73 : Une personne arrêtée doit être immédiatement informée des causes de son arrestation. Elle a le droit d'examiner le mandat d'arrêt, de communiquer avec qui bon lui semble pour l'informer de ce qui lui arrive et de demander l'assistance d'un avocat.
- L'article 143 interdit de fouiller une femme à moins que ce soit une autre femme que la personne procédant à la fouille désigne et dont le nom et le numéro de carte d'identité doivent être mentionnés sur le procès-verbal. La fouille doit avoir lieu en présence de deux témoins de sexe féminin.
- Selon l'article 484, une peine de mort, une sanction imposée en vertu du droit islamique ou une rétribution entraînant la perte de la vie ou l'amputation d'un membre du corps humain ne peut pas être appliquée un jour de congé officiel ou de fête religieuse pour la personne condamnée. L'exécution de toute peine est suspendue dans le cas d'une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche et dans le cas d'une femme allaitante jusqu'à la fin de deux ans d'allaitement et en attendant de trouver une autre personne qui prenne l'enfant en charge. La femme concernée reste en prison jusqu'à ce que la peine soit exécutée.

15.1.3 Liberté individuelle

La liberté individuelle doit être respectée et protégée, car elle constitue la base de toutes les libertés fondamentales du fait de son lien étroit avec la nature même de l'être humain. Sans liberté individuelle, la personne ne peut exercer aucune de ses libertés. Il faut protéger la liberté individuelle pour protéger la vie, la dignité, la sécurité, l'intimité, les déplacements et la sûreté physique de la personne. Il ne s'agit pas d'un droit que l'État accorde moyennant des lois et ce droit ne peut être restreint que si, aux termes de la loi, il va à l'encontre de l'intérêt général. La Constitution yéménite est claire à ce sujet et le paragraphe a) de son article 48 dispose que l'État garantit la liberté individuelle des citoyens et la préservation de leur dignité et de leur sécurité et toute contrainte à la liberté ne peut être imposée que par un juge dans le cadre d'un tribunal spécialisé. Et l'article 11 du Code de procédure pénale de 1949 dispose que la liberté individuelle est garantie et qu'un

citoyen accusé d'une infraction ne peut être privé de sa liberté que par ordre d'une autorité spécialisée et conformément à la loi.

Aux termes de l'article 187 du même code, il est interdit de contraindre la liberté d'une personne ou de détenir une personne dans un endroit qui n'est pas déterminé par la loi et tout responsable d'un lieu de détention n'a pas le droit d'y accepter quiconque sauf sur ordre d'une autorité compétente. La personne ainsi détenue ne doit pas être gardée au-delà de la période précisée dans l'ordre susmentionné.

La loi sanctionne toute personne qui use de son autorité pour restreindre la liberté d'autrui en contravention des lois. La loi n° 12 de 1994 relative aux infractions et aux peines, à son article 246, dispose que quiconque arrête ou détient une personne ou restreint la liberté d'une personne illégalement encourt une peine de prison de trois ans maximum, cette peine pouvant atteindre cinq ans de prison si l'acte est commis par un fonctionnaire public, par une personne qui usurpe l'identité d'un fonctionnaire public, par une ou plusieurs personnes armées ou à des fins de diffamation ou si la victime est mineure ou frappée d'une incapacité mentale partielle ou totale ou si la privation de liberté est susceptible de menacer sa vie ou sa santé.

Les articles 168 et 169 prévoient des peines à l'encontre de toute personne qui use de son autorité pour traiter les autres avec cruauté ou pour procéder à des fouilles illégales. Selon l'article 168, est passible d'une peine de prison d'un an maximum, ou d'une amende, tout fonctionnaire public qui use de cruauté envers ses subordonnés dans le but de les humilier ou de les blesser, sans préjudice du droit de la victime d'exiger une rétribution, le prix du sang ou une indemnisation. Dans tous les cas, le fonctionnaire concerné est démis de son poste. Selon l'article 169, est passible d'une peine de prison de trois ans maximum tout fonctionnaire public qui fouille une personne ou son domicile ou son lieu de travail sans le consentement de la personne concernée ou dans des circonstances non prévues par la loi ou sans tenir compte des règles prescrites par la loi.

En ce qui concerne la liberté de déplacement, l'article 57 de la Constitution garantit à tout citoyen la liberté de se déplacer d'un endroit à l'autre du territoire yéménite, liberté qui ne peut être restreinte que dans des cas précisés par la loi pour les besoins de la sécurité et de la paix. La liberté d'accès au territoire et de sortie du Yémen est régie par la loi et le citoyen yéménite ne peut pas être déporté des terres yéménites ou empêché d'y retourner. Ce droit est confirmé à l'article 15 de la loi n° 13 de 1994 relative aux procédures pénales selon lequel il n'est pas permis de restreindre la liberté de réunion, de déplacement, de résidence et de passage des citoyens, sauf en conformité avec la loi.

En matière de liberté individuelle, l'article 14 de la même loi dispose qu'il n'est pas permis de s'immiscer dans la vie privée des citoyens, sauf dans les situations prévues par la loi. La commission de l'un des actes suivants constitue une enfreinte à la loi: 1) l'écoute, l'enregistrement ou la transmission d'une conversation qui a lieu dans un endroit privé, par téléphone ou à l'aide de tout autre appareil, de quelque type qu'il soit. 2) la prise ou le transfert de la photo d'une personne se trouvant dans un lieu privé, quel que soit l'appareil utilisé. 3) l'examen ou la confiscation de lettres, de messages ou de télégrammes. Aucune de ces dispositions ne fait de distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne les

14-55402 **99/115**

droits. Ainsi, la femme possède l'intégrité des droits, à l'égal de l'homme, tel qu'en disposent les articles de la Constitution et de la législation déjà mentionnés.

Article 16 – Mariage et relations familiales

Aux termes de l'article 16 de la Convention :

- « 1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

Mise en œuvre

16.1 Législation

La loi relative au statut personnel contient toutes les dispositions concernant notamment les fiançailles, le mariage, la dissolution du mariage, la filiation et les dons, les testaments et l'héritage.

16.1.1 Mariage

Selon l'article 6, le mariage est un contrat entre conjoints en vertu duquel un homme jouit légalement de sa femme. Il a pour objectif de sauvegarder l'honneur et de créer une famille fondée sur la bonne entente.

L'article 7 dispose de ce qui suit en ce qui concerne la validité du contrat :

- 1. Doit être dans un seul conseil
- 2. Approbation du mariage par le tuteur de la femme ou son représentant, un homme qui n'a pas de lien consanguin avec la femme ou avec son autorisation ou par son représentant.
- 3. Acceptation du mariage avant refus par une personne ayant la capacité juridique et n'ayant pas de lien consanguin avec la femme ou par quiconque le remplace légalement ou qui serait mandaté par lui.
- 4. Établissement de l'identité des deux époux dans le contrat par le nom, le surnom ou tout autre élément distinctif.
- 5. L'acceptation et le consentement doivent coïncider et se correspondre sans indication de durée; et toute condition entraînant un acte illégal ou contraire au contrat est nulle.
- 6. Chacun des conjoints doit être exempt des obstacles au mariage visés à la troisième section du présent article.

Selon l'article 10, tout contrat de mariage forcé de l'homme ou de la femme n'a aucune valeur.

L'article 23 dispose que le consentement de la femme vierge peut être son silence et celui de la femme divorcée doit être son approbation verbale.

Selon l'article 30, tout mariage remplissant les conditions énumérées ci-dessus est légal, même s'il n'est pas consommé. Toutes les conséquences prévues dans le présent décret en découleront à moins que le mariage ne soit réellement suspendu. Un mariage est considéré suspendu si le consentement des personnes autorisées n'a pas été obtenu. Une fois le consentement assuré, les conséquences du mariage s'appliquent dès la conclusion du contrat. Dans un contrat concernant un mineur ou une personne aliénée, le mariage est valable dès la conclusion du contrat et les deux parties ont le droit de l'annuler une fois que le mineur a atteint l'âge de maturité ou que l'aliéné s'est rétabli.

Selon l'article 41, le mari a, envers sa femme, les obligations suivantes :

- 1. Lui assurer un logement légitime à l'égal de ses pairs.
- 2. Lui assurer des moyens de subsistance et des vêtements à l'égal de ses pairs.
- 3. La traiter équitablement par rapport à ses autres femmes, le cas échéant.
- 4. Lui permettre de disposer librement des biens qui lui appartiennent.
- 5. Ne lui porter atteinte ni financièrement ni moralement.

14-55402 **101/115**

16.1.2 Divorce et khol' (divorce à la demande de la femme et sur paiement d'une compensation)

Selon l'article 47, chacun des conjoints a le droit d'annuler le mariage si l'autre conjoint présente un défaut répugnant qui était présent avant le mariage ou se manifeste après le mariage. La folie, l'albinisme et la lèpre constituent de tels défauts chez l'homme et la femme. Des sourcils joints, une imperforation des orifices naturels et une excroissance sur la vulve comptent parmi les défauts de la femme, tandis que la castration, l'émasculation et la tuberculose constituent des défauts chez l'homme. Ce droit ne peut plus être exercé si le défaut a été accepté explicitement ou implicitement, sauf en cas de folie, de lèpre ou d'albinisme ou autres maladies contagieuses incurables où la décision de continuer le mariage ou d'y renoncer doit être renouvelée, même si elle est précédée d'un consentement. Le défaut est établi sur la base d'une déclaration de la personne atteinte ou d'un rapport établi par un médecin spécialisé.

Selon l'article 48, la compétence est prise en compte dans la religion et la morale et se fonde sur le consentement mutuel et chacun des conjoints a le droit de demander la dissolution du mariage pour incompétence.

Selon l'article 54, si une femme demande le divorce pour aversion, le juge en recherche la cause puis désigne un arbitre de la famille de chacun des conjoints pour les réconcilier et s'il n'y a pas réconciliation, il ordonne à l'époux de divorcer. Si celui-ci refuse, le juge prononce le divorce et la femme doit rendre la dot.

Selon l'article 55, si une femme demande l'annulation du mariage en raison du fait que son mari est alcoolique ou toxicomane et, s'il en a la preuve, le tribunal prononce le divorce et la dot n'est pas rendue.

Selon l'article 72, le khol' est la séparation entre deux époux moyennant compensation (biens ou bénéfice) par la femme ou une autre partie, même anonyme.

Selon l'article 73, le khol' est conclu par consentement entre les deux époux ou tel que prévu dans un contrat ou dans les dispositions d'un contrat. Le khol' est soumis aux mêmes conditions que le divorce, sauf que c'est la femme qui dispose en ce qui concerne la compensation.

16.1.3 Garde

L'article 141 dispose que la mère est la plus habilitée à assurer la garde de son enfant, à condition que son aptitude à cet égard ait été prouvée. Elle ne peut renoncer à ce droit que si l'enfant accepte d'être gardé par une autre mère. Ce droit, qui est celui de l'enfant, ne peut pas être retiré à la mère par son nouvel époux s'il n'y a pas de solution de remplacement. La mauvaise conduite de la femme ne peut pas lui retirer le droit de garde de son enfant jusqu'à l'âge de cinq ans.

Selon l'article 142, lorsque la mère décède ou lorsqu'elle est privée du droit de garde de son enfant, ce droit est transféré à sa mère ou à ses ascendantes puis aux personnes suivantes, dans l'ordre suivi ci-après : tantes maternelles, père musulman, mère du père et ses ascendantes, cousines maternelles et filles de ses sœurs, filles de ses frères, tantes paternelles et leurs filles, cousines paternelles et leurs filles, cousines paternelles de son père. En l'absence de femmes, la garde est confiée à l'agnat le plus proche avec lequel un mariage est exclu. À chaque niveau, la priorité est donnée à celle ou à celui qui a deux liens de parenté plutôt qu'un seul et aux

proches de la mère plutôt qu'à ceux et celles du père. Lorsque deux personnes ont le même lien de parenté avec l'enfant, la garde est confiée au plus convenable et c'est le juge qui en décide et qui peut ignorer l'ordre de priorité s'il considère que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Selon l'article 148, lorsque l'enfant (garçon ou fille) peut compter sur luimême, c'est lui qui choisit entre son père et sa mère quand ceux-ci sont en désaccord, compte tenu de son intérêt. En cas de différend entre ceux qui ont la garde de l'enfant — autres que le père et la mère — le juge décide dans le meilleur intérêt de l'enfant après lui avoir demandé son avis.

La loi relative au statut personnel a été soumise à un ensemble de modifications, compte tenu de l'évolution de la situation économique et sociale. Le Comité national des femmes a présenté un certain nombre de propositions juridiques visant à modifier ou à ajouter des dispositions au Code pénal afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes. Ces modifications ont été approuvées par le Conseil des ministres et attendent d'être adoptées par le Parlement.

Des modifications sont encore requises pour que toutes les dispositions de la Convention soient respectées. Ces modifications sont détaillées ci-dessous.

14-55402 **103/115**

Tableau 47 **Modifications présentées au Parlement par le Comité national des femmes**

Loi	Texte proposé	État des modifications	
-	Article 47 : Chacun des conjoints a le droit d'annuler le mariage si l'autre conjoint présente un défaut e répugnant qui était présent avant le mariage ou se manifeste après le mariage.	Adoptée en 2003 par le Parlement (première étape,	
l'article 47 de la loi nº 20 de 1992 relative au statut personnel	La folie, l'albinisme et la lèpre constituent de tels défauts chez l'homme et la femme. Des sourcils joints, une imperforation des orifices naturels et une excroissance sur la vulve comptent parmi les défauts de la femme, tandis que la castration, l'émasculation et la tuberculose constituent des défauts chez l'homme. Ce droit ne peut plus être exercé si le défaut a été accepté explicitement ou implicitement, sauf en cas de folie, de lèpre ou d'albinisme ou autres maladies contagieuses incurables où la décision de continuer le mariage ou d'y renoncer doit être renouvelée, même si elle est précédée d'un consentement. Le défaut est établi sur la base d'une déclaration de la personne atteinte ou d'un rapport établi par un médecin spécialisé.	2003)	
que modifiée par la loi	e Article 7, adjonction du paragraphe 6 1. Doit être dans un seul conseil 2. Approbation du mariage par le tuteur de la femme ou son représentant, un homme qui n'a pas de lien consanguin avec la femme ou avec son autorisation ou par son représentant. 3. Acceptation du mariage avant refus par une personne ayant la capacité juridique et n'ayant pas de lien consanguin avec la femme ou par quiconque le remplace légalement ou qui serait mandaté par lui. 4. Établissement de l'identité des deux époux dans le contrat par le nom, le surnom ou tout autre élément distinctif. 5. L'acceptation et le consentement doivent coïncider et se correspondre sans indication de durée; et toute condition entraînant un acte illégal ou contraire au contrat est nulle. 6. Chacun des conjoints doit être exempt des obstacles au mariage visés à la troisième section du présent article.	En cours d'examen au Parlement (deuxième étape, 2007)	
	Article 11		
	Une personne aliénée ne peut pas contracter mariage		
	Article 12		
	L'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes sous réserve des conditions suivantes:		
	 Capacité à être juste, sinon il ne peut en épouser qu'une seule. Capacité de pourvoir à leurs besoins. 		
	 3. Obligation d'informer la femme qu'il est déjà marié. 4. Obligation d'informer sa ou ses femmes existantes de son intention d'en épouser une autre. À défaut ou si l'homme tergiverse, la ou les premières épouses sont en droit de demander le divorce ou l'annulation pour préjudice. 		
	Article 14		
	L'officier rédacteur du contrat, l'époux et l'homme ayant la charge de l'épouse doivent enregistrer le contrat de mariage auprès de l'autorité compétente et sur le registre établi à cet effet dans le délai d'un mois. Si l'une des personnes citées ci-dessus enregistre le contrat, elle exonère les autres de		

cette obligation, à condition que le contrat de mariage comporte les informations nécessaires telles que l'âge des époux, le numéro de leur carte d'identité, s'ils en ont, le montant de la dot, avec indication de la partie à verser au comptant et de la partie différée.

Article 76

Le retour d'une divorcée à son époux doit faire l'objet d'une attestation légalisée par deux témoins.

Article 87

La viduité (idda) à compter de la date du divorce attesté obéit à six règles:

- 1. Impossibilité de retour de la divorcée dans le foyer de son époux.
- 2. Aucun droit à l'héritage.
- 3. Possibilité de sortir sans autorisation.
- 4. Absence d'obligation d'habiter dans le domicile.
- 5- Obligation de la pension alimentaire.
- 6. Possibilité pour l'homme d'épouser une femme ayant des liens consanguins avec sa divorcée. Article 262

En l'absence de testament, la mère est curatrice pour les biens de ses enfants après le décès du père. Après le décès de la mère, la curatelle passe au curateur suivant. Si le testateur décède sans laisser d'instruction, priorité est donnée au père, puis au mandataire de celui-ci, puis au grand-père puis à son mandataire et, enfin, au juge.

Ajout:

Article 7 bis : Chacun des deux promis ou des deux fiancés par contrat peut exiger les examens médicaux nécessaires avant le mariage afin d'établir que les futurs époux sont indemnes de maladies héréditaires ou contagieuses graves.

Article () : La divorcée qui allaite est en droit de s'isoler avec son nourrisson au domicile conjugal en attendant que son ancien époux mette à sa disposition un autre logement approprié. Au terme de la période d'allaitement ou si la mère divorcée qui allaite se remarie, son ancien époux est en droit de récupérer ledit logement.

Article () : Lorsqu'un époux divorce de son épouse et que le juge s'aperçoit que ce divorce était abusif, c'est-à-dire sans motif raisonnable et qu'il entraîne un préjudice pour l'épouse, le juge peut contraindre l'époux ayant divorcé à compenser l'épouse en fonction du préjudice subi, étant entendu que le montant de la pension alimentaire ne saurait excéder une année en sus de la pension pour viduité. Cette compensation peut être, sur décision du juge, forfaitaire ou réglée par versements mensuels.

Article () : L'époux ne peut reprendre son épouse après avoir divorcé d'elle dans l'intention de lui porter préjudice.

Article () : Dans ce cas, il lui faut établir un document officiel authentifié par les autorités compétentes.

Article (): Aucun contrat de mariage ne peut être établi s'il existe un écart de plus de 20 ans entre les époux, sauf lorsque la femme a 35 ans révolus.

Loi	Texte proposé	État des modifications
	Article (): En cas de relation sexuelle forcée ou de viol après le mariage, l'enfant né est imputé à l'homme responsable de l'acte.	
	Article () : La filiation de l'enfant né d'un mariage non authentifié devant un notaire doit être établie.	
	Article (): Les affaires relevant du statut personnel doivent être considérées comme prioritaires: a) L'époux qui divorce doit établir une attestation à cet effet auprès de l'autorité compétente; b) L'officier établissant l'attestation doit, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'attestation de divorce, notifier la divorcée dudit divorce et lui remettre une copie du document.	
Loi nº 20 de 1992 relative au statut	Article 6 : Le mariage est un contrat consensuel légitime conclu entre deux parties (un homme et une femme) en vertu duquel l'homme et la femme sont permis l'un à l'autre.	Conseil des ministres
personnel et ses modifications en vertu	Il n'est pas permis de marier un jeune, garçon ou fille, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.	(troisième étape, 2009)
de la loi n° 27 de 1998	Le juge peut réduire l'âge du mariage s'il y voit un intérêt.	
et la loi nº 24 de 1999	Est passible d'une peine de prison de six mois maximum ou d'une amende ne dépassant pas 50 000 rials toute personne qui déclare devant le rédacteur du contrat de mariage ou devant le juge que l'une des parties, ou les deux, ont atteint l'âge légal en sachant que l'une des parties ou les deux n'ont pas atteint l'âge précisé dans le présent article.	
	Est passible d'une peine de prison d'un an maximum ou d'une amende ne dépassant pas 100 000 rials toute personne autorisée par la loi qui conclut un mariage en sachant que l'une des parties contractant le mariage n'a pas atteint l'âge précisé au paragraphe a) du présent article.	
	Modification du libellé de la fin de l'article 23 afin qu'il se lise comme suit : Le consentement de la femme est obligatoire. Le consentement de la femme vierge peut être son silence et celui de la femme divorcée doit être son approbation verbale. La future épouse doit donc signer le contrat ou y apposer son empreinte digitale en signe de consentement et le responsable légal doit la rencontrer pour s'assurer de son consentement.	
	Adjonction à l'article 164 : Un fonds supervisé par l'État sera créé pour assurer la pension alimentaire des femmes divorcées et de leurs enfants. Et c'est la femme divorcée qui reçoit sa part et celle de ses enfants. Les ressources du fonds seront déterminées dans le règlement d'exécution.	
	Adjonction du libellé suivant :	
	L'entretien d'un enfant démuni ou aliéné incombe au père ou à ses ascendants, suivi du plus proche parent solvable, ou insolvable mais capable de gagner sa vie, de la mère solvable puis de tous les proches dans les conditions précisées à l'article 164 de la loi relative au statut personnel. Si l'enfant est solvable, il subviendra à ses propres besoins. Le montant de la pension alimentaire sera calculé en fonction de la situation financière de celui qui la pourvoit, à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 3 000 rials si les enfants sont nombreux.	
	Article (): En cas de relation sexuelle forcée ou de viol après le mariage, l'enfant né est imputé à l'homme responsable de l'acte. Article (): Si un homme admet avoir eu une relation illégitime qui a abouti à la naissance d'un enfant, il doit épouser la femme concernée et l'enfant lui sera attribué.	
	Article () : Si le test de paternité est positif dans le cas d'un homme qui refuse de reconnaître la paternité de son enfant, l'homme est obligé d'épouser la mère et l'enfant lui sera attribué.	

106/115

16.1.4 Droit à la propriété

La Constitution et le droit civil ne privent aucun membre de la société du droit de posséder et de gérer un bien à titre individuel et d'en disposer librement. À son article 7, la Constitution dispose que l'économie nationale est fondée sur la liberté de l'activité économique dans l'intérêt de la personne et de la société et renforce l'indépendance nationale, dans le respect de plusieurs principes, notamment la protection et le respect de la propriété privée qui ne peut être confisquée que si l'intérêt public l'exige, contre une juste indemnisation et conformément à la loi.

Selon l'article 20 de la Constitution, la confiscation générale des biens est interdite et la confiscation d'un bien privé ne peut avoir lieu que sur ordre d'un tribunal. Selon l'article 24, l'État garantit des chances égales à tous les citoyens dans les domaines politique, économique, social et culturel et adopte des lois à cet effet.

L'article 14 du Code civil de 2002 ne fait pas de distinction entre la femme et l'homme en ce qui concerne la propriété privée et ses dispositions concernent les deux sexes. Le Code civil accorde à la femme les mêmes droits que l'homme, son frère, mais certaines pratiques culturelles et sociales ont consacré le droit de l'homme de disposer des biens de la femme en raison de la faiblesse des femmes et de leur ignorance dans quelques régions du Yémen et pas sur tout le territoire.

La femme, à l'égal de l'homme, a le plein droit de posséder des terres et des biens immobiliers, de vendre et d'acheter et de conclure des contrats et nul ne peut la priver de ce droit, comme indiqué dans les textes suivants du code civil :

Article 1154 : Le propriétaire d'un bien a le droit d'en bénéficier, de l'exploiter et d'en disposer, dans les limites de la loi.

Article 1155 : Le propriétaire d'un bien possède toute partie et tout élément du bien en question.

Article 1159 : Nul ne peut priver une personne de sa propriété.

Bien que la législation soit claire à ce sujet, certaines irrégularités persistent, notamment :

- 1. Le mariage précoce et, occasionnellement, l'incompatibilité dans l'âge du mariage;
- 2. Le mariage d'échange;
- 3. La violation du droit de la femme à l'héritage;
- 4. La préférence de l'homme à la femme à certaines occasions;
- 5. L'abandon et la privation des visites familiales;
- 6. Dans certaines régions rurales, la femme divorcée est totalement privée de la garde de ses enfants, du logement et de la pension alimentaire.

Mécanismes de diffusion de la Convention

Les mécanismes gouvernementaux chargés des questions de la femme, ainsi que de nombreuses organisations civiles non gouvernementales ont adopté des programmes portant sur les droits humains de la femme afin de faire mieux connaître les droits de la femme et de promouvoir sa participation au processus de

14-55402 **107/115**

développement dans une perspective des droits de l'homme. Le Comité national des femmes, qui représente les organismes gouvernementaux, le Ministère des droits de l'homme et les organisations de la société civile collaborent dans ce domaine. Les principales organisations de la société civile sont notamment la Yemen's Women Union, le Sisters' Arab Forum for Human rights, le Human Rights Information and Formation Centre, l'association caritative Al-Islah, le Girls Language Centre et le Media Women Forum.

Les programmes et les activités exécutés de 2009 à 2011 dans le domaine de la diffusion de la Convention et de l'application de ses dispositions sont notamment :

- 1. Compte tenu de l'examen du sixième rapport national sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la quarante et unième session, en juillet 2008, le Gouvernement yéménite a discuté des observations finales et des recommandations figurant dans le rapport. Le Conseil des Ministres a ensuite adopté le décret n° 55 de 2009 pour approuver les recommandations du Comité. Le décret :
 - Approuve la teneur des recommandations et désigne des ministères et des organismes chargés de les appliquer chacun dans son domaine de compétence;
 - Charge le Ministre des affaires juridiques et le Ministre des affaires parlementaires du suivi des propositions de modifications juridiques qui ont été approuvées par le Conseil des Ministres puis soumises au Parlement;
 - Charge le Premier Ministre adjoint aux affaires économiques et le Ministre de la planification et de la coopération internationale de la coordination avec les organismes des Nations Unies et les donateurs en appui à la Convention;
 - Charge la Présidente du Comité national des femmes d'assurer la coordination avec les ministères et les services responsables du suivi de l'application de la Convention dans tous les secteurs.
- 2. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, le Comité national des femmes a élaboré un plan d'exécution national pour le court et le long terme en tenant compte des priorités fixées dans le rapport.
- 3. Le Comité national des femmes a aussi tenu une conférence de presse pour diffuser la Convention et organisé une réunion prolongée avec les organismes des Nations Unies et les donateurs afin d'examiner les recommandations et les aspects de leur mise en œuvre.
- 4. Un manuel de formation sur les dispositions de la Convention a été élaboré et un atelier a été organisé dans 8 gouvernorats pour promouvoir la Convention et accélérer la mise en œuvre des recommandations.
- 5. Dans le cadre du suivi de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques, les programmes et les projets nationaux, le Comité national des femmes a travaillé avec 28 Ministères afin d'ajouter une composante consacrée à l'autonomisation de la femme au quatrième plan quinquennal. Cette composante porte sur quatre questions : l'élimination de la violence à l'égard des femmes; la promotion de la participation politique des femmes; le suivi de l'adoption des modifications aux lois contenant de la discrimination à l'égard des femmes; et l'autonomisation économique de la femme yéménite.
- 6. Une initiative a été lancée pour assurer aux femmes 44 sièges au Parlement.

- 7. En matière de santé et dans le cadre de la lutte contre le sida, quatre ateliers ont été organisés à Dhamar, Al-Bayda', Raima et Sanaa, la capitale. En outre, un sermon sur le sida a été élaboré puis soumis au Ministère des waqfs et de l'orientation qui l'a distribué à tous les bureaux du Ministère dans les gouvernorats. Des flashs d'information et des dialogues radiophoniques ont été envoyés au programme d'information publique destiné aux femmes et aux enfants et diffusés sur la deuxième chaîne de Radio Aden.
- 8. Des cours de formation ont été organisés pour améliorer les compétences des cadres du Comité, des directrices dans les ministères, des cheffes de section dans les divers gouvernorats et des représentantes des organisations de la société civile auprès du Comité national des femmes. Les cours ont porté sur l'égalité des sexes et le développement; la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement des budgets; l'analyse des politiques et des plans dans une perspective d'égalité entre les sexes; le suivi et l'évaluation dans une perspective d'égalité des sexes; les audits en matière d'égalité des sexes.
- 9. Suivi de la prise en compte de l'égalité des sexes dans les programmes des entités suivantes : police, appareil judiciaire et services de prêche et d'orientation.
- 10. Renforcement de la participation de 45 représentantes de la société civile et membres du Comité national des femmes à l'examen des questions d'égalité des sexes dans le cadre des réunions et des activités régulières du Comité.
- 11. Suivi de l'adoption par le Parlement de l'ensemble de lois contenant des éléments discriminatoires à l'égard des femmes qu'il est proposé de modifier.
- 12. Suivi de la création de services consacrés aux femmes dans 25 commissariats de police de la capitale.
- 13. Examen avec le Ministère de l'information de la question de l'augmentation des programmes exécutés pour les femmes de 5 % par rapport aux années précédentes.
- 14. Le Comité national des femmes a revu les politiques, les programmes et les projets ayant trait à l'égalité des sexes dans le quatrième plan quinquennal pour 2011-2016, ainsi que le programme d'investissement envisagé. Cette révision a abouti à l'incorporation de 86 % des politiques d'égalité des sexes présentées par les parties au plan quinquennal et de 48% des projets présentés par le Comité national des femmes et par 11 ministères dont notamment le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, le Ministère des affaires juridiques, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé et de la population, le Ministère de l'eau et de l'environnement, le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère des affaires sociales et du travail. L'augmentation du nombre de femmes aux postes de la fonction publique de 18% à 30% au cours de la période du plan quinquennal a été approuvée, la plupart des ministères ayant clairement opté pour ce principe dans leurs politiques à des degrés différents, les pourcentages variant entre un minimum de 5 % et un maximum de 20 % ⁵.
- 15. Plusieurs réunions de grande envergure ont été organisées avec les partis politiques et les organisations de la société civile favorables à la participation

14-55402 **109/115**

⁵ La mise en œuvre du quatrième plan quinquennal a toutefois été interrompue à cause de la crise que le Yémen a traversée en 2011. Le programme provisoire adopté par le Gouvernement de réconciliation nationale comprend quelques-unes des politiques d'égalité entre les sexes.

politique des femmes à Sana'a et à Ta'izz afin de les encourager à soutenir les femmes et à incorporer les questions intéressant les femmes dans leurs plans et programmes futurs.

- 16. Deux discussions de groupe ont été organisées avec des avocats dans les gouvernorats de Sanaa et de Aden afin d'obtenir le soutien de juristes à la participation politique de la femme.
- 17. Une formation a été dispensée à 41 femmes souhaitant se porter candidates aux élections parlementaires afin de les sensibiliser aux procédures de candidature.
- 18. Une table ronde a été organisée avec les imams des mosquées pour promouvoir la participation politique des femmes et les encourager à participer en leur offrant l'occasion d'exprimer leur opinion dans le cadre des ateliers, des débats et des sit-in.
- 19. Plusieurs séminaires sur les droits des filles dans l'Islam ont été organisés à l'intention de femmes dans les gouvernorats de Sanaa, d'Al-Hudaydah et de Hadramaout afin de faire connaître les droits des filles en ce qui concerne l'éducation et l'âge du mariage, ainsi que les dispositions de la charia et des lois qui garantissent à la fille une vie décente. En outre, une conférence de presse a été organisée pour promouvoir et faire connaître les politiques d'égalité des sexes contenues dans le quatrième plan quinquennal. Plus de 18 institutions, journaux et sites d'informations y ont participé.
- 20. Émission de cinq flashs d'information mettant l'accent sur l'appui de la participation politique de la femme et sur la nécessité d'être muni de sa carte d'identité dans la vie quotidienne et pour l'exercice de toute activité électorale.
- 21. Production d'un film dramatique pour appuyer la participation des femmes aux élections présidentielles anticipées.
- 22. Publication d'un manuel sur les droits des femmes yéménites dans les lois en vigueur, dans les textes juridiques soumis au Parlement pour adoption et dans les textes proposés au Conseil des Ministres pour examen afin d'aider les femmes à obtenir leurs droits en les sensibilisant aux textes qui les intéressent.
- 23. Publication du rapport annuel sur la situation de la femme yéménite en 2010 qui aborde notamment les questions suivantes : éducation, santé, environnement, pauvreté et économie, violence à l'égard des femmes et autonomisation politique de la femme. Ce rapport, qui examine et suit la situation de la femme yéménite dans les divers domaines devrait contribuer à l'établissement de politiques et de plans de développement utiles à la promotion de la femme et à la réalisation de ses droits.
- 24. Mise à jour de la base de données relative aux secteurs économique (ventilée par sexe).
- 25. Appel lancé pour qu'une attention particulière soit accordée à la promotion de la femme rurale dans la stratégie nationale relative au secteur agricole au cours de la participation aux deux ateliers consacrés à l'élaboration de cette stratégie.
- 26. Adoption de nouveaux changements susceptibles d'améliorer la santé maternelle et infantile dans le cadre d'un atelier consacré à l'examen du projet de stratégie nationale en matière de santé procréative pour la période 2011-2015.

- 27. Présentation du projet du Comité national des femmes fondé sur la stratégie de promotion de la femme à l'équipe chargée d'élaborer la stratégie nationale relative aux petites et moyennes entreprises dans le cadre d'une discussion de groupe consacrée à cette stratégie.
- 28. Présentation d'un document de travail sur les déterminants sociaux de la santé (composante égalité des sexes) dans le cadre d'une réunion spéciale.
- 29. Participation à un atelier sur la mise à jour et l'enrichissement de la stratégie de développement de la femme sur le plan de la santé.
- 30. Participation à un cours de formation des formateurs au sujet de la mutilation génitale féminine.
- 31. Participation à une réunion portant sur la dimension stratégique du plan d'action national en faveur de l'abandon de la mutilation génitale féminine. Au cours de cette réunion, le Comité national des femmes a mis en évidence, parmi les questions inscrites dans la matrice du plan d'action, celles auxquelles il pourrait participer.

14-55402

Sources et références

- Comité national des femmes, rapport annuel sur la situation des femmes au Yémen (2010)
- 2. Organisation centrale de la statistique, recensement général de la population (2004)
- 3. Organisation centrale de la statistique, rapports annuels (2006 à 2010)
- 4. Constitution yéménite (2001)
- 5. Loi générale relative à l'éducation (1992)
- 6. Septième rapport national sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juin-juillet 2009)
- 7. Sixième rapport national sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2006)
- 8. Comité national des femmes, tableau des modifications concernant les femmes dans les lois relatives aux élections générales et aux référendums (2001)
- 9. Comité national des femmes, rapports annuels (2010 et 2011)
- 10. Institution nationale de microfinance, rapports annuels (2007, 2009 et 2011)
- 11. Données fournies par le Haut Comité électoral (2005)
- 12. Données fournies par l'Administration locale (2008)
- 13. Données sur l'enseignement supérieur (2009)
- 14. Données fournies par la Nasserist Unionist People's Organisation (parti nasseriste populaire unioniste)
- 15. Données fournies par le parti socialiste
- 16. Données fournies par le parti de la réforme (Al-Islah)
- 17. Données fournies par le Congrès populaire général
- Données fournies par le fonds de développement des petites industries (2002-2009)
- 19. Données fournies par le Ministère des affaires sociales et du travail (2010)
- 20. Données fournies par le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (2009)
- 21. Données fournies par le Ministère des affaires étrangères (2010)
- 22. Données fournies par le Ministère de la fonction publique et de l'assurance (2010)
- 23. Données fournies par le Ministère de l'intérieur (2008-2010)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)

- 25. Rapport de la Banque mondiale sur les niveaux de pauvreté au Yémen (2007)
- 26. Comité national des femmes, rapport sur les droits de la femme yéménite dans la législation en vigueur (2011)
- 27. Loi relative aux infractions et aux peines (1994)
- 28. Loi relative aux droits de l'enfant (2002)
- 29. Règlement n° 28 de 1993 du Ministère de l'éducation
- 30. Organisation centrale de la statistique, enquête sur le budget des ménages (2005 et 2006)
- 31. Sisters' Arab Forum for Human Rights, rapports de 2009 à 2011
- 32. Ministère de la santé, rapports annuels (2007 à 2009)
- 33. Données fournies par le Ministère de l'éducation (2002 à 2007)
- 34. Données fournies par le Ministère de la jeunesse et des sports (2010)
- 35. Rapports du Ministère de l'agriculture (2006, 2007 et 2009)
- 36. Conseil supérieur pour la planification de l'éducation, secrétariat général, indicateurs de l'éducation en République yéménite pour l'année scolaire 2009/10
- 37. Rapport de la Banque mondiale sur l'éducation en République yéménite (2011)
- 38. Décrets présidentiels de 2012

14-55402 113/115

Équipe chargée de l'établissement du septième rapport périodique

Comité de supervision et de révision

- M^{me} Rashida Al-Hamdani, ancienne Présidente du Comité national des femmes
- M^{me} Hooria Mashoor, ancienne Vice-Présidente
- M^{me} Hana Hwaidi, ancienne Directrice générale du développement
- M^{me} Nouria Shuja-al-Din, Directrice générale des partenariats

Comité de rédaction

- M^{me} Maha Awad, Directrice générale du suivi et de l'évaluation
- M^{me} Hana Al-Mutawakel, Directrice générale de l'information
- M^{me} Dhekra Al-Naqeeb, chargée du département de la santé
- M^{me} Anisa Muqbel, chargée du département de l'économie
- M^{me} Huda Oun, chargée du département de la politique
- M^{me} Wafa Naif, chargée du département des affaires juridiques

Secrétariat

- M^{me} Sawsan Atoufa
- M^{me} Suha Al-Shaer
- M. Mozar Anwar
- M. Saleem Al-Shamiri

Équipe chargée de l'établissement du huitième rapport périodique

Comité d'élaboration et de rédaction

- M^{me} Shafika Said Abdu, Présidente du Comité national des femmes, supervision technique et administrative
- M. Ali Al-buraihi, chef de l'équipe
- M. Mohammed Hassan, assistant du chef d'équipe
- M^{me} Hana Howeidi, Vice-Présidente du Comité national des femmes, révision technique
- M^{me} Dhekra Al-Nageeb, révision technique

Équipe chargée de la collecte des données

- 1. Bassima Alhanshley et Suheir Sultan (articles 1 à 4)
- 2. Huda Aoun et Samira Abdullah (articles 5 à 7)
- 3. Intsar Shaker et Suha Said (articles 8 et 9)

- 4. Hanan hajeb et Hiam Hisham (article 10)
- 5. Al-kendi Ibtihal et Beirut Thabhani (articles 11, 13 et 14)
- 6. Ashwaq alHashedi et Redha Al-Sakani (article 12)
- 7. Wafa Naief et Thoraya Al-Mutawakel (articles 15 et 16)
- 8. Rafa Al-Ashwal (mécanismes de diffusion de la Convention)

Équipe et secrétariat de la coordination

Samah Radman et Sawsan Atofah

Correction linguistique

Haïfa' Abdussalam Hachem

Équipe de la traduction

- 1. Sawsan al-Rifa'i, examen final de la traduction
- 2. Ashwaq Mansur al-Hashidi
- 3. Iyyad al-Amir
- 4. Rozina Abd-al-Majid al-Darbi

14-55402 **115/115**